

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 97^e SEANCE2^e Séance du Mardi 4 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 11217).
 2. — Rappel au règlement (p. 11218).
M. Depietri, le président.
 3. — Mesures de financement de la sécurité sociale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 11218).
Discussion générale (suite) :
MM. Autain,
Delong,
Léger,
Ginoux,
Tondon,
Cousté,
Legrand,
Gantier,
M^{me} Jacq.
M. Weisenhorn,
M^{me} Leblanc,
M. Chantelat.
Clôture de la discussion générale.
M. Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.
M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.
Motion de renvoi en commission de M. Falala : M. Falala.
M. Barre, Premier ministre.
- ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 11235).
- M. le président:
Suspension du débat.
4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 11235).
 5. — Ordre du jour (p. 11235).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 15 décembre 1979 inclus.

Ce soir et demain matin, mercredi 5 décembre :

Suite du projet relatif au financement de la sécurité sociale ;
Demain après-midi, après les questions du Gouvernement, et soir :

Éventuellement suite du projet relatif au financement de la sécurité sociale ;

Projet relatif à l'entrée de la Grèce dans le Marché commun ;

Judi 6 décembre, après-midi et soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Deuxième lecture du projet relatif aux équipements sanitaires ;

Projet relatif à Mayotte ;

Projet relatif à l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides ;

Vendredi 7 décembre :

Matin :

Projet sur le renouvellement des baux commerciaux en 1980 ;
Projet relatif à l'automatisation du casier judiciaire ;

Après-midi :

Questions orales sans débat ;

Lundi 10 décembre, après-midi et soir :

Projet sur la Compagnie nationale du Rhône ;
Projet, adopté par le Sénat, sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire de la proposition concernant les preneurs de baux à ferme ;

Proposition de M. Philippe Séguin relative à l'éligibilité des présidents d'université ;

Convention sur la responsabilité en matière de créance maritime ;

Convention fiscale entre la France et les Etats-Unis ;

Convention entre la France et le Paraguay sur les investissements ;

Protocole sur l'accord international du blé ;

Mardi 11 décembre, après-midi et soir :

Projet d'orientation agricole ;

Mercredi 12 décembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet sur la publicité et les enseignes ;

Suite du projet d'orientation agricole ;

Jeudi 13 décembre, après-midi et soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire, ou deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1980 ;

Suite du projet d'orientation agricole ;

Vendredi 14 décembre :

Matin :

Questions orales sans débat ;

Après-midi et soir :

Suite du projet d'orientation agricole ;

Samedi 15 décembre, matin, après-midi et soir :

Suite du projet d'orientation agricole.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Depietri, pour un rappel au règlement.

M. César Depietri. Monsieur le président, je constate qu'une fois de plus le Gouvernement n'a pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976.

Le groupe communiste, conscient de défendre les intérêts des populations d'Alsace, avait l'intention d'expliquer pourquoi il aurait voté contre ce projet de convention qui, sans dépolluer le Rhin, menaçait de polluer la nappe phréatique par l'injection de saumure dans le sous-sol d'Alsace. Il avait également l'intention de faire des propositions concrètes pour l'utilisation de la production des mines domaniales de potasse d'Alsace actuellement déversée dans le Rhin.

Des pressions internationales ont été exercées, et c'est ainsi que les députés hollandais, allemands et suisses ont adressé des lettres aux députés français.

M. le président. Monsieur Depietri, venez-en à votre rappel au règlement.

M. César Depietri. J'y viens, monsieur le président.

Qu'on se souvienne aussi de l'adoption, au mois d'octobre dernier à Strasbourg, par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, d'une recommandation — mais il s'agit en fait d'une exigence — enjoignant au Gouvernement français de faire ratifier ce projet de convention. Seuls les députés communistes membres de cette assemblée européenne avaient alors protesté...

M. François Grussenmeyer. Non !

M. César Depietri. ...contre cette violation de la souveraineté de l'Assemblée nationale française.

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur Depietri.

M. César Depietri. Je conclus, monsieur le président.

Le projet de loi portant approbation de cette convention n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Mais le Gouvernement peut-il nous donner l'assurance qu'en aucun cas cette convention ne sera appliquée par une astuce de procédure ou autre sans que notre assemblée en soit saisie ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Depietri, je ne puis vous répondre à la place du Gouvernement.

M. César Depietri. Mais le Gouvernement est présent !

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

— 3 —

MESURES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (n^o 1266, 1370, 1401).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le projet de loi et la lettre rectificative que vous nous soumettez aujourd'hui concrétisent, tout en complétant, le dispositif mis en place le 25 juillet dernier. Elles illustrent, s'il en était besoin, la politique de régression sociale dans laquelle vous vous êtes engagé.

Certes, en soumettant les retraites du secteur privé à cotisation vous ne faites qu'appliquer un principe déjà inscrit dans la loi, conformément aux ordonnances de 1967 auxquelles, il n'est pas inutile de le rappeler, les socialistes ont toujours été et restent opposés. Mais vous acceptez ainsi de faire payer les plus démunis en demandant, par exemple, à une personne seule qui ne dispose pour toutes ressources que de 1250 francs par mois, de verser une cotisation d'assurance maladie.

Cette mesure, outre que son rendement risque d'être décevant au regard du déficit que vous voulez combler, dénote une conception singulière de la solidarité, conception à sens unique qui s'exerce toujours du plus pauvre vers le plus riche. Avouez qu'une telle politique contraste singulièrement avec l'autosatisfaction affichée à la télévision par le Président de la République et avec les propos tenus par le Premier ministre qui promettait, en 1978, avant les élections législatives, de ne pas accroître les prélèvements obligatoires.

Si, contrairement à tous les avis, une telle mesure vous semblait prioritaire, à tout le moins aurait-il fallu l'intégrer dans un projet global prenant en compte l'ensemble des cotisations et des prestations de tous les régimes. En effet, des situations sensiblement différentes coexistent d'un régime à l'autre. Ainsi, alors que la moyenne des pensions de la sécurité sociale est encore faible — elle s'élève à moins de 1500 francs par mois — les fonctionnaires et les agents des services publics qui cotisent déjà, jouissent de retraites plus substantielles et cessent leurs activités moins tardivement, à soixante ans, voire à cinquante-cinq ans.

Si c'est, comme vous le déclarez, le souci d'équité qui vous guide, que n'accordez-vous la retraite à soixante ans à tous les salariés, quel que soit le régime, que n'augmentez-vous les pensions de retraite les plus faibles !

Quand ces revendications seront satisfaites, peut-être pourrions-nous envisager une harmonisation des cotisations. Mais nous n'en sommes pas là, et en vous attaquant ainsi aux retraités, après avoir taxé les salaires à l'exclusion de tout autre type de revenu d'activité, en établissant une cotisation exceptionnelle à la charge des officines, des laboratoires et des industries pharmaceutiques, en renforçant le contrôle médical, vous usez d'expédients provisoires et dérisoires, sans commune mesure avec le problème de fond que pose à nos sociétés modernes l'évolution des besoins de santé.

Mais nous ne sommes pas surpris. En effet, vous et vos amis avez toujours tenu en suspicion la sécurité sociale, sans doute parce qu'elle constituait pour la classe ouvrière une étape vers son émancipation. Chaque fois que cela a été possible, vous avez cherché à porter atteinte à cette institution et aux principes qui la fondent, c'est-à-dire la solidarité et la redistribution sociale.

En 1967 déjà, prenant prétexte d'un déficit, le Gouvernement enlevait aux représentants élus des assurés sociaux la gestion du régime général pour la confier au patronat. Aujourd'hui, vous poursuivez dans la même voie en demandant notamment l'application d'une mesure prise en 1967, ce qu'aucun de vos prédécesseurs n'avait encore osé faire. Et la crise ne peut tout expliquer. En fait, vous l'utilisez pour accélérer la mise en place d'un système de protection sociale profondément inégalitaire, à l'opposé de celui qu'imaginaient les fondateurs de la sécurité sociale en 1945. En effet, l'organisation de la sécurité sociale est source d'inégalités intolérables, tant par son mode de financement que par la qualité des soins et des prestations qu'elle distribue. La vérité, c'est que le financement actuel de la sécurité sociale reflète les injustices de notre société.

En premier lieu, le mode de contribution au financement de la sécurité sociale renforce les inégalités de revenus. Le système du plafond empêche en effet le transfert de ressources des hauts revenus vers les bas revenus. Ainsi, en 1978, 28 p. 100 seulement des salariés cotisaient au-dessus du plafond, ce qui oblige les salariés les plus démunis à supporter la plus grande part des cotisations ouvrières. Bien plus, le plafond aggrave les inégalités de revenus en élargissant l'éventail des salaires avant et après cotisation. Enfin, le plafond favorise le développement des systèmes de retraites complémentaires, renforçant ainsi l'inégalité dans la vieillesse.

L'inégalité se traduit également par l'existence du ticket modérateur. Après les réformes de 1967, dénoncées par les travailleurs et toute la gauche française, le Gouvernement persiste dans cette politique inique. Depuis trois ans, il a augmenté à plusieurs reprises le ticket modérateur, pénalisant ainsi les salariés dont les revenus sont les plus faibles.

Par ailleurs, le système de financement de la sécurité sociale accroît les inégalités entre salariés et non salariés, entre actifs et non actifs. Les prestations forfaitaires ou servies sous conditions de ressources défavorisent les salariés par rapport aux non salariés dont les revenus sont moins bien connus et dont les cotisations sont souvent plus faibles.

Les mesures du 25 juillet dernier pénalisent encore une fois les salariés — et uniquement eux — puisque leur taux de cotisation s'accroît d'un point. Qu'on en juge : depuis 1974, pour les trois risques couverts par le régime général, le taux global de cotisation a augmenté de 5,65 p. 100 dont 3,7 p. 100 pour la part ouvrière.

Le système de financement de la sécurité sociale engendre aussi des inégalités économiques. Est-il normal que l'assiette des cotisations établie à 85 p. 100 sur les salaires pénalise surtout les entreprises à fort coefficient de main-d'œuvre ? Est-il normal que la plupart des régimes spéciaux bénéficient des transferts du régime général qu'on accuse dans le même temps d'être responsable du déficit ?

Et les injustices qui apparaissent dans le financement de la sécurité sociale ne sont malheureusement pas isolées. On les retrouve aussi dans la distribution des soins et des prestations.

Inégalitaire est aussi l'offre des prestations aux familles. Les plafonds de ressources auxquels sont soumis les attributaires sont trop bas et handicapent les ménages à revenus moyens. De plus, le système du quotient familial tend à annuler l'effet redistributif des prestations familiales.

Inégalitaire, la sécurité sociale l'est également au détriment des plus démunis. Le plafonnement que vous voulez imposer à l'augmentation des dépenses hospitalières ne concerne que les hôpitaux publics. Cela signifie que la qualité et l'offre de soins seront réduites dans ces établissements, ce qui frappera les plus pauvres qui ne peuvent s'adresser qu'aux hôpitaux publics. En revanche, cette mesure aura pour conséquence de développer le secteur privé au bénéfice des plus aisés qui pourront y accéder.

La sécurité sociale ne remplit pas non plus son rôle vis-à-vis des travailleurs immigrés. Ceux-ci, dont chacun connaît les problèmes d'intégration, éprouvent les plus grandes difficultés à se faire identifier par les organismes de sécurité sociale et ne bénéficient souvent, de ce fait, que d'une faible part de leurs droits.

Enfin, le système de la sécurité sociale ne supprime pas davantage les inégalités devant la vieillesse et devant la mort. Notre système social défavorise les travailleurs manuels non seulement pendant leur vie active, mais aussi pendant leur retraite, puisqu'ils disposent, et pendant moins longtemps que les autres, de pensions très faibles. A trente-cinq ans, l'espérance de vie d'un manœuvre est de trente-sept ans et celle d'un cadre supérieur de plus de quarante ans. Au lieu d'atténuer cette injustice, le système de retraites ne fait que la renforcer.

Monsieur le ministre, tant d'inégalités, tant d'injustices ne peuvent nous laisser insensibles. Or, face à l'angoisse de millions de Français, vous présentez des solutions qui sont économiquement incohérentes et socialement inadaptées aux besoins d'aujourd'hui.

D'un point de vue strictement économique, vous savez bien que les mesures préconisées par le Gouvernement seront inefficaces. La contribution demandée aux salariés n'empêchera pas un déficit cumulé d'un milliard et demi à la fin de 1980 pour le régime général. Le remboursement par l'Etat des charges indues ne résout pas le problème de fond, puisque ce remboursement ne représente qu'un quart du total des charges indûment supportées par la sécurité sociale.

La ponction opérée sur le pouvoir d'achat des salariés tendra à réduire le niveau d'épargne des ménages au moment où celle-ci est amputée par une inflation de plus de 11 p. 100 par an.

Enfin, la multiplicité des régimes et les opérations de compensation qu'elle entraîne nuisent à l'efficacité de la sécurité sociale.

Plus flagrante encore est votre impuissance à apporter des réponses aux besoins nouveaux en matière de santé et de sécurité sociale. Alors que les travailleurs demandent légitimement une meilleure protection sociale, vous accroissez le contrôle médical et celui de l'absentéisme. Vous ne vous attaquez qu'aux effets, quand il faudrait se soucier des causes.

En vérité, vous vous refusez à procéder aux réformes en profondeur qui s'imposent. Vous vous bornez à prendre une série de mesures comptables aussi simplistes qu'inefficaces, et qui ont soulevé immédiatement le mécontentement légitime des usagers et de tous les professionnels de la santé.

Vous fondez ainsi sur un postulat fort contestable qui veut que les dépenses de santé n'augmentent pas plus vite que la production intérieure brute, vous êtes en train de condamner les hôpitaux à l'asphyxie et de contraindre les médecins à perdre cette indépendance sans laquelle la qualité des soins qu'ils dispensent est appelée à se dégrader.

Vouloir subordonner l'évolution des frais de soins à l'accroissement moyen de la production intérieure brute est une hérésie. C'est nier tous les changements dans l'affectation des ressources qui accompagnent l'évolution économique. C'est faire preuve d'un aveuglement au moins aussi grand que s'il s'agissait de condamner le développement de la circulation automobile sous prétexte qu'elle oblige à construire des autoroutes, des routes et des parkings.

Et pourtant, la France était, parmi les neuf pays du Marché commun, celui qui, en 1975, consacrait à ses dépenses de santé le pourcentage le plus faible de la production intérieure brute. En 1980, ce pourcentage atteindra 8,6 p. 100, ce qui situera notre pays très loin derrière des pays comme l'Italie ou les Pays Bas, qui consacreront respectivement 12,3 p. 100 et 15,3 p. 100 de leur production intérieure brute aux dépenses de santé.

Pourquoi cette dramatisation, alors que, dans le même temps, vous vous réjouissez de la croissance des dépenses des ménages allouées à l'automobile, ou à l'électroménager ? Est-ce à dire que seuls seraient souhaitables les profits industriels, les dépenses de service étant nuisibles par principe ? Ainsi, quand Dassault augmente sa production de Mirage, la France s'enrichit-elle ? Par contre, quand un service hospitalier est contraint de fermer, faute de personnel, ce serait une économie ?

Singulière conception que celle qui consiste à nier que la santé est le bien le plus précieux, et qui vous a conduit, monsieur le ministre, à vous déconsidérer aux yeux des professionnels de la santé. Car ceux-ci, de plus en plus nombreux, le reconnaissent : aujourd'hui, l'objectif prioritaire doit être d'assurer une meilleure organisation et une plus grande efficacité d'un système de soins dont les finalités et les modalités doivent être redéfinies.

Il est clair que votre politique conduit notre système de santé à la faillite et qu'il convient d'en imaginer une autre, répondant aux principes fondamentaux de la sécurité sociale et mettant en œuvre des moyens nouveaux. C'est ce que proposent les socialistes, dont je vous exposerai brièvement le programme.

D'abord, la sécurité sociale doit respecter trois principes essentiels : d'une part, satisfaire les besoins de sécurité et de qualité de la santé ; d'autre part, contribuer à l'égalisation des chances entre tous ; enfin, satisfaire aux exigences de la démocratie et au développement de la responsabilité individuelle face à la maladie.

Naturellement, la réponse à ces trois exigences nécessite des réformes profondes. L'heure n'est plus aux expédients ou aux atermoiements : il faut trancher dans le vif.

Répondre aux besoins de sécurité et de qualité, c'est d'abord répondre à la demande. Il faut assurer la couverture systématique des risques. En ce sens, le parti socialiste refusera tout projet de loi visant à substituer à la sécurité sociale des systèmes d'assurance volontaire privés.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. François Autain. La sécurité sociale doit tendre, à terme, vers la gratuité totale des soins et vers l'accroissement des prestations relatives aux accidents du travail.

Il faut également développer la qualité des soins. A cet égard, le parti socialiste préconise trois orientations prioritaires : l'accroissement du rôle actuellement dévolu à la médecine ambulatoire, l'allègement des missions de l'hôpital et, enfin, une nouvelle politique en matière de médicaments.

Le développement de la médecine ambulatoire est une nécessité pour accroître l'efficacité de notre système de santé. A cet effet, le paiement à l'acte doit cesser d'être le mode de rémunération privilégié, afin que la médecine générale s'ouvre pro-

gressivement à des pratiques que l'organisation actuelle rend difficiles, sinon impossibles, telles la prévention, l'éducation sanitaire, l'épidémiologie et la formation continue des médecins.

Parallèlement, il faut réhabiliter la médecine générale traditionnelle par la revalorisation des honoraires afin de favoriser une médecine plus lente. Et, plutôt que de s'opposer à l'augmentation du nombre des médecins, comme vous, ou tout au moins votre prédécesseur l'avez fait, en faisant voter une réforme malthusienne des études médicales, ne vaudrait-il pas mieux assurer une plus juste répartition du travail entre les professionnels et une meilleure répartition géographique s'appuyant sur l'augmentation de la densité médicale? Car, dans ce domaine, il n'y a pas lieu, comme on l'a fait, de dramatiser. La densité médicale est actuellement en France plus faible qu'en République fédérale d'Allemagne ou aux Etats-Unis, et la mission d'un gouvernement conscient de ses responsabilités devrait être de promouvoir et d'accompagner les transformations. Mais vous préférez reconduire, contre l'avis des organisations professionnelles, un système conventionnel périmé.

L'amélioration de la qualité des soins passe aussi par le développement d'unités médicales intégrées. La vocation de ces centres de santé intégrés sera d'apporter une réponse globale aux problèmes de santé. Ils prendront en charge la prévention, les soins et la réinsertion sociale en groupant les professionnels de la santé et tous les travailleurs sociaux. Ils assureront la partie de la médecine spécialisée que la technique ou la rareté des personnels n'imposent pas de confier à l'hôpital.

L'initiative de la création de ces centres de santé intégrés sera prise à un niveau décentralisé, en liaison avec toutes les parties concernées. La coordination de leurs activités avec celles des hôpitaux sera assurée par les conseils sanitaires rassemblant les responsables de toutes les unités sanitaires. Ces centres de santé permettront de réunir toutes les professions médicales et paramédicales. La rémunération à la fonction permettra de restaurer l'image et les conditions de travail du médecin de famille et d'accroître sa disponibilité envers les malades.

Le travail en équipes pluridisciplinaires facilitera cette évolution tout en établissant de nouveaux rapports entre praticiens et malades. La création de ces centres allégera les missions de l'hôpital, auquel ne seront confiés que les traitements lourds. Une réforme hospitalière devra, par ailleurs, rendre son efficacité à la carte sanitaire en y intégrant dans les faits les établissements privés et en supprimant les déséquilibres régionaux. Dans le même sens, les conventions entre le secteur public et les cliniques privées doivent être redéfinies pour permettre une meilleure répartition des soins entre hôpitaux publics et établissements privés.

Enfin, la troisième orientation pour développer la qualité des soins réside dans une meilleure gestion des prix et de la production des médicaments. Nous demandons la création d'un office national de la pharmacie groupant les représentants de l'administration, de la sécurité sociale, des médecins et des professions pharmaceutiques, dont les missions seraient de déterminer des listes de médicaments admis à l'usage du public et les critères de remboursement, de changer le mode de rémunération des pharmaciens d'officine, et d'étendre le contrôle du secteur public sur les grands groupes pharmaceutiques.

Les réformes que nous proposons sont absolument indispensables. Mais elles ne sauraient être suffisantes. La sécurité sociale doit aussi répondre à sa vocation d'égalisation des chances. Celle-ci doit être recherchée aussi bien dans la distribution des prestations que dans le mode de financement de la sécurité sociale.

Nous réaffirmons que la protection assurée par les prestations doit être un outil d'égalisation sociale. L'inégalité due aux handicaps physiques doit être réduite. La garantie d'un revenu équivalent au S.M.I.C. et la recherche d'une meilleure intégration professionnelle des handicapés sont les conditions minimales permettant d'assurer aux hommes victimes d'un handicap un statut social normal dans le respect de la dignité humaine.

On ne peut davantage parler d'égalisation sans améliorer la condition des retraités. Dans cette perspective, le minimum vieillesse doit être rapproché le plus rapidement possible du S.M.I.C. Le parti socialiste demande en outre la revalorisation des rentes souscrites avant le point de départ de l'indexation, pour compenser la spoliation dont sont victimes leurs souscripteurs. Enfin, la politique de logement des personnes âgées ne peut être bâclée: il faut accentuer les formes d'aide au logement et améliorer les conditions d'accès aux logements sociaux des personnes âgées les plus démunies.

Le principe d'égalité exige par ailleurs de refuser tout système de ticket modérateur d'utilité publique pour supprimer l'inégalité

d'accès aux médicaments et aux soins. J'ajoute que des services d'information spécialisés doivent être créés pour permettre aux travailleurs immigrés de devenir des prestataires à part entière.

Nous ne saurions davantage supporter que l'on touche aux droits des chômeurs dont le Gouvernement vient de réduire la protection sociale. Nous réclamons que les travailleurs à la recherche d'un emploi, qui sont déjà placés dans une situation d'insécurité morale et matérielle, puissent bénéficier systématiquement de toutes les prestations de la sécurité sociale.

Le principe d'égalité doit être aussi respecté dans le domaine du financement de cet organisme.

Nous demandons la suppression du plafond. Cette mesure permettrait d'accroître considérablement les ressources de la sécurité sociale tout en réduisant les inégalités du système actuel. De même, nous demandons la modification de l'assiette des cotisations qui supprimera les inégalités de contributions entre entreprises, assurera une meilleure répartition et allégera les charges de nombreuses entreprises sans réduire le taux global des contributions patronales.

L'influence du quotient familial doit être diminuée. En soumettant son application à conditions de ressources, on améliorerait le financement de la sécurité sociale par le transfert des ressources fiscales ainsi dégagées. D'une façon générale, la budgétisation de la sécurité sociale doit être accentuée: en 1979, les subventions de l'Etat aux régimes de base s'élevaient à 36 milliards de francs, soit moins de 10 p. 100 de leurs recettes. Au-delà du remboursement des charges indues, l'Etat doit augmenter le montant de son aide à la sécurité sociale pour répondre à la fonction de transfert et de solidarité qui doit être la sienne.

Enfin, la refonte de notre système de santé doit satisfaire aux exigences de la démocratie et au développement de la responsabilité de l'homme face à la maladie.

Il faut rendre la sécurité sociale aux assurés par l'abrogation des ordonnances de 1967. L'efficacité de la protection sociale nécessite une décentralisation poussée des organismes de sécurité sociale, en développant les pouvoirs des collectivités locales dans ce domaine.

Les pouvoirs publics doivent, par ailleurs, susciter un débat national entre les professions médicales, l'administration, les cotisants et la sécurité sociale elle-même pour en réformer les structures et en redéfinir les objectifs. Dans ce but, nous demandons qu'une vaste campagne d'information conduite par les élus soit lancée dans tous le pays pour faire connaître les propositions des partis, des syndicats et des organisations professionnelles concernées.

En définitive, monsieur le ministre, la situation actuelle réclame des solutions neuves. La France des années 1980 n'est plus celle de l'après-guerre. Aux aspirations nouvelles des citoyens, il faut répondre par des solutions hardies. La crise de la sécurité sociale est un des défis de notre société en mutation. Nous devons le relever. La passivité ne serait pas acceptable, car c'est seulement au prix d'une vaste réforme que nous pourrions sauver et améliorer notre système de santé et de protection sociale. (Très bien! Très bien! et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Mesdames, messieurs, le médicament est, par essence, un bien pour l'humanité. Il s'en suit que tout pays qui veut compter dans le monde de la santé publique doit s'assurer d'une industrie du médicament à capacité nationale et internationale.

Or cette capacité internationale de l'industrie pharmaceutique implantée en France, qu'elle soit nationale ou non, est aujourd'hui fortement compromise. Ce n'est pas une prédiction, c'est une constatation. En effet, les marges bénéficiaires de l'industrie du médicament ont été laminées depuis 1970. Si, à cette époque, le bénéfice net après impôt représentait 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, il est tombé à 0,1 p. 100 en 1974 pour remonter péniblement à 1,4 en 1978. Dans les pays concurrents, ces marges ont toujours été confortables et comprises entre 5 p. 100 et 8 p. 100 en moyenne.

Cette évolution a écouré les chefs d'entreprise et même détruit certains laboratoires. En trente ans, le nombre des laboratoires français est passé de 2 000 à 365, bouleversant le tissu industriel des P. M. E. et des P. M. I. En revanche, en République fédérale d'Allemagne, pays souvent cité en exemple, il y a plus de 2 000 laboratoires. Alors, à quel moment ce qui est bon au-delà du Rhin est-il nuisible en-deçà et inversement? Je vous pose la question, monsieur le ministre.

Actuellement et depuis longtemps, les prix des médicaments pratiqués en France sont les plus bas du monde et les industries du médicament françaises, en premier lieu, ne peuvent s'appuyer sur un marché leur permettant de réaliser des marges suffisantes et, en deuxième lieu, elles voient leur capacité de

recherche et d'innovation réduites par rapport à celle de leurs concurrents étrangers. Ainsi, en 1977, quand il était dépensé en France un franc pour la recherche pharmaceutique, il était dépensé près de deux francs en République fédérale d'Allemagne et près de cinq francs aux Etats-Unis.

En troisième lieu, ces industries sont handicapées pour exporter. En effet, l'exportation passe aujourd'hui de plus en plus par l'implantation d'antennes, puis de filiales à l'étranger. Les laboratoires doivent d'abord investir pour développer ensuite une activité à l'extérieur et, enfin, en retirer une rentabilité suffisante pour soutenir l'effort de recherche. La première étape est indispensable. Or les principaux concurrents sur les marchés étrangers des laboratoires implantés en France bénéficient dans leur propre pays de prix libres.

Il résulte de ces trois handicaps que les laboratoires à capitaux français n'ont pas les moyens de se donner une véritable assise internationale et que les laboratoires à capitaux étrangers n'ont pas intérêt à choisir la France comme plate-forme de recherche et de fabrication. Il n'est pas inutile de préciser que les découvertes des laboratoires à capitaux français ont représenté 19 p. 100 de la découverte mondiale entre 1961 et 1977, alors que les laboratoires à capitaux étrangers produisent près de la moitié des produits disponibles en officine.

A la vérité, il ne convient pas en la matière de faire du nationalisme excessif et mieux vaut se dire que, puisque les Français doivent avoir à leur disposition tous les médicaments dont ils peuvent avoir besoin, il est préférable, et de loin, lorsque ces médicaments sont d'origine étrangère, qu'ils soient fabriqués en France par des techniciens français.

Il convient d'ailleurs de noter que tout laboratoire ayant choisi la France comme plate-forme industrielle réalise des exportations à partir de cette plate-forme. Rappelons-nous simplement qu'en 1978 l'excédent des échanges commerciaux de médicaments a représenté trois milliards de francs.

Dans ces conditions, ne convient-il pas, monsieur le ministre, de revoir la situation des laboratoires français ou établis en France, de les considérer comme des entreprises industrielles de haut niveau et de leur donner les mêmes possibilités qu'à l'ensemble de l'industrie ? Les refouler économiquement dans une sorte de ghetto, c'est aggraver le processus d'anémie pernicieuse dont ils souffrent et décider ainsi que dans quelques années la France ne fera plus partie du groupe de tête de l'industrie du médicament.

Une telle situation sera-t-elle bénéfique à la santé publique et par voie de conséquence aux caisses d'assurance maladie ? Permettez-moi de vous dire ici tout mon scepticisme, monsieur le ministre. (Applaudissements sur certains bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Monsieur le ministre, la ponction que vous voulez opérer sur les retraités a soulevé et soulevé encore une hostilité considérable. C'est sans aucun doute ce qui a motivé la mise en place d'un deuxième volet au projet de loi, volet qui n'existait pas dans le projet initial et qui institue une contribution exceptionnelle à la charge des pharmacies et des entreprises de l'industrie pharmaceutique.

Sans doute espérez-vous donner ainsi plus de crédibilité à vos propos pour l'indispensable effort de tous à la mise en œuvre de l'austérité et de la cotisation sur les retraites. Vous escomptez obtenir, pour l'ensemble des mesures, une rentrée fiscale de 1,6 milliard, alors que la contribution exceptionnelle sur les pharmacies et les laboratoires ne dépasserait pas une rentrée de 130 millions. La balance n'est évidemment pas égale.

Ces dispositions ont par ailleurs le tort de faire l'amalgame entre les officines pharmaceutiques et l'industrie pharmaceutique au sommet de laquelle se trouvent des entreprises comme Rhône-Poulenc, Pechiney Ugine Kuhlmann, L'Oréal, etc.

L'industrie pharmaceutique, dit-on, se porte mal. Les prix sont les plus bas du monde industrialisé, ce qui est vrai. Cette affirmation mérite cependant qu'on y regarde de plus près.

Les prix des médicaments, acceptés pour la mise sur le marché par la commission de l'assurance maladie, sont la simple addition des coûts de production annoncés par les firmes.

La multiplicité des filiales, les passages de frontières permettent les gonflements de prix par des facturations successives à coûts gonflés. L'exemple de l'« Urbanyl », fabriqué par Roussel-Uclaf, qui permet un surprofit de 400 p. 100 uniquement du fait de la facturation par une filiale du groupe, ou celui du « Primperan », produit Delagrangre, fabriqué par une filiale belge au prix de 100 francs le kilo, déclaré par Delagrangre à 4 000 francs le kilo et, pour cette raison, vendu en officine 8 000 francs le kilo, sont pleinement valables.

Faut-il aussi souligner combien la recherche est sacrifiée à la promotion des médicaments par la publicité ? Le S. N. I. P., syndicat national de l'industrie pharmaceutique, avoue que les frais de publicité s'élevaient en 1977 au double du montant des frais de recherche, qui, à ce moment, atteignaient 1,3 milliard de francs. On peut estimer aujourd'hui que les frais de publicité avoisinent 3 milliards de francs, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires.

Enfin, l'implantation de filiales dans les pays à « législations sociales souples » — Brésil, Colombie, Corée du Sud, Malaisie — permet d'économiser sur les frais de main-d'œuvre.

On voit donc qu'il n'y a pas péril en la demeure, contrairement à ce que clament les P. D. G. des industries pharmaceutiques et leurs porte-voix dans cette assemblée.

Le ralentissement des marges bénéficiaires n'atteint pas tout le monde. Au premier semestre de 1977, le chiffre d'affaires de Clin-Midy Industrie a augmenté de 22 p. 100, celui de Delalande de 9,6 p. 100, celui de Roussel-Uclaf de 7,6 p. 100.

Mais il est exact que l'industrie pharmaceutique fait l'objet d'une restructuration importante qui permet aux leaders de la profession de se ménager des profits considérables. Les profits des dix premières sociétés sont tous en hausse en 1978 : 28 p. 100 pour Sanofi, filiale du groupe Elf Aquitaine ; 19 p. 100 pour Rhône-Poulenc santé ; 19 p. 100 pour Pharmuka, filiale de Pechiney Ugine Kuhlmann ; 18 p. 100 pour Synthelabo, filiale de L'Oréal ; 18 p. 100 pour Clin Midy.

L'écart s'est creusé entre les grands du secteur pharmaceutique et les entreprises petites et moyennes qui sont les plus touchées par la politique de restriction sanitaire du Gouvernement, comme c'est le cas, par exemple, à la suite du non-remboursement de certains médicaments de confort, dont elles assurent principalement la production.

Le mécanisme proposé dans ce projet de loi s'inscrit dans l'objectif global de freinage des dépenses d'assurance maladie. On vise à faire des pharmaciens des agents de l'austérité en leur permettant de modifier l'ordonnance en fonction du moindre coût. Dans ce but, les médecins sont invités à rédiger leurs prescriptions en nom scientifique et non plus en nom de marque.

On laisse entendre qu'on pourrait procéder, en contrepartie des remises conventionnelles, à une relative libération des prix. Mais qui en tirera le plus grand bénéfice ?

Dans l'industrie pharmaceutique comme ailleurs, le redéploiement se fait au prix de l'élimination des plus faibles et de la concentration, comme l'atteste la fusion de Pasteur, dont la branche rentable est déjà détenue à hauteur de 35 p. 100 par les Pétroles d'Aquitaine, et de Mérieux, dont l'actionnaire principal est Rhône-Poulenc.

Cette concentration se fait au mépris de l'intérêt des petits laboratoires qui ont effectivement été nombreux à fermer leurs portes. Il est évident que la pratique de gonflement des prix par le passage à travers différentes filiales ne peut être le fait des petits laboratoires.

Une autre politique en matière d'industrie pharmaceutique doit être mise en œuvre. Elle implique de diminuer les dépenses parasitaires, notamment les énormes gaspillages publicitaires, de faire la vérité sur les prix et d'aller vers la nationalisation, qui, seule, empêchera la spéculation sur la maladie.

C'est la voie que les communistes éclairant par leurs explications. Par leur lutte, ils vous obligeront à l'emprunter. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'intitulé du projet de loi que nous examinons, « projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale », me conduit une fois de plus à dénoncer le manque de cohérence des moyens mis en œuvre pour colmater des brèches de plus en plus larges dans notre système de sécurité sociale.

Je ne veux pas ajouter aux critiques qui ont déjà vu le jour en ces lieux ou qui ne manqueront pas d'être réitérées, au cours du débat, sur le déficit qu'il est difficile de fixer car il dépend des mois, des années, des appréciations qui sont portées. Je veux simplement tirer une fois de plus la sonnette d'alarme en soumettant un point capital à votre réflexion.

Le budget social de la nation est, pour la première fois cette année, supérieur à celui de l'Etat. En d'autres termes, le poids des cotisations sociales dépassera celui des impôts d'Etat en 1980 ! Une augmentation des dépenses sociales nettement plus rapide que celle du revenu national devait inexorablement conduire au franchissement de cette étape. C'est maintenant chose faite.

Les cotisations sociales atteindront un volume égal à 18 p. 100 du produit intérieur brut en 1980, ce qui portera les prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires à 42 p. 100 du P.I.B. Je vous laisse juges des conséquences économiques, sociales et humaines d'une telle progression ! Le Président de la République a lui-même déclaré, avec raison, que nous avions atteint la limite.

Impuissantes à vaincre les problèmes structurels de la sécurité sociale, les majorations successives des taux de cotisation accroissent les charges sociales des entreprises et diminuent le pouvoir d'achat des salariés. Aujourd'hui, il est question d'étendre le champ d'application des cotisations aux retraités du régime général, c'est-à-dire aux salariés.

Il n'est pas admissible de cotiser pendant toute une vie de travail sans être assuré de bénéficier d'une retraite suffisante et d'être soudain « piégé » par un assujettissement des retraités à des cotisations sans envisager une réforme d'ensemble sur les recettes, les dépenses, mais aussi le comportement des bénéficiaires et des responsables.

Les arguments que le Gouvernement nous présente peuvent paraître séduisants : premièrement, tout le monde doit contribuer à redresser la situation financière de la sécurité sociale — ce serait vrai dans un plan d'ensemble ; deuxièmement, le principe de l'assujettissement des retraités est déjà inscrit dans la loi — c'est encore vrai ; troisièmement, le régime actuel constitue une discrimination entre retraités du secteur industriel et commercial et retraités de régimes particuliers, notamment de la fonction publique — c'est toujours vrai.

Tout le monde, dit-il, doit contribuer au financement de la sécurité sociale. Il est étonnant d'invoquer cette évidence aujourd'hui seulement.

Les personnes âgées, dit-il encore, consomment souvent plus de soins que les autres. Le principe de la solidarité, si souvent invoqué par le Gouvernement, ne jouerait donc plus en vertu d'un nouveau principe selon lequel plus on risque d'avoir recours à l'assurance, plus on doit cotiser ! On semble en quelque sorte créer une assurance avec un système de bonus et de malus comme celui en vigueur pour l'assurance automobile.

Deuxième argument : le principe de l'assujettissement est déjà inscrit dans la loi. S'il en était ainsi, ce point précis ne donnerait pas lieu aujourd'hui à un tel débat, en particulier pour les retraités complémentaires.

Le troisième argument a trait à la disparité entre la fonction publique et le secteur commercial et industriel. Certes, le montant des pensions peut être rapproché puisque la retraite complémentaire permet d'obtenir 70 p. 100 du salaire antérieur, contre 75 à 80 p. 100 dans la fonction publique, mais après avoir cotisé pendant 37,5 années. Mais pour obtenir cette pension, les salariés — sauf ceux qui sont en pré-retraite ou au chômage — doivent cotiser jusqu'à soixante-cinq ans, au lieu de soixante ou cinquante-cinq ans dans la fonction publique.

Les ayants droit des salariés des secteurs industriel et commercial sont également défavorisés. Les veuves n'ont droit à une pension de réversion qu'à partir de cinquante-cinq ans, sous certaines conditions. Les veuves de fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension sans conditions d'âge ni de ressources.

Les orphelins de salariés n'ont pas droit à pension. Leurs veuves ne peuvent bénéficier du cumul intégral de leur pension de réversion et de leur pension personnelle.

Mon propos ne signifie pas que les fonctionnaires bénéficient d'avantages excessifs par rapport aux salariés du secteur privé ; je veux simplement marquer mon désaccord avec les trois arguments du Gouvernement qui tendent à assujettir une nouvelle catégorie sans envisager de réforme d'ensemble. Pourtant, tout ce que le Gouvernement permet de faire, c'est d'obtenir 1,5 milliard de francs, soit 3 p. 1 000 du budget de la sécurité sociale !

Augmenter le taux des cotisations, étendre leur champ d'application sont autant de solutions de facilité qui diffèrent une décision d'ensemble qu'il faudra bien prendre un jour.

Les pharmacies, les laboratoires, les biologistes se verront imposer de nouvelles charges, que l'on peut assimiler à des transferts de charge, car ce que les intéressés donneront à la sécurité sociale, ils ne le verseront plus au titre de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu.

J'appellerai une fois de plus l'attention de cette assemblée sur le mode de calcul des cotisations sociales à la charge des employeurs qui revêt un intérêt particulier en raison du débat qui porte sur « diverses mesures de financement ».

Les entreprises dégageant une faible valeur ajoutée et employant beaucoup de main-d'œuvre sont littéralement écrasées par les charges sociales très élevées qui compromettent des secteurs entiers de notre industrie, dissuadent l'embauche, diminuent la compétitivité de notre industrie sur les marchés extérieurs et stimulent des importations abusives. Le catalogue est long, vous le connaissez déjà.

Calculer les charges sociales sur les salaires revient à frapper un moyen de production de l'entreprise et non un indicateur économique. C'est le même problème que celui qui se pose pour la taxe professionnelle. Pourquoi ne pas adopter, ainsi que je m'efforce de le faire admettre ici depuis 1974, une autre solution ?

La valeur ajoutée constitue un élément représentatif de l'activité de toute entreprise, beaucoup plus précis et réel. La réforme de la taxe professionnelle s'opérera sans doute dans le même esprit. Elle interviendra à la suite de simulations. Il est d'ailleurs souhaitable de procéder de cette manière pour les cotisations sociales à la charge des employeurs. Il faut donc procéder dès maintenant, avant tout commencement d'application, à des simulations dans ce domaine.

Les prélèvements sur les salaires peuvent atteindre jusqu'à 85 p. 100 de la valeur ajoutée, obligeant ainsi à verser des salaires très bas dans certaines professions. S'il y a égalité entre les salariés sur le plan des cotisations, il n'en est pas de même pour les entreprises qui les emploient. Les cotisations varient entre 5 et 85 p. 100 de la valeur ajoutée et entre 4,5 et 70 p. 100 du chiffre d'affaires.

Est-il normal que les allocations familiales soient à la charge des entreprises selon une répartition défavorable à celles qui constituent le plus fort potentiel d'embauche, c'est-à-dire les industries de main-d'œuvre ?

Prendre comme assiette la valeur ajoutée permettrait de mettre en place un équilibre logique entre les entreprises hautement sophistiquées et celles qui ont principalement recours à la main-d'œuvre et qui constituent des réservoirs pour lutter contre la plaie actuelle du chômage. La valeur ajoutée permettrait de mettre fin à un processus de mécanisation — les machines sont souvent achetées à l'étranger — qui non seulement freine l'embauche, mais provoque des licenciements et des pertes de recettes pour la sécurité sociale du fait du chômage ou du travail clandestin.

Quant à l'absentéisme, il constitue un véritable fléau à la fois pour les entreprises et pour la sécurité sociale. Pour une fois, les intérêts convergent. On a enregistré en France, en 1977, vingt-deux jours d'absence en moyenne par salarié. S'il existe, dans certains cas, un taux d'absentéisme plus élevé, heureusement il l'est moins pour de nombreux travailleurs. C'est un facteur que l'on a trop tendance à minimiser dans la longue liste de ceux qui nous ont conduits à la situation actuelle.

Je termine en posant une fois de plus le problème de la maîtrise des dépenses avant de recourir à des modifications partielles de financement. Il est inadmissible que les dépenses augmentent plus vite que n'importe quelle grandeur nationale. Seule la taxe professionnelle augmente plus vite, ce qui n'est pas une référence.

A titre personnel, j'indique qu'il ne me paraît pas raisonnable de prendre des mesures nouvelles relatives au champ d'application des cotisations, à leur taux ou, quel que soit le système, à l'augmentation du financement sans résoudre les problèmes fondamentaux posés par les structures et les dépenses. C'est pourquoi je ne pourrai voter cette nouvelle contribution qui n'est pas liée à d'autres mesures d'ensemble et à la prise de conscience de tous ceux que ce problème concerne pour sauver l'institution médicale, sociale, si utile pour tous, de la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur certains bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Tondon.

M. Yvon Tondon. Monsieur le ministre, depuis longtemps déjà les occasions de dénoncer votre politique de régression sociale et de menaces sur la santé n'ont pas manqué. Votre politique hospitalière, qui s'est traduite dans les circulaires intervenues depuis le 29 mars, n'a rien à envier à vos projets de déconnexion du bénéfice des droits sociaux de l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, dont nombre de chômeurs seront victimes, ou d'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite.

Mais c'est le contenu de la lettre rectificative présentée par M. le Premier ministre qui retient aujourd'hui mon attention.

En modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale, vous nous proposez d'étendre aux médecins conseils des caisses de sécurité sociale la saisine des juridictions ordinaires dans les cas prévus à l'article L. 403, c'est-à-dire pour « les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux ». Vous expliquez, en effet, qu'une coordination insuffisante entre les services médicaux et administratifs ne permet pas de donner la suite contentieuse qui s'impose aux affaires signalées.

Permettez-moi d'abord de douter que les médecins conseils, qui font quotidiennement la preuve de leur efficacité en dépit de l'insuffisance de leurs moyens et de leurs effectifs, se

réjouissent d'être transformés en procureurs. Ils ont moins à craindre un surcroît de travail que l'éloignement plus grand des fonctions médicales, qui sont encore un peu les leurs, auquel votre texte les conduit, ou, surtout, que d'avoir à se poser en censeurs de leurs confrères thérapeutes au moment où vous les éloignez eux-mêmes un peu plus de la médecine.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ce sont eux-mêmes qui le demandent, monsieur Tondon ! Ne parlez pas en leur nom !

M. Yvon Tondon. Mais la critique des socialistes sur ce volet de votre projet de loi ne saurait s'arrêter là. Je relèverai aussi la dualité des procédures pouvant conduire à sanctionner un praticien soignant un assuré social : d'un côté les procédures prévues par les conventions entre les praticiens et la sécurité sociale, de l'autre les poursuites devant les sections des assurances sociales des conseils des ordres professionnels. Mettre l'accent sur ces dernières, dont vous voulez renforcer l'efficacité, c'est aussi reconnaître l'échec des premières, qui concernent plus de 95 p. 100 des praticiens. Or, s'il en est ainsi pour les dépassements d'honoraires, pour les fraudes, pour les tableaux statistiques d'activité anormaux, et lorsque l'on sait ce qu'il en est des problèmes de tarifs d'honoraires, on est fondé à se demander ce que vous avez fait de la politique conventionnelle avec les professions de santé. Car personne n'est dupe : dans cette matière, les caisses ne sont pas libres de leur politique ; c'est vous qui la leur imposez.

Je ne peux que dénoncer aussi le maintien hors du droit commun, plus net encore avec votre projet, du contentieux pour fautes, fraudes et abus des praticiens, le maintien injustifié et attentatoire aux libertés de cette juridiction d'exception qui peut aggraver des peines et sanctionner des professionnels relaxés par la justice civile. Opposés à un tel texte, les socialistes considèrent à bon droit que leur proposition de loi relative à la suppression des ordres des professions de santé est particulièrement actuelle et qu'elle serait efficace tout en donnant des garanties aux praticiens.

L'autre volet de votre lettre rectificative est constitué par l'institution de contributions exceptionnelles et de remises conventionnelles à la charge des pharmaciens d'officine, des laboratoires d'analyses et des entreprises pharmaceutiques.

Deux remarques préalables s'imposent concernant les contributions exceptionnelles. Autant il est concevable et juste de donner un effet rétroactif à des dispositions plus favorables à une catégorie de personnes, autant il est choquant qu'une mesure défavorable étende ses effets à des situations passées. C'est une question de principe, de sécurité juridique ; j'indique au passage que notre opposition à de tels procédés n'est pas pour autant une complainte sur le sort des pharmaciens. Mais comme nous récusons de telles pratiques alors même qu'il y a nécessité, vous comprendrez notre hostilité en l'occurrence. En instituant la rétroactivité de cette contribution temporaire, vous n'avez d'autre objectif que de récupérer quelque argent à la sauvegarde et de le faire oublier avant l'élection présidentielle. Votre décision n'est qu'un expédient.

Ma deuxième remarque a trait à la présentation que vous faites de la contribution exceptionnelle que prévoit votre texte : il s'agirait d'une mesure de solidarité. A cet égard, je déplore que, quand il faudrait mettre en œuvre une solidarité effective, vous fassiez preuve de moins de zèle. Ainsi de la réforme du système fiscal ou de la participation accrue du budget de l'Etat au financement du régime général, pour m'en tenir à deux exemples. Nous étions opposés à la majoration des cotisations des salariés ; nous n'accepterons pas davantage celle-ci, même si vous avez tenté de l'habiller des vêtements de l'équité.

Au moment où l'urgence est à la définition d'une politique du financement de la sécurité sociale, à une réorientation profonde du système de santé qui permettra seule à la fois de maîtriser la progression des coûts et de répondre aux besoins de santé, vous nous proposez, par votre lettre rectificative, quelques mesures aux effets financiers ridicules en regard des problèmes à résoudre, quelques mesures qui montrent votre refus de réformes sérieuses, quelques mesures, enfin, qui sont grosses de risques pour un secteur industriel dont vous hâtez le déclin.

La seule certitude que vous ayez aujourd'hui, c'est de percevoir, d'ici au 31 mars 1980, 130 millions de francs, soit quarante-cinq fois moins que le « déficit » prévu en juin dernier pour la branche maladie. Vous manquez vos effets. Mais si vous voulez réduire les dépenses de l'assurance maladie, que ne lui épargnez-vous le débours de la T. V. A. sur les médicaments, ce qui constituerait déjà une mesure plus significative ? Mieux même, que ne voyez-vous le système des marges bénéficiaires qui assurent, pour 100 francs de médicaments vendus, 31,25 francs de marge nette au pharmacien d'officine ou, si l'on inclut sa part de T. V. A., 33,44 p. 100 de marge brute ? Mettez plutôt

en place un mécanisme de marges bénéficiaires dégressives avec les quantités vendues ; autorisez plutôt l'ouverture de pharmacies mutualistes qui pratiquent déjà des ristournes !

Votre texte manifeste clairement votre refus de réformer véritablement la politique du médicament tant au niveau de la production qu'à celui de la dispensation. Il méconnaît de surcroît la réalité de cette branche de la santé.

Vous constatez une consommation de médicaments excessive sans vous en prendre à ces excès.

Ce fait a deux causes distinctes auxquelles les socialistes entendent s'attaquer.

Il faut, d'une part, limiter le conditionnement des produits pharmaceutiques pour recourir largement à la vente à l'unité par les pharmaciens, en fonction des besoins et des prescriptions. On éviterait ainsi la constitution de stocks non consommés de médicaments, inutiles mais payés par le malade et la sécurité sociale.

Il est nécessaire, d'autre part, de former les médecins à la prescription, qu'ils apprennent encore très largement sur le tas.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous sommes bien d'accord !

M. Yvon Tondon. Ils sont trop mal armés pour ne pas être tentés de prescrire en partie pour se sécuriser eux-mêmes tout en sécurisant le patient et pour ne pas accéder aux demandes de prescription formulées par les malades même lorsqu'il n'y a pas de nécessité médicale.

De même faut-il améliorer la formation économique des médecins pour qu'ils mesurent mieux le coût de leurs prescriptions. Ainsi, ce devrait être un aspect important des études médicales qu'entre deux produits d'égale fiabilité on apprenne à utiliser le moins onéreux. Par dessus tout, les praticiens manquent des connaissances suffisantes pour garder un esprit critique face aux informations publicitaires sur les médicaments que les fabricants dispensent par l'intermédiaire des revues professionnelles, qui en vivent pour une bonne part, ou des visiteurs médicaux, dont la fonction consiste trop à conditionner les praticiens à la prescription.

C'est toute la conception commerciale du médicament qui est en cause. C'est elle qui doit être rejetée parce que les médicaments ne sont pas des produits inoffensifs ; ils doivent seulement répondre à des besoins de santé qui doivent être appréciés par les médecins hors de toute pression ou incitation à consommer.

C'est ainsi seulement que vous ferez durablement et réellement régresser les dépenses pharmaceutiques.

Mais, dans le même temps, il faut mener dans le secteur du médicament une politique industrielle à laquelle vous tournez le dos en cassant l'outil disponible par une politique des prix autoritaire et inadaptée et en résumant les besoins de la santé à votre appréciation comptable du déficit de l'assurance maladie.

Il s'agit d'abord de permettre, par un minimum d'extension du secteur public, la mise en place d'un outil de production permettant de garantir l'indépendance technique et économique de notre pays et mettant en œuvre les orientations déterminées par le Plan et par une politique bien comprise de la santé. Cette extension du secteur public concerne les plus grands groupes ainsi que leurs actifs et participations.

L'autre volet indispensable de l'action à développer consiste à mettre en place un office national de la pharmacie qui veillera à l'exécution du Plan dans le secteur du médicament et qui prendra en charge l'information sur les médicaments, le contrôle technique de la production et la politique des prix. Il en négociera les conditions avec les intéressés et disposera à cet effet du pouvoir de passer des contrats, de proposer des restructurations ou des accords aux laboratoires concernés ainsi que des recherches ou des productions dans les vrais créneaux thérapeutiques.

On sait, en effet, que l'innovation, la découverte de produits majeurs nouveaux n'est possible qu'à un coût très élevé que seules de rares entreprises peuvent supporter en France. Votre politique des prix n'y est pas étrangère qui nous conduit à une dépendance presque totale vis-à-vis des Etats-Unis, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse.

Il convient donc de choisir une autre politique des prix prenant en compte le fait que les spécialités pharmaceutiques représentent pour la sécurité sociale une charge importante qu'il convient de minorer. Elle devra prendre en compte les données propres à la vie des entreprises, et en particulier la nécessité de leur ménager des marges bénéficiaires permettant le financement de la recherche. Enfin, la dimension internationale ne saurait être ignorée : il ne faut pas pénaliser les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangères.

Cette politique doit enfin être définie en fonction des objectifs que l'on assigne aux entreprises quant au niveau de l'emploi et à la politique sociale.

Qu'en est-il actuellement ? Aucun de ces objectifs n'est sérieusement visé. Etrangées par la politique des prix — ils baissent en francs courants depuis 1970 — les entreprises recourent à des expédients pour s'y retrouver, majorant en particulier la valeur des principes actifs qu'elles importent. Ce qui est possible pour les multinationales ne l'est pas dans la même mesure pour les laboratoires français. Il en résulte, notamment, que la recherche nationale dans le secteur pharmaceutique est fortement compromise.

Il est donc temps de s'engager dans une autre voie, celle de la négociation entre la puissance publique et les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'une planification portant aussi bien sur la production que sur le prix des médicaments. Pour déterminer ce prix, il conviendra de tenir compte des impératifs que je viens de définir. Tout devra alors se passer dans la transparence économique.

Mais, dans l'immédiat, il faut interrompre la production des médicaments les moins efficaces, ceux qui font double emploi.

Il s'agit, d'une part, d'appliquer plus strictement les dispositions en vigueur quant à l'autorisation de mise sur le marché, notamment celles qui concernent l'intérêt thérapeutique des produits. Il s'agit, d'autre part, de modifier, dans le sens d'une plus grande indépendance de ceux qui ont à les appliquer et d'une plus grande rigueur scientifique, les règles qui président aux expertises. Il faut ensuite faciliter les retraits d'autorisation de mise sur le marché, et enfin contraindre les laboratoires à commercialiser un certain nombre de produits sous leur désignation scientifique ou en dehors de toute appellation de marque, en vue de limiter encore les effets multiplicateurs sur la consommation de la concurrence entre firmes.

Vous ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que, refusant l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites et les pré-retraites, refusant de voir transformer les médecins conseils des caisses de sécurité sociale en Fouquier-Tinville et redoutant les effets industriels graves de votre politique des prix des médicaments à la production, nous votions contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Coosté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, c'est avec un grand intérêt, n'en doutez pas, que les députés ont suivi ce débat.

Nous avons d'abord écouté avec beaucoup d'attention le rapporteur, M. Pinte, qui non seulement s'est attaché — et je tenais à l'en féliciter — à dégager l'essentiel à travers une analyse rigoureuse du texte qui nous est soumis, mais qui a bien indiqué — et j'insiste sur ce point — que des amendements avaient été adoptés par la commission et qu'il importait qu'ils soient pris en considération par le Gouvernement. A cet égard, je voudrais lui apporter mon soutien.

Vous recherchez, messieurs les ministres, quelque 24 milliards de francs, parce que tel est le déficit de la sécurité sociale. Mais ce qu'il faut se rappeler, parce que c'est fondamental, c'est qu'un million de demandeurs d'emploi représentent une perte de recettes de 14 milliards de francs.

Le véritable problème — vous me direz qu'il s'agit d'un autre débat, d'un débat sur la politique économique du Gouvernement — c'est de redonner vie, activité et expansion à l'économie française ; c'est de réduire le chômage, ce qui, par voie de conséquence, réduirait automatiquement le déficit.

M. Jacques Godfrain. Très bien.

M. Pierre-Bernard Cousté. Mais je suis attentif à ce que dit le Gouvernement et singulièrement M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale. Récemment, il déclarait — je cite ses propos — : « En fait, aucune réforme ne sera efficace si elle ne tend à remplacer un système qui administre par un système qui gère. » Il y a là, messieurs les ministres, plus qu'une intention. Cette courte phrase explique une volonté politique.

Comme l'a fait M. Barrot, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention, je procéderai à l'examen successif des recettes et des dépenses.

En ce qui concerne les premières, le Gouvernement fait appel à des ressources nouvelles : cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base sauf — et ceci est une disposition capitale — lorsqu'il s'agira de petites pensions n'atteignant pas le seuil des revenus imposables ; cotisation de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, ce qui est un signe de la progressivité que M. Pinte souhaitait tout à l'heure.

On recherche donc de nouvelles recettes en frappant les salaires ou les salaires différés, c'est-à-dire les retraites. Par conséquent — et j'appelle avec beaucoup de fermeté l'attention du Gouvernement — il n'y a pas d'innovation dans l'approche d'une solution au déficit de la sécurité sociale. Or, je rappelle que trente-trois députés de la majorité ont déposé une proposi-

tion de loi n° 49, à laquelle M. Ginoux faisait allusion tout à l'heure, tendant à modifier l'assiette des cotisations qui seraient calculées sur la valeur ajoutée et non plus sur le salaire et visant ainsi à alléger les charges des entreprises de main-d'œuvre.

Quand donc, face à une situation aussi grave, le Gouvernement fera-t-il écho à la préoccupation parlementaire dans un domaine où il a su faire montre d'esprit novateur en faisant adopter la taxe sur la valeur ajoutée ? Je ne doute pas qu'il sera attentif à ce point essentiel dans la réponse qu'il ne manquera pas de nous faire.

Les articles 15 et 16 instituent des recettes nouvelles, sous la forme d'une contribution exceptionnelle demandée aux pharmaciens et aux entreprises pharmaceutiques.

Si j'ai bonne mémoire et si j'ai bien analysé les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, celle-ci a adopté un amendement précisant que la contribution exceptionnelle est unique. Je voudrais être assuré que le Gouvernement est d'accord sur ce point, car je n'ai rien relevé dans les propos de M. Barrot qui aille dans ce sens.

Les articles 18, 19 et 21 ouvrent la possibilité de consentir des remises conventionnelles à la caisse nationale d'assurance maladie par les pharmaciens, les entreprises pharmaceutiques et mêmes les biologistes qui sont, vous le savez, les directeurs des laboratoires privés d'analyses médicales. Je ne comprends franchement pas pourquoi retenir ces trois catégories professionnelles qui appartiennent à des mondes régis par des déontologies différentes. Je ne saisis donc pas quelle peut être la justification véritable d'une telle remise conventionnelle.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre — et j'ai relevé vos propres termes car je m'attacherai à ce qu'ils ne restent pas vides de signification — que la politique des prix tiendrait compte de la recherche et de l'exportation et qu'une approche globale était nécessaire pour une politique dynamique de l'industrie pharmaceutique qui n'est pas liée à la situation de la sécurité sociale. Cette observation est essentielle, mais permettez-moi de vous faire remarquer que je n'en trouve trace dans aucune des dispositions du projet de loi ou de la lettre rectificative qui nous sont soumis.

Le Gouvernement doit s'expliquer sur ce point car nous ne pouvons nous contenter de la modification apportée par l'article 24, qui est véritablement allusive et donc incomplète.

Comme l'ont déjà dit à cette tribune, nos collègues MM. Delong et Gissinger, l'industrie pharmaceutique a besoin d'être traitée de la même façon que toutes les autres dont elle n'est pas différente. Elle connaît certes des contraintes autres en raison du remboursement. Or ces quelques centaines d'entreprises qui emploient 60 000 salariés et qui réalisent trois milliards de francs d'exportations ont subi une érosion de leurs marges. Ce n'est pas devant M. Farge que j'ai besoin d'insister sur le sens économique de ce terme. En effet comment en aurait-il été autrement quand on sait que la hausse moyenne annuelle qu'on leur a autorisée de 1972 à 1977, c'est-à-dire dans une période d'inflation qu'on n'a pas oubliée, a été de 1,5 à 2 p. 100 ? Ce n'est pas convenable même si on leur a accordé en 1978 2,5 p. 100 en avril et 2 p. 100 en septembre, et, en 1979, alors que l'inflation est plus forte, nous le savons tous, 3 p. 100 le 1^{er} juillet — et je n'ai entendu personne annoncer qu'il y en aurait une autre avant la fin de l'année !

Tout se passe comme si on voulait entrer dans un jeu complexe qui consiste à attendre l'adoption de ce texte pour agir. La vérité est que l'inflation n'a pas attendu que nous votions un texte. L'inflation est là et il faut que le Gouvernement en tienne compte immédiatement par une hausse générale ou bien qu'il en revienne à la libération des prix. C'est l'un ou l'autre ; on ne peut pas maintenir une situation aussi lourde de conséquences.

Je sais bien que M. Barre a autorisé en 1978, pour la première fois, une hausse conjoncturelle, outre la procédure de l'examen cas par cas. C'est très bien, mais ce n'est pas suffisant surtout lorsqu'on compare les prix des produits pharmaceutiques pratiqués en France et chez nos voisins les plus agressifs. C'est précisément dans les pays qui pratiquent la liberté des prix — je pense à l'Allemagne fédérale — que s'exerce la plus dure concurrence internationale mais où l'on constate aussi la plus grande efficacité économique.

Deux chiffres accablants le prouvent. En France, de 1968 à 1978, la recherche dans l'industrie pharmaceutique a représenté sept milliards de francs, contre neuf milliards de deutschmarks en Allemagne, c'est-à-dire vingt et un milliards de francs, soit trois fois plus.

Quel en a été le résultat du point de vue de l'exportation ? Nous nous réjouissons certes que l'industrie pharmaceutique puisse contribuer à diminuer le déficit de notre balance commerciale et même de notre balance des comptes du point de vue des

brevets. Il n'en demeure pas moins que si l'excédent français a été de trois milliards de francs en 1978, l'excédent allemand s'est élevé à 4 300 millions de deutschmarks, soit 11 millions de francs, c'est-à-dire trois fois plus.

Il existe peut-être un lien entre le dynamisme des entreprises et leurs capacités de recherche. Nous devrions objectivement le reconnaître et le Gouvernement doit agir en conséquence.

Je sais qu'à la suite des décisions prises le 11 août 1978, les prix des produits non remboursables ont été libérés. On prétend qu'il s'en est suivi une hausse démesurée. Il serait plus intéressant de savoir si cette industrie s'est mal conduite en raison de cette liberté ou si elle a été simplement obligée de rattraper sur les produits non remboursables ce qu'elle n'obtenait pas sur les produits remboursables ?

J'invite donc le Gouvernement à regarder ce qui se passe au-delà de nos frontières, dans ce monde de compétition où tous les pays sont dépendants.

Il faut qu'il examine comment fonctionne le système anglais, par exemple, qui est à mi-chemin entre la fixation autoritaire comme en Belgique et la liberté des prix. Il doit étudier s'il n'est pas possible de rétablir ce qu'on peut appeler la concertation confiante avec une industrie indispensable à notre exportation, à notre recherche, à la conquête des marchés extérieurs et aussi à la santé de tous les citoyens du monde. A cet effet, il me semble préférable de s'engager dans un système d'établissement de prix librement consenti et discuté plutôt que dans un système a priori. Ainsi, en Angleterre, l'entreprise pharmaceutique dispose d'une certaine liberté dans la fixation de ses prix ; elle ne discute avec les instances gouvernementales que les problèmes d'ensemble de son exploitation. En tout cas, il faut souhaiter un système qui ne contrôle les prix fixés par les fabricants qu'a posteriori, fondé sur la confiance réciproque.

En ce qui concerne les dépenses, je demanderai seulement au Gouvernement s'il n'a pas l'intention d'entrer dans une politique plus marquée concernant le système du remède.

Je suis extrêmement frappé de constater que l'analyse des dépenses de l'assurance maladie du régime général fait apparaître, entre 1970 et 1978, une croissance moyenne des prestations pharmaceutiques de 11 p. 100 l'an. Or pour les huit premiers mois de 1979, par rapport à la même période de 1978, la croissance de ces prestations s'établit à 14,5 p. 100.

Cette progression des remboursements présente une discordance importante avec l'évolution de la production pharmaceutique, qui, pour la même période, est de 9 p. 100 en valeur. Cet écart s'explique si l'on étudie l'évolution respective des remboursements pharmaceutiques A.T.M. — avec ticket modérateur — et S.T.M. — sans ticket modérateur. De 1970 à 1978, la progression a été de 8,2 p. 100 avec ticket modérateur et de 17,9 p. 100 sans ticket modérateur. Cette tendance s'est encore accélérée au cours des huit premiers mois de 1979 par rapport à 1978 : 9,7 p. 100 A.T.M. et 19,4 p. 100 S.T.M. Par suite de ces évolutions divergentes, la part des remboursements sans ticket modérateur, qui était de 31 p. 100 en 1970, est arrivée aujourd'hui à près de 50 p. 100. Je suis persuadé que ce phénomène n'a pas échappé au Gouvernement ; mais veut-il agir ?

Je suis donc en droit de lui demander, bien qu'un tel principe ne soit pas inscrit dans son projet de loi, s'il entend établir un ticket modérateur d'ordre public. A-t-il l'intention — bien qu'il ne nous en ait pas fait part jusqu'à maintenant...

M. Claude Evin. Le Gouvernement ne répond pas aux questions qu'on lui pose !

M. Pierre-Bernard Cousté. ... d'imposer à l'assuré une participation minimale obligatoire, en vertu du principe selon lequel, les Français doivent prendre conscience que si la santé n'a pas de prix, elle a un coût ? C'est pourquoi il me paraît indispensable que le Gouvernement s'explique.

Nous aurions évidemment souhaité que ce soit à l'occasion d'une discussion d'ensemble. Pour l'heure, nous sommes saisis d'un projet de loi. Aussi, je souhaite que, sans attendre le plan de 1980, le débat sur le déficit de la sécurité sociale et sur le budget social de la nation, le Gouvernement apporte à la représentation nationale les explications qu'elle est en droit d'attendre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intervention portera essentiellement sur l'article 25 de la lettre rectificative, qui prévoit de donner aux médecins conseils la possibilité de saisir eux-mêmes les instances ordinales des abus qu'ils peuvent constater.

La modification de tout article du code de la sécurité sociale étant de la compétence législative, le Gouvernement aurait pu, si une modification de l'article L. 404 de ce code était nécessaire, déposer un projet de loi et laisser le temps qui convenait aux députés, aux médecins conseils, aux membres des conseils d'administration, aux syndicats et associations d'en débattre librement.

Or vous n'avez engagé, monsieur le ministre, aucune concertation sur ce texte. Bien au contraire, vous l'avez introduit discrètement par une lettre rectificative au projet initial prévoyant d'imposer des cotisations aux retraités du régime général de sécurité sociale et du régime agricole, à quelques jours seulement de la discussion en commission d'un nouveau prélèvement sur les retraites.

J'observe, monsieur le ministre, que pour atteindre votre objectif vous n'avez pas hésité à jeter la suspicion sur le corps médical et particulièrement sur les médecins généralistes, coupables, à vos yeux, de rester fidèles à une éthique médicale qui exige des soins de qualité pour tous les malades sans distinction. Vous n'admettez pas qu'ils refusent votre dessein d'imposer une médecine de pauvres aux travailleurs et aux personnes âgées.

C'est pour marquer leur opposition à votre politique que, massivement, les médecins ont, pour la première fois, participé à une grève nationale.

A ce sujet, il semble que vous n'ayez tiré aucun enseignement de cette grève d'avertissement puisque vous continuez de les accuser d'être responsables du déficit de la sécurité sociale, alors que c'est votre politique qui en est la cause.

Dans votre précipitation, vous n'avez pas hésité non plus à accuser les caisses de se rendre complices d'abus et de fraudes commises par des médecins. Ce procédé inadmissible vise, en fin de compte, à faire d'une pierre deux ronds : discréditer les médecins et la sécurité sociale pour mieux frapper les assurés sociaux.

Vous avez prétendu que les médecins conseils demandaient la possibilité de saisir eux-mêmes les instances ordinales. Mais vous n'avez même pas recueilli l'avis des deux syndicats de médecins conseils.

Je me permets de rappeler que le contrôle médical n'est qu'un service interne des caisses de sécurité sociale. Il est indispensable qu'une coordination entre les médecins conseils et les conseils d'administration puisse s'établir pour que des décisions soient prises de concert afin de poursuivre ceux qui ont commis des fautes. C'est d'ailleurs ce qui se fait. Mais à supposer un instant, monsieur le ministre, que la carence des caisses que vous dénoncez soit exacte, la logique voudrait qu'il y soit remédié par la mise en place d'une procédure administrative plus diligente et mieux précisée.

Point n'est besoin de modifier le code. Une circulaire ministérielle qui s'impose aux caisses suffit. Si abus ou fraude étaient constatés par le médecin conseil, celui-ci devrait saisir le président du conseil d'administration par la transmission d'un dossier étayé ; éventuellement un double en serait transmis pour information au directeur régional de la sécurité sociale. Le dossier devrait être soumis obligatoirement au conseil d'administration ; vous seriez, vous, ministre de tutelle, en mesure de contrôler efficacement et de connaître la suite donnée à chaque affaire.

Vous considérez curieusement, monsieur le ministre, que les directions de caisses n'ont pas les moyens d'engager les poursuites. Or, vous et vos prédécesseurs vous êtes efforcés, dans toute la mesure de vos possibilités, de fixer vous-même leur mise en place en accord avec le patronat et avec le consensus d'organisations minoritaires, écartant les représentants des syndicats les plus représentatifs.

Nous avons toujours marqué une opposition résolue à la limitation des pouvoirs des conseils d'administration. De même nous nous sommes toujours opposés au transfert de certaines responsabilités au service médical dont la mission essentielle est, d'une part, de conseiller techniquement les organismes sociaux pour l'adaptation de prestations aux besoins de santé des assurés sociaux et de leurs familles et, d'autre part, de promouvoir des actions sanitaires de prévention, répondant aux besoins recensés de la population.

Enfin, nous avons toujours demandé que soit affirmé le double rôle de la caisse et des médecins traitants : contrôle, d'une part, et conseil aux médecins traitants et aux assurés, d'autre part.

Vos préoccupations sont bien éloignées de ces propositions.

Ainsi vous avez procédé à la suppression de la liste d'aptitude pour le recrutement de médecins conseils et de l'accord des conseils d'administration pour leur nomination. Vous les avez remplacés par le choix confié au haut comité médical, qui n'a pris, depuis sa création en 1959, que des décisions opposées aux intérêts de la sécurité sociale. L'obligation d'être nommé par arrêté ministériel ne vous suffit donc plus ?

Vous voulez donner une responsabilité juridique au contrôle médical pour des actions répressives. Mon ami Maurice Andrieux a dénoncé avec raison que vous vouliez transformer les médecins conseils en fonctionnaires de police. Vous voulez, par la modification de l'article 40 du code de la sécurité sociale, aller plus loin que les dispositions des décrets de 1960 et 1967 qui, déjà, séparent le service médical des services administratifs et réduisent la représentation des assurés sociaux.

Ces dispositions rendent les liaisons insuffisantes quant au suivi des affaires et transforment le médecin conseil en contrôleur des prestations en vue de réduire celles-ci.

Vous voulez que le médecin conseil joue un rôle répressif, qu'il prenne des décisions autoritaires qui contraindront les travailleurs à reprendre le travail avant leur guérison ou leur rétablissement effectif. Vous voulez les obliger à utiliser d'une manière abusive le recours à l'expert dont la décision, en cas de maladie, s'applique obligatoirement à l'affilié pourtant soutenu par son médecin traitant.

Vous souhaitez accorder moins d'invalidité et obliger les travailleurs à reprendre un travail, et non leur travail, ou bien les contraindre à passer du deuxième groupe au premier avec toutes les conséquences financières que cela comporte. Je pense, en particulier, aux secours qu'ils devront nécessairement solliciter de l'aide sociale.

Les médecins ne s'y trompent pas ; voici quelques extraits de certaines des nombreuses lettres que nous avons reçues et qui traduisent leur opinion sur votre projet : « Les malades exigent, à juste raison, que leur soit appliqué le meilleur traitement, les meilleures techniques, quel qu'en soit le prix. Le code de déontologie médicale nous en fait d'ailleurs obligation.

« Ce que nos partis politiques doivent bien comprendre, c'est qu'il faut se ranger du côté du malade. Même si 1 p. 100 des malades coûtent 40 p. 100 du budget de la sécurité sociale, le droit à la santé est un acquis primordial de ce siècle, avant le droit à la liberté qui, nous le savons bien, n'existe pas encore.

« Il faut donc être vigilant sur tout projet visant à réduire l'indépendance du médecin, et la mainmise du pouvoir sur lui.

« C'est pourquoi je partage votre sentiment concernant la saisine directe des juridictions ordinaires par les médecins conseils des caisses. »

Voici une autre lettre sur la liberté de prescription :

« Je vous affirme que je suis opposé à tout ce qui limite la liberté de prescription du médecin.

« Il faut craindre que toutes les réformes envisagées pour la sécurité sociale ne se retournent contre les familles, ou les malades ayant les revenus les plus bas : modification du ticket modérateur, principe de l'enveloppe globale, modification du remboursement des mutuelles, etc.

« En effet, la pression s'exerçant sur le généraliste s'accroît avec, sans doute, une amputation de la liberté de prescription ; de plus, la dénonciation des fautes, abus, etc., par un confrère — ce qui va déjà à l'encontre de la déontologie — créerait un climat particulier dans nos rapports avec les praticiens conseils. Je pense donc que seuls les administratifs non médecins et les assurés sociaux eux-mêmes, qui sont les mieux informés de nos devoirs, doivent, si besoin est, saisir les juridictions ordinaires. »

Sur le contrôle, un médecin pose la question suivante :

« L'extension des pouvoirs des médecins conseils au contrôle des médecins, en plus du contrôle du malade, est pour le moins abusif et même arbitraire. Qui, dès lors, contrôlera les contrôleurs ? »

Et voici d'autres appréciations.

Sur la qualité des soins : « Cette modification ne pouvant se faire qu'au prix d'une diminution de la qualité des soins, je n'ai quant à moi qu'une seule question à poser à tous les technocrates qui sont en train de démolir un système social que beaucoup d'autres pays nous envient : « A combien estimez-vous le prix de votre santé ? »

Sur la gravité de la mesure en cause : « Une fois de plus, il s'agit d'une atteinte au système même de la médecine libérale. Nous luttons avec nos syndicats pour préserver le principe même de la médecine libérale. Actuellement, ces mêmes syndicats doivent négocier la prochaine convention : ils refusent le système de l'enveloppe globale qui nous ferait revenir vingt ans en arrière. »

Sur l'utilité d'une telle disposition : « Le demandeur de coordination au sein d'une entreprise quelconque nécessite-t-il le recours à un projet de loi quelconque ? Ou alors la sécurité sociale est-elle complètement incompétente pour régler ses problèmes internes ? Le prétexte est vraiment trop gros. »

Nous pourrions multiplier les citations de médecins qui expriment, comme nous, leur opposition à votre projet de loi. Nous ne serons pas seuls à demander la suppression de l'arti-

cle 25 de votre texte. Nous aurons avec nous des dizaines de milliers de médecins et tous les assurés sociaux. Car ce que vous cherchez, c'est multiplier le déconventionnement de médecins qui, par conscience professionnelle, dépassent le profil moyen fixé arbitrairement par vous-même, et ce, au détriment de la santé des assurés sociaux qui n'auront plus la possibilité économique du libre choix de leur médecin en raison du non-remboursement des prescriptions sollicitées.

Votre projet de modification de l'article 40 conduit à la rupture des rapports entre les médecins conseils et les médecins traitants.

C'est pour vous empêcher de réaliser ce mauvais coup contre les assurés sociaux, leurs familles et les médecins traitants que nous proposerons la suppression de l'article 25 de votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale vise à résoudre un problème essentiel.

En effet, en 1980, les dépenses des régimes de sécurité sociale excéderont, pour la première fois, celles du budget de l'Etat. Ainsi les cotisations sociales, rapportées à la richesse nationale, dépasseront-elles 18 p. 100 du produit intérieur brut, c'est-à-dire un peu plus que la totalité des impôts de l'Etat.

Cette masse financière considérable échappe cependant en grande partie au contrôle parlementaire. Nous l'examinons soit de manière indirecte, lors de la discussion budgétaire, soit de façon parcellaire, lorsqu'il s'agit, comme aujourd'hui, de donner force de loi à certaines mesures de redressement financier de l'ensemble du budget social.

Le projet qui nous est proposé constitue donc un ensemble de mesures dictées par l'urgence et dont certaines sont, du reste, provisoires.

Nous avons bien conscience que, pour sauver notre régime de sécurité sociale, et plus spécialement notre système d'assurance maladie, des efforts importants doivent être consentis par l'ensemble des partenaires en cause. Cependant, il convient de ne pas sacrifier l'essentiel à l'accessoire.

Notre système de protection sociale peut, à juste titre, être considéré comme l'un des meilleurs du monde. Gardons-nous, pour le sauver, d'en corrompre l'esprit.

C'est en effet parce qu'il est souple, libéral et surtout complet que notre système d'assurance maladie se trouve aujourd'hui confronté à des difficultés importantes.

Avec la généralisation de la sécurité sociale, l'ensemble de la population est désormais couverte par l'assurance maladie.

Il est juste, à cet instant du débat, de reconnaître que l'amélioration des retraites intervenue depuis dix ans est considérable. Elle s'est traduite à la fois par un important relèvement des prestations versées à chacun et par une augmentation du nombre des bénéficiaires. Elle va se poursuivre : dans les années qui viennent, le nombre des retraités devrait s'accroître en moyenne de 2,3 p. 100 par an jusqu'en 1985 ; puis de 3,3 p. 100 pour chacune des cinq années suivantes, alors que celui des cotisants va stagner pendant cette même période.

L'amélioration de la couverture des frais de maladie, le progrès des techniques médicales, mais aussi l'élévation du genre de vie et du niveau culturel, souligné par notre collègue Bourson dans son rapport, expliquent l'augmentation du coût par assuré de cette couverture sociale.

Pour le seul régime général, le total des dépenses d'assurance maladie a quintuplé au cours des dix dernières années, ce qui représente une augmentation moyenne annuelle de plus de 17,1 p. 100, alors qu'au cours de la même période, la masse des salaires sur laquelle repose à 95 p. 100 le financement du régime a progressé annuellement de 14,5 p. 100 et le produit intérieur brut de 13,3 p. 100 seulement serait-on tenté de dire.

On peut certes consacrer une part croissante de la richesse nationale à la couverture des dépenses de santé : c'est ce qui s'est produit puisque cette part est passée de 5 à 7 p. 100 au cours de la dernière décennie. Mais cette part ne peut croître indéfiniment d'autant que, par ailleurs, notre pays se situe déjà dans le peloton de tête des nations industrielles en ce qui concerne les prélèvements obligatoires qui atteignent chez nous 40 p. 100 du produit intérieur brut, contre 38 p. 100 en Allemagne fédérale, 37 p. 100 en Grande-Bretagne, 34 p. 100 en Italie, beaucoup moins, comme chacun le sait, aux Etats-Unis et au Japon.

Face à cette évolution divergente, l'heure des choix a sonné. Il faut que les Français sachent ce qu'ils veulent en matière de couverture des soins de santé et il appartient au Gouvernement, aux hommes politiques, d'avoir le courage de leur indiquer clairement les termes de ce choix.

Fidèle à l'esprit des créateurs de la sécurité sociale, cette réforme doit faire appel à une large solidarité, solidarité entre malades et bien-portants, entre les divers groupes socioprofessionnels, chacun participant au financement selon sa capacité contributive.

Les mesures qui nous sont proposées aujourd'hui tendent à élargir la base des cotisations du régime général. Il est vrai que l'amélioration des retraites autorise la mise en vigueur d'une disposition dont le principe avait été posé dès 1945.

Cependant, le prélèvement à ce titre doit rester modéré. Par ailleurs, l'élargissement de l'assiette des cotisations ne doit pas se faire au détriment de la prévoyance sociale. C'est à ces conditions, monsieur le ministre, que nous pourrions nous prononcer pour votre projet de loi.

N'oublions pas, enfin, que les mesures que nous sommes appelés à prendre ne sont que des palliatifs. Elles doivent être relayées au plus tôt par une réforme plus fondamentale, s'appuyant sur une réflexion approfondie du problème de la maîtrise des dépenses sociales et des moyens à mettre en œuvre pour assurer le progrès social dans le cadre d'une économie à croissance désormais mesurée.

Le principe de l'examen annuel par le Parlement de l'effort social de la nation nous permettra d'apporter notre contribution à cette réflexion.

Je voudrais à présent, en ma qualité de rapporteur du budget de l'industrie de la commission des finances, dire un mot des mesures qui concernent l'industrie pharmaceutique. J'estime en effet qu'il convient d'être très attentif aux conséquences que ces mesures pourraient entraîner.

A court terme, vous nous demandez d'instituer une contribution exceptionnelle, à un taux que vous envisagez de fixer à 2,5 p. 100, sur les dépenses de prospection et d'information des praticiens réalisées par l'industrie pharmaceutique.

Compte tenu des difficultés auxquelles se trouve confrontée actuellement l'industrie du médicament, il n'est pas certain que cette surcharge soit opportune. Cependant, dans la mesure où vous appelez l'ensemble des partenaires sociaux à consentir un effort pour faire face à la crise de la sécurité sociale, il est normal que chacun apporte sa pierre à l'édifice.

Beaucoup plus graves, en revanche, me paraissent être les implications de l'article 19 du projet. Le mécanisme des remises que vous souhaitez mettre en place — et dont on nous indique qu'elles seraient « conventionnelles » et « conjoncturelles », ne me paraît pas clair et, pour tout dire, inquiète.

Vous envisagez également, semble-t-il, la conclusion d'accords individuels avec certaines firmes fixant le montant des remises selon un ensemble de critères propres à la politique de recherche, d'investissement, d'exportation qu'elles auront déployée. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire, que cela me paraît être le comble du dirigisme, contre lequel le Gouvernement n'a cessé de se prononcer depuis dix-huit mois. Je crains qu'au lieu d'un assouplissement des contrôles, il n'en résulte une multiplication des tracasseries administratives et une paralysie des industries en question.

Comment ce qui est bon pour l'ensemble des industriels français ne le serait-il pas pour l'industrie du médicament ?

Sans revenir sur l'ensemble des inconvénients et des imprécisions que semble receler le système que vous nous proposez et que relève notre collègue M. Pinte dans son rapport, je déplore que l'on n'ait pas saisi l'occasion qui se présentait de rechercher une solution globale au problème posé. Il est évident que la politique menée en matière de prix des médicaments est un échec et que d'autres solutions doivent être trouvées. Mais alors que tout le monde en paraît convaincu, pourquoi ne pas prendre des mesures propres à régler la question au fond ?

Est-il besoin, à ce sujet, de rappeler que la part des produits pharmaceutiques dans les dépenses des caisses d'assurance maladie ne cesse de diminuer ? De 1968 à 1972, selon les statistiques de la commission des comptes de la sécurité sociale, cette part a régressé de 24 p. 100 à 14,61 p. 100.

A l'évidence, le freinage des prix des médicaments, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à maintenant, ne peut donc avoir un effet décisif sur l'équilibre de la sécurité sociale.

Inefficace sur le plan financier, une telle politique risque ainsi de compromettre l'avenir d'un secteur de pointe de notre économie.

Faible consommatrice d'énergie, l'industrie du médicament est en revanche une importante créatrice d'emplois — avec près de 65 000 salariés — et spécialement d'emplois qualifiés qui correspondent bien à l'évolution du niveau de notre population active.

Dans le domaine de la recherche, cette industrie occupe également une place de choix : selon les données les plus récentes dont on dispose, et qui proviennent d'une enquête menée en 1976

par la délégation générale à la recherche scientifique le pourcentage du budget de recherche de l'industrie du médicament par rapport à la valeur ajoutée de cette branche s'élevait à 18,5 p. 100 contre 2,3 p. 100 en moyenne pour l'ensemble des industries françaises.

Une telle performance plaçait l'industrie de la pharmacie au second rang après celle de l'aéronautique.

Mais l'industrie pharmaceutique française ne se détache pas seulement au sein de notre économie, puisqu'elle se classe dans la compétition internationale au quatrième rang pour ses exportations, avec 13 p. 100 des échanges mondiaux.

Si l'on veut qu'elle s'y maintienne, il serait nécessaire d'alléger considérablement les contraintes tarifaires et administratives qui menacent d'entraver sa croissance.

Rappelons à ce sujet que de 1970 à 1978, l'indice global des prix à la consommation — moyenne des indices mensuels — est passé de 100 à 200, alors que, durant la même période, l'indice des prix de détail des produits pharmaceutiques n'est passé que de 100 à 130.

Une telle politique, l'une des plus restrictives qui soit, si on la compare à celle de nos concurrents, ne peut que peser lourdement sur la rentabilité et sur l'avenir de nos entreprises à une époque où la recherche entre elle-même dans une phase de rendements décroissants.

Telles sont les réflexions que je tenais à présenter au moment où nous engageons l'examen des problèmes, cruciaux pour l'avenir, que pose notre système de protection sociale.

J'espère, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, que vous pourrez nous donner les assurances que nous demandons, afin que nous puissions voter ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, M. Joseph Franceschi, retenu par ses obligations, m'a chargée de lire l'intervention qu'il avait préparée.

Le projet de loi du Gouvernement visant à instituer une cotisation d'assurance maladie sur les retraites fait état de la progression du niveau des pensions de la sécurité sociale.

Des progrès ont sans doute été réalisés pour les nouveaux retraités ; mais, hélas ! les anciens pensionnés de la sécurité sociale n'ont jamais été entièrement rétablis dans leurs droits après le vote de la loi Boulin.

On oublie ainsi allègrement que l'ensemble des dispositions votées par le conseil d'administration de la caisse nationale de vieillesse ont été bloquées, depuis cette époque, par le ministère de tutelle, en dépit des protestations des associations de retraités auprès du Président de la République et du Gouvernement.

Il s'agit, notamment, de l'application aux femmes des mêmes droits ; à majoration pour enfants, quelle que soit la date de liquidation de leurs pensions ; de la révision de la loi Boulin pour les retraités dont les droits ont été liquidés avant 1975 ; calcul de la retraite sur les dix meilleures années, validation de l'ensemble des années cotisées à la sécurité sociale et aux caisses de retraites ouvrières et paysannes ; de la suppression des conditions de ressources pour l'ouverture des droits du conjoint survivant ; de l'augmentation de 50 p. 100 à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion ; de l'indexation sur le S.M.I.C. des avantages minima de vieillesse ; du rétablissement de la parité entre l'allocation minimale de vieillesse et le fonds national de solidarité ; de l'annulation du blocage à 4 000 francs de l'allocation du conjoint à charge, cette allocation n'étant pas réversible en cas de disparition du conjoint ; du relèvement du plafond de ressources du minimum vieillesse, toujours très en retard sur la revalorisation des autres prestations. A cela s'ajoutent les différences de taux appliqués aux pensions des femmes retraitées à soixante ans : 50 p. 100 pour celles qui ont cotisé trente-sept ans et demi, 25 p. 100 seulement pour les autres.

Ainsi les pensionnés de la sécurité sociale et leurs ayants droit sont-ils maintenus dans des conditions de ressources qui sont incompatibles avec l'effort financier de participation qui leur est demandé.

Savez-vous, mes chers collègues, que l'allocation moyenne de ces pensionnés s'établissait, en 1978, à 10 835 francs par an pour les titulaires de retraites et à 5 417 francs pour les bénéficiaires de pensions de réversion ?

Ces chiffres expliquent d'ailleurs que, parmi les bénéficiaires du fonds national de solidarité, il y ait environ 80 p. 100 de veuves.

Les pertes subies par les pensionnés de la sécurité sociale, à droits égaux en années cotisées depuis la mise en place des retraites ouvrières et paysannes, représentent actuellement

14 p. 100 pour les pensions liquidées en 1968, 27 p. 100 pour les pensions liquidées en 1961 et plus de 50 p. 100 pour les pensions liquidées en 1952.

Il convient également de situer le niveau des retraites complémentaires. Voici les chiffres de 1978 : s'agissant des pensions A.G.R.C., c'est-à-dire pour les cartes, 30 000 francs par an pour les hommes, 11 600 francs pour les femmes ; pour les assimilés cadres, 9 200 francs par an pour les hommes, 6 200 francs pour les femmes ; en ce qui concerne l'A.R.R.C.O., c'est-à-dire pour ceux qui ont plus de vingt ans de carrière, 9 090 francs par an pour les hommes, 6 590 francs pour les femmes.

Ainsi, on constate très vite, à partir de ces données, que le projet, s'il était adopté, porterait une nouvelle et grave atteinte au pouvoir d'achat de la plus grande partie des retraités du secteur privé, puisqu'il amputerait globalement, selon le rapporteur, de 1 600 millions le montant des pensions servies.

C'est la raison pour laquelle il suscite un profond émoi, qui se manifeste avec de plus en plus de force chez les retraités, d'autant plus que ceux-ci mesurent la vanité des propos tenus par le pouvoir à leur endroit.

N'est-ce pas le Président de la République lui-même qui avait déclaré à Strasbourg, en 1974, que tous les retraités seraient exonérés de cotisations d'assurance maladie ?

L'analyse d'un projet de loi concernant, en fait, l'ensemble de la population de notre pays suppose que soit fait l'inventaire à la fois des parties prenantes et des parties versantes.

S'il doit y avoir solidarité nationale — et c'est le cas depuis la loi de 1974 sur l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble de la population — il convient de déterminer pour qui et comment doit jouer la solidarité dans le financement.

D'abord, il importe d'examiner les causes du déficit.

Nous les connaissons tous :

D'abord les dettes de l'Etat, et notamment la part laissée à la charge de la sécurité sociale au titre du fonds national de solidarité depuis plusieurs années ;

Ensuite, les dettes des employeurs non récupérées pour des raisons diverses ;

Ensuite encore, la compensation avec les régimes déficitaires ;

Enfin, les charges indues que représentent le financement des équipements hospitaliers, le déficit de l'assurance volontaire et de l'assurance vieillesse des mères de famille, les prestations aux chômeurs, la formation du personnel hospitalier.

L'ensemble de ces charges supplémentaires représente plus de 40 milliards.

Personne n'ignore, monsieur le ministre, qu'en France la contribution de l'Etat aux dépenses sociales ne dépasse pas 9,9 p. 100 alors que cette participation est de 15,7 p. 100 en Italie, de 18,1 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et de 21,5 p. 100 en Belgique.

Il est donc évident que doit cesser dans notre pays l'ambiguïté qui règne actuellement dans les charges supportées par la sécurité sociale : cette dernière ne peut plus continuer à pallier la carence de l'Etat.

Le texte du Gouvernement conduit, une fois de plus, à mettre en place un système complexe et inopérant au regard du but poursuivi.

Il conduirait, en plus des contraintes qu'il impose — fort coûteuses par ailleurs — à faire supporter ces nouvelles charges par les moins aisés.

L'aspect scandaleux et arbitraire de vos propositions a été souligné par les organisations de retraités, qui suivent avec attention notre débat.

Certes, on peut constater qu'après examen du texte en commission notre assemblée est désireuse de relever le seuil d'exonération : nous voterons tout amendement allant dans ce sens.

Mais la position du groupe socialiste est nette et claire : opposition absolue à ce texte.

Le 17 septembre dernier, à l'occasion d'une émission télévisée, le Président de la République disait :

« En matière de cotisations sociales, nous avons atteint un niveau à partir duquel notre condition de vie sociale serait transformée si l'on continuait à majorer les prélèvements de sécurité sociale.

« S'il y a de nouveaux problèmes, et il y en aura, ils devront être traités du côté des dépenses et non pas du côté des recettes. »

A-t-on oublié cette prise de position ?

Il y a, dans notre assemblée, une très large majorité, si ce n'est l'unanimité, pour estimer que les problèmes généraux de la sécurité sociale méritent une étude minutieuse, menée en accord avec toutes les parties concernées.

Les mesures ponctuelles prises successivement se sont révélées inefficaces.

Le projet de loi n° 1266 « portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale », présenté par M. le Premier ministre, ne pourrait en aucun cas apporter une solution définitive.

On sait déjà que ce problème se posera de nouveau en 1981.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'opposera à ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Mesdames, messieurs, le conseil des ministres du 25 juillet 1979 a dû constater un besoin de financement de 24 milliards de francs concernant la sécurité sociale pour la période allant de 1978 à la fin de 1980, la tendance à la hausse s'étendant spécialement à la branche maladie.

Mon propos concernera les professions de santé employant un personnel qualifié, tels les pharmaciens d'officine et les laboratoires privés d'analyses médicales biologiques.

La profession pharmaceutique dans ses trois branches — industrie, officine, biologie — risque de se trouver lourdement taxée en raison de faits dont les professionnels ne sont pas directement responsables. En effet, la consommation, en médicaments comme en analyses biologiques médicales, résulte d'un financement qui échappe au pharmacien comme au biologiste.

On observera, par ailleurs, qu'en 1979 tant les dépenses de médicaments que les frais d'analyses médicales ont régressé, en valeur relative, dans le budget général de la sécurité sociale. Pour les médicaments, on est passé de 4 p. 100 à 3,5 p. 100, pendant que, pour les analyses, on tombait de 3,2 p. 100 à 2,8 p. 100.

L'évolution enregistrée ne saurait surprendre, car, à la suite d'une autodiscipline indiscutable, le corps médical fait preuve d'une attention particulière. On peut donc affirmer qu'il existe un phénomène de freinage très net en matière de consommation de médicaments et de prescriptions d'actes de biologie.

Deuxième observation, de portée générale : a-t-on songé aux frais de gestion que ne manquerait pas d'amener la répercussion de diverses remises, remises qui, au demeurant, interviennent étrangement sur des prix étroitement surveillés par les pouvoirs publics ?

Bien que l'inflation générale soit de 12 p. 100 à 13 p. 100 par an, bien que les charges des entreprises augmentent dans des proportions gigantesques, que la consommation pharmaceutique ait baissé très sensiblement, que, par suite du blocage des prix, le pouvoir d'achat du pharmacien n'ait cessé de se dégrader, que l'on annonce une augmentation de 1,5 p. 100 des salaires, que le taux d'intérêt des crédits d'investissements créateurs d'emplois augmente, la profession pharmaceutique acceptera la contribution exceptionnelle pour participer au redressement financier de la sécurité sociale.

Une disposition du projet de loi prévoit que les pharmaciens contribueront régulièrement, dans l'avenir, aux dépenses d'un organisme phélorique pour lequel il n'existe jusqu'à présent aucun contrôle, et dont ils ne bénéficient même pas à titre personnel. La lettre rectificative n° 1370 ne prévoit aucune garantie pour leur avenir. En effet, le taux de la contribution sera fixé par décret. Il pourra donc varier en amplitude, quelle que soit la situation financière des caisses, au gré des gouvernements.

Je rejoins donc la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui souhaite voir préciser dans le texte que le prélèvement prévu sera unique et limité dans le temps.

L'article 18 permet, par le biais de conventions individuelles, de provoquer la surenchère, la concurrence effrénée, au mépris de la qualité, de la compétence et du libre choix du malade et du praticien.

Je suis donc totalement opposé à l'engagement individuel par des conventions entre pharmaciens et sécurité sociale, car il y aurait suppression de toute règle déontologique, dissolution des institutions ordinaires et entrée de cette profession libérale dans un circuit purement commercial.

Il est scandaleux de constater que, s'agissant du médicament, qui n'est pas un produit de consommation courante, un objet de luxe ou de plaisir, et qui est à la charge de la communauté, on puisse envisager un système concurrentiel ou préférentiel. Chacun, en France, doit pouvoir se soigner dans des conditions identiques, quels que soient ses opinions, sa situation sociale, son lieu de résidence.

Comment pourrait-on, dans de telles conditions, et dans une situation économique dégradée, demander à des professionnels d'accepter une quelconque responsabilité, une certaine compétence, une discipline, et cela, paraît-il, dans l'intérêt des malades ?

Pour ce qui est de la biologie, il conviendrait, à mes yeux, de faire essentiellement porter les observations sur trois points.

Premièrement, je suis surpris par l'amendement de la commission introduisant, à côté du tarif des analyses, la notion d'honoraires au motif que les fonctions de directeur de laboratoire peuvent être exercées par des médecins. De telles considérations sont inacceptables; en effet, il existe une activité professionnelle identique pour une série de praticiens, dont l'origine est soit médicale, soit pharmaceutique, soit vétérinaire, sans parler du cas des scientifiques.

Dans la pratique de leur art, tous les professionnels sont soumis aux mêmes impératifs en ce qui concerne la compétence, les matériels, comme la qualité dans l'exécution des analyses. Il n'est pas concevable qu'ils soient traités, selon les catégories, de façon différente quant à leur rémunération. En conséquence, tous les biologistes sont au régime dit des honoraires ou ils sont tous au régime des tarifs.

Deuxièmement, je suis, en revanche, d'accord sur les propositions de la commission tendant à modifier le dernier alinéa nouveau de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale. La référence aux conventions prévues par l'article L. 760 serait superflue.

Troisièmement, la notion d'une remise instituée par une convention nationale au bénéfice de la sécurité sociale ne se comprend pas, puisque, dans la profession est en présence de tarifs fixés par négociation entre les caisses et les syndicats de biologistes. De surcroît, la convention est approuvée par arrêté interministériel. C'est dire que les pouvoirs publics ont toute possibilité de surveiller le coût de ces prestations.

Toujours à propos de la biologie, j'insisterai sur le fait qu'il est inexact de présenter une remise comme la conséquence des avantages apportés aux laboratoires par l'automatisation.

C'est en effet ignorer que le décret du 4 novembre 1976, en particulier, fixe un nombre de directeurs et de techniciens à raison du nombre de « B » effectués, que ces « B » soient réalisés par des appareils automatiques ou manuellement. Donc tous les laboratoires sont soumis, sans distinction, aux mêmes contraintes, et il faut avoir présent à l'esprit que les frais de personnel et de charges sociales y afférents représentent quelque 50 p. 100 des frais généraux d'un laboratoire.

Enfin, le « B » est fixé à 1,25 franc depuis septembre 1977. C'est dire combien les pouvoirs publics se montrent contraignants à l'égard de la profession.

Mon dernier propos concernera l'industrie pharmaceutique, cette mal aimée, souvent prise pour cible par l'opposition, qui lui attribue des superbénéfices substantiels.

Il faut savoir que le pourcentage du bénéfice net, après impôt, par rapport au chiffre d'affaires hors taxes de l'industrie du médicament est en constante diminution, passant de 2,7 p. 100, en 1970, à moins 0,3 p. 100 pour le premier trimestre 1979, alors que les marges des pays concurrents se situent dans une fourchette confortable de 5 p. 100 à 8 p. 100 en moyenne.

Ce laminage des marges bénéficiaires a réduit le nombre de laboratoires français de 2 000 il y a trente ans à 365 aujourd'hui. A titre de comparaison, il y a 2 000 laboratoires petits et moyens en République fédérale d'Allemagne.

L'excédent des échanges commerciaux de médicaments a représenté, en 1978, pour notre pays, environ 3 milliards de francs.

L'industrie pharmaceutique emploie une main-d'œuvre nombreuse, aussi bien pour la fabrication et le conditionnement que pour la recherche de molécules nouvelles, où précisément, du fait du laminage des marges bénéficiaires, les possibilités de financement de la recherche ne sont malheureusement que de 1 franc quand elles sont de 1,95 franc en Allemagne et de 4,90 francs aux Etats-Unis.

Je pense que les laboratoires de médicaments doivent cependant participer à l'effort de redressement de la sécurité sociale, mais sans voir leurs marges bénéficiaires prises dans un carcan administratif et technocratique absolument inacceptable.

Les diverses mesures de financement de la sécurité sociale proposées par votre projet de loi et par la lettre rectificative ne semblent pas, hélas, monsieur le ministre, devoir résoudre le problème de fond du fonctionnement de la couverture sociale à laquelle les Français sont profondément attachés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Monsieur le ministre, le 9 octobre 1979, le groupe communiste vous remettrait un mémoire sur les conditions de vie des retraités et des personnes âgées.

Le prélèvement d'une cotisation maladie sur les retraités du régime général, est-ce cela votre réponse à nos demandes ?

Ce prélèvement va entraîner une diminution du pouvoir d'achat des retraités. Aussi votre projet suscite-t-il des protestations de plus en plus grandes chez les intéressés.

Est-ce pour cela que M. Giscard d'Estaing, lors de son allocution télévisée, a voulu se rattraper en vantant ses mesures concernant le minimum vieillesse, mesures qui feraient qu'« on est passé de la misère à une situation de décence » ?

Il y a de l'indécence à dire que l'on peut vivre décemment avec 40 francs par jour !

La cotisation que vous voulez instituer, vous en exonérez les bénéficiaires du minimum vieillesse et, vous venez de nous l'apprendre, les non-assujettis à l'impôt sur le revenu; mais vous allez frapper ceux qui perçoivent des retraites de bas niveau, parmi lesquels on trouve une majorité de femmes.

Parmi les retraités, les femmes sont les plus nombreuses. D'après le centre d'étude des revenus et des coûts, en 1979, le nombre des personnes âgées de plus de soixante ans est de 9 200 000 dont 60 p. 100 de femmes: les femmes représentent 54,3 p. 100 des personnes ayant entre soixante et soixante-neuf ans et 74,1 p. 100 des plus de quatre-vingt-cinq ans.

Elles ont les ressources les plus faibles et, en 1978, elles constituaient la grande majorité des 1 900 000 bénéficiaires du minimum vieillesse.

Une expérience réalisée à la caisse vieillesse de la région parisienne a permis de constater que 85 p. 100 des allocataires du fonds national de solidarité étaient des femmes.

Le niveau du salaire détermine, le plus souvent, celui de la retraite. Les travailleuses constituant la majorité des smicards, leurs salaires étant en moyenne inférieurs de 30 p. 100 à ceux des hommes, cette inégalité se retrouve dans les retraites.

Les ressources d'une personne âgée dépendent aussi de sa situation dans un ménage. Les conditions de vie d'une femme n'ayant jamais eu d'activité professionnelle sont totalement différentes selon qu'elle vit avec son mari, qu'elle est veuve, célibataire ou divorcée.

Dans le premier cas, elle bénéficie de la pension totale de son mari.

Si elle est veuve, elle ne bénéficie que d'une pension de réversion, c'est-à-dire de la moitié de la pension totale, comme si les dépenses d'un ménage se réduisaient de moitié lorsque l'un des deux conjoints décède. Le loyer, le chauffage, les charges, les impôts locaux restent identiques.

Si elle est célibataire ou divorcée, en général, elle ne bénéficie d'aucune pension, mais peut seulement prétendre à l'allocation du minimum vieillesse.

Quant à la veuve qui a travaillé, elle subit une injustice qui tient à la règle du cumul. Elle est pénalisée par l'interdiction de cumuler, au-dessus du plafond, ses droits propres et la pension de réversion, alors qu'elle a cotisé durant des années, avec son conjoint, pour s'assurer une retraite qui lui causerait moins de soucis matériels.

Ainsi, la situation des personnes âgées, et principalement des femmes, est fonction de celle qu'elles ont occupée professionnellement et socialement pendant leur vie active.

Ainsi, le pouvoir perpétue les inégalités sociales et même les aggrave.

Quelle solidarité nationale y a-t-il — vous en avez parlé, monsieur le ministre — entre, d'une part, celles et ceux qui ont survécu, en 1978, avec moins de 1 100 francs par mois et, d'autre part, celles et ceux qui ont bien vécu avec 11 700 francs par mois ?

Vous nous direz que des mesures ont été prises pour faciliter l'accès des femmes à une retraite avancée.

La loi du 30 décembre 1975 permet aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, ayant exercé un travail manuel pendant cinq ans et justifiant d'au moins trente années d'assurance de prendre leur retraite au taux plein à soixante ans.

La loi du 12 juillet 1977 permet aux femmes assurées sociales de bénéficier d'une retraite au taux plein à soixante ans, à condition de justifier de trente-sept années et demie de cotisations dans le régime général.

Mais, selon vos propres chiffres, monsieur le ministre, à la date du 31 mars 1979, 12 000 femmes seulement ont pu bénéficier des dispositions de cette dernière loi.

Cela n'est pas étonnant quand on connaît l'ampleur du chômage féminin, quand on sait que, faute d'équipements, la mère de famille qui travaille est souvent obligée de quitter son emploi pour élever ses enfants.

C'est un exploit, pour une femme, d'arriver à trente-sept années et demie de cotisations.

Vous assortissez ces droits à la retraite anticipée de tant de conditions, de courses d'obstacles, de barrages, que le nombre des bénéficiaires en est très limité.

Qu'attendez-vous pour accorder, dans un premier temps, la retraite à soixante ans à toutes les femmes ?

Qu'attendez-vous pour attribuer, dès l'âge de cinquante-cinq ans, l'allocation du fonds national de solidarité, notamment aux veuves qui disposent d'une pension de réversion ne leur permettant pas de vivre décemment jusqu'à ce qu'elles aient soixante-cinq ans.

Qu'attendez-vous pour satisfaire les revendications des veuves en augmentant le taux de la pension de réversion ?

Quelles mesures allez-vous prendre, enfin, pour compenser la perte de pouvoir d'achat des retraités ?

Devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous avez déclaré, monsieur le ministre : « Pour les retraités modestes, la cotisation la plus faible sera de six francs par mois. Cela est supportable. » Mais à cette cotisation supplémentaire de six francs par mois s'ajoutent toutes les hausses de ces derniers mois.

Aussi les retraités et les personnes âgées, avec les communistes, s'insurgent-ils contre votre projet, d'autant qu'au moment même où vous leur demandez une cotisation vous diminuez leur protection sociale. Avec les syndicats de retraités, avec l'union des vieux de France, avec toutes celles et tous ceux qui ne veulent pas être les éternels payeurs, nous voterons contre votre projet.

Toutefois, l'Assemblée devra se prononcer tout à l'heure sur une motion de renvoi déposée par M. Falala, député du rassemblement pour la République. Si les députés de cette formation avaient voulu vraiment éviter à plusieurs millions de retraités de payer une cotisation sur leur retraite, s'ils avaient eu le souci de ne pas aggraver les conditions de vie de ces retraités, ils auraient voté notre question préalable. Leurs voix auraient permis le rejet pur et simple de ce texte inique.

Mais pour le rassemblement pour la République, il s'agit, en fait, de toute autre chose que de la défense des plus faibles. Nous assistons, une nouvelle fois, à une de ses opérations politiques devenues monnaie courante aujourd'hui.

Vous comptez, messieurs, vous présenter aux yeux des retraités comme des opposants à ce projet : en fait, vous n'en demandez que le report ! Le principal grief que vous lui faites c'est qu'il ne propose que des mesures ponctuelles alors que vous attendiez de la part du Gouvernement des mesures d'ensemble bien plus graves.

La réforme que vous appelez de vos vœux aurait pour objectif d'aller encore plus loin dans le sens des mesures arrêtées par le pouvoir. Telle est d'ailleurs l'orientation des amendements déposés en commission par M. Gissinger et tel est l'axe de la proposition de loi déposée par M. Henri Berger et d'autres membres du groupe du rassemblement pour la République. Cette proposition de loi s'inscrit, selon le vœu du Gouvernement, dans la recherche d'un consensus autour du freinage des dépenses de santé. A ce titre, elle appelle, entre autres, un effort contributif plus important de la part des assurés, l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public, la maîtrise des dépenses hospitalières, le renforcement du contrôle médical et la mise en cause des organismes mutualistes.

Cependant, les députés communistes voteront cette motion de renvoi, mais ils lutteront avec acharnement pour que le délai ainsi obtenu conduise ce projet vers un échec définitif. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chantelat.

M. Pierre Chantelat. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, qui pourrait nier, sans mauvaise foi, la gravité du déficit financier de la sécurité sociale ? Depuis 1970, nos dépenses sociales s'accroissent chaque année à la cadence effarante de 18 à 20 p. 100, contre 12 p. 100 pour notre richesse économique. C'est à juste titre que le Gouvernement cherche à sensibiliser les Français à ce problème, leur expliquant que l'on ne pourra éternellement augmenter le taux des cotisations pour assurer la couverture de prestations toujours plus nombreuses et plus coûteuses. Quels que soient les artifices de calcul, le déficit est inscrit dans les faits et il ne saurait se perpétuer indéfiniment.

Mais il est de fait aussi que les prestations en cause correspondent à un système de protection inégalé dans le monde, notamment pour l'assurance maladie. Son caractère libéral en a fait un outil incomparable pour sauvegarder la santé des Français. Or au point où il est parvenu, le déséquilibre entre les recettes et les dépenses met cet outil en péril. Il faut en prendre conscience et rechercher ensemble les moyens de parer au danger, pour le présent comme pour l'avenir.

Tel est le sens de votre action, monsieur le ministre de la santé. Il s'agit d'obtenir à moyen terme une modération dans l'évolution des dépenses de santé par une modification du comportement des assurés et du corps médical. Dans l'immédiat, est demandé pour dix-huit mois un effort de solidarité auquel doivent participer tous les intéressés, assurés sociaux, établissements hospitaliers, professions médicales et pharmaceutiques.

Mais je limiterai mon intervention aux mesures prévues pour les pharmacies d'officine et les laboratoires d'analyse.

L'article 15 de la lettre rectificative pose le principe d'une contribution exceptionnelle à la charge des pharmaciens d'officine. Assise sur les cotisations d'assurance maladie, cette contribution devrait représenter 1,5 p. 100 de leur revenu net annuel, soit 60 millions de francs. C'est un sacrifice notable, dont vous avez déterminé vous-même les modalités et, contrairement à ce qui a été affirmé, avec les représentants de la profession pharmaceutique. Les pharmaciens sont sans doute prêts à l'accepter dans un esprit de solidarité.

Cependant, il leur est difficile d'admettre, sans un examen plus complet, les considérations de l'exposé des motifs de votre projet de loi, aux termes duquel « la dégradation de la situation financière de l'assurance maladie, résultant d'une importante augmentation de la consommation médicale, a entraîné une augmentation parallèle des recettes des prestataires de services de santé ».

La part des dépenses de pharmacie dans l'ensemble des dépenses d'assurance maladie, faut-il le rappeler, n'a cessé de décroître, au point de ne plus représenter aujourd'hui que moins de 13 p. 100 du total. Dans le rapport de M. Pinté, comme dans le rapport établi par M. Bourson au nom de la commission de contrôle, figurent d'ailleurs toutes les données chiffrées souhaitables sur ce point, même si certaines statistiques, qui tiennent compte des dépenses pharmaceutiques des hôpitaux, viennent parfois fausser les données du problème.

Il convient aussi de considérer l'amélioration des conditions de remboursement des médicaments et l'augmentation du nombre des assurés remboursés à 100 p. 100. Certes, ces éléments nouveaux se traduisent par un surcroît de dépenses pour la sécurité sociale, mais ils ne procurent aux pharmaciens aucune recette supplémentaire.

D'ailleurs, ces recettes ne sont-elles pas réparties chaque année sur un nombre d'officines toujours plus élevé ? Leur création relève d'ailleurs trop souvent de procédures dérogatoires à l'esprit des textes et surtout au bon sens.

En tout cas ce n'est pas la pharmacie qui détermine la consommation des médicaments, mais la prescription médicale. N'étant pas ordonnateur des dépenses, n'intervenant pas dans la fixation des prix, le pharmacien ne peut être tenu pour responsable des augmentations en volume ou en valeur de la consommation médicale.

Conseillers de la famille en matière de santé et d'hygiène, dispensateurs des soins de première urgence, toujours présents et toujours disponibles au service de la population, les pharmaciens n'ont pas le sentiment, je le crois, de coûter cher au pays. Ce n'est donc pas contre eux ni malgré eux, mais avec leur assentiment et leur appui, que peuvent être conduits à bien les efforts de redressement financier de la sécurité sociale.

Cette observation, monsieur le ministre de la santé, vaut aussi, bien entendu, pour vos mesures à caractère permanent visant l'institution de remises conventionnelles : un tel mécanisme n'est concevable que dans le respect d'un certain nombre de conditions sans lesquelles l'indispensable adhésion de la profession ne pourrait être pleinement obtenue.

La première de ces conditions, à mon avis, est de laisser au système conventionnel un cadre exclusivement national : la solution des conventionnements individuels ne saurait être retenue.

Il faut aussi, me semble-t-il, poser très clairement dès le départ les principes du calcul de la remise. C'est à partir de l'évolution du revenu moyen des officines, établi par la sécurité sociale, que le calcul doit s'effectuer et non d'après l'augmentation des dépenses de pharmacie de la sécurité sociale. Les deux notions ne se recouvrent pas et le recours à la seconde pourrait aboutir à surestimer les capacités contributives de la profession.

Il reste pour celle-ci une assurance à obtenir au sujet de l'articulation du mécanisme des remises et de la contribution exceptionnelle : c'est l'assurance que celle-ci, justifiant son appellation, restera unique et non cumulable, le système de remise intervenant, le cas échéant, à la fin de sa période d'application pour se substituer à elle, non pour s'y ajouter.

S'agissant des laboratoires d'analyses médicales, les problèmes à résoudre dans le cadre d'un système de remise — dont il est prévu qu'il sera plus largement individualisé — ne sont pas fondamentalement différents de ceux que je viens d'exposer.

Là aussi, on a peut-être tort de chercher à justifier les ristournes par l'idée de la récupération d'un profit. Les tarifs des honoraires n'ont pas varié depuis 1977, faut-il le rappeler, et, pour certaines analyses, la cotation des actes en lettres B a même été parfois révisée en baisse. Vous nous avez annoncé d'ailleurs, monsieur le ministre, que la nomenclature allait encore être révisée.

Seuls de grands progrès de productivité ont permis aux laboratoires d'absorber les effets de l'inflation, mais ces améliorations, dues à l'automatisation des appareillages et à la standardisation des techniques n'ont pu être obtenues sans un ample effort d'investissement dont il a bien fallu payer le prix et qu'il faudra bien amortir.

Surtout cette politique d'automatisation à outrance ne risque-t-elle pas de concentrer dans les grands centres les laboratoires d'analyses médicales avec, pour corollaire, la disparition des laboratoires en milieu rural, où ils sont pourtant bien utiles ? D'ailleurs l'automatisation n'est certainement pas le seul critère de la qualité.

Me permettez-vous, monsieur le ministre, de profiter de l'occasion qui m'est offerte pour aborder le problème des tarifs d'autorité, auquel vous avez vous-même fait allusion, dans la lettre rectificative, dans l'hypothèse d'une absence de conventionnement ?

A l'origine, lorsque l'écart entre le tarif de convention et le tarif d'autorité restait dans des limites raisonnables, on pouvait estimer à bon droit que ce double mécanisme ne contrevenait pas au principe de la liberté de choix des malades, même s'il les incitait naturellement à recourir aux soins des praticiens et établissements conventionnés.

Il n'en est plus de même à présent : avec des tarifs d'autorité qui n'ont pas été revalorisés depuis près de vingt ans, l'écart est tel que le principe de liberté lui-même se trouve remis en cause, sans que personne ait eu à approuver explicitement cette redoutable évolution.

Monsieur le ministre de la santé, nous connaissons tous votre attachement à la médecine libérale. Nous ne mettons pas un instant en doute votre volonté de préserver dans ses fondements un système de protection sociale qui, tout bien pesé, est certainement un des meilleurs du monde.

Les pharmaciens d'officine et les directeurs de laboratoires sont prêts, me semble-t-il, à vous y aider. Mais pour les rallier pleinement à votre cause, il faut sans doute mieux comprendre leur état d'esprit. Considérant à juste titre qu'ils ne sont en rien responsables de l'augmentation des dépenses sociales, ils sont tout disposés cependant à s'associer à un effort de solidarité. Sur la base d'informations précises et vérifiées, un dialogue peut et doit s'ouvrir.

Votre détermination, monsieur le ministre, ne doit pas exclure la compréhension. C'est le vœu que vous me permettiez de formuler pour conclure, gardant présent à l'esprit la valeur de l'enjeu.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les députés, en dépit de la richesse du débat qui vient d'avoir lieu, je me limiterai à quelques observations essentielles. J'y suis d'ailleurs encouragé, puisque M. Pinté, dans son excellent rapport, a présenté avec une parfaite clarté les finalités et les modalités du projet de loi en discussion.

D'abord, je reprendrai votre observation, monsieur Autain, au sujet du postulat qui fonderait selon vous la politique gouvernementale à l'égard du redressement de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Les dépenses de santé ne doivent pas croître plus rapidement que le produit intérieur brut : tel serait notre postulat. Je vais vous donner immédiatement un motif de satisfaction : je suis tout prêt à discuter avec vous d'un tel postulat ; mais je remarque qu'il ne fonde nullement la politique gouvernementale que vous avez critiquée ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

J'ai déjà eu l'honneur, lors de la discussion du projet de budget du ministère de la santé, d'expliquer cette politique. En résumé, nous disons seulement que les dépenses de santé à la charge de l'assurance maladie, c'est-à-dire celles-là même qui sont financées par des prélèvements collectifs, ne peuvent pas augmenter plus vite que le produit intérieur brut pour la raison simple et évidente que les recettes de cette assurance, consti-

tées par des cotisations assises sur les salaires, progressent elles-mêmes au rythme du produit intérieur brut. En émettant cette idée, loin d'être hérétiques, nous nous bornons à faire preuve du bon sens le plus élémentaire : on ne peut dépenser plus que l'on ne gagne. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Dominique Taddei. Prudhommesque !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. D'autant que le poids des prélèvements collectifs, fiscaux et sociaux, a atteint dans ce pays, ainsi que l'a rappelé M. Ginoux, plus de 40 p. 100 du produit intérieur brut : dans ce domaine, le Gouvernement estime que nous avons atteint la limite au-delà de laquelle le pouvoir d'achat des ménages se trouverait amputé à l'exès tandis que la compétitivité de l'industrie française serait mise en péril. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

Je serais heureux également, monsieur Autain, de vous procurer un apaisement en ce qui concerne notre politique de modération des dépenses hospitalières : je puis vous assurer que le dispositif appliqué aux hôpitaux publics s'appliquera également aux cliniques privées, auxquelles nous n'avons accordé aucune dérogation tarifaire pour l'exercice 1979, et dont les prix de journée seront encadrés sensiblement de la même manière que ceux des hôpitaux publics en 1980. D'ailleurs, je le précise, la carte sanitaire comprend la définition des besoins hospitaliers, en tenant compte non seulement des hôpitaux publics, mais également des établissements privés.

J'ai entendu plusieurs observations, notamment de la part de M. Tondon, sur le renforcement que nous envisageons des attributions des médecins-conseils de la sécurité sociale. J'ai été quelque peu surpris par ces critiques, sauf à y voir une preuve de l'efficacité des dispositions que nous proposons. En effet, la saisine des sections des affaires sociales des conseils régionaux de l'ordre a été arrêtée après consultation des intéressés eux-mêmes.

Je me suis personnellement entretenu avec les médecins-conseils nationaux des régimes de sécurité sociale et avec les représentants des organisations représentatives des médecins-conseils. Mieux encore, les organisations professionnelles de médecins libéraux ont fait connaître leur accord sur le renforcement des pouvoirs des médecins-conseils. Ce droit de saisine doit entraîner également une valorisation de leur rôle. Pour avoir rencontré à plusieurs reprises certains de ces médecins-conseils, de la sécurité sociale, je dois dire que j'ai été tout à fait impressionné, en constatant chez eux non pas le souci de jouer les procureurs ou les Fouquier-Tinville, mais celui d'exercer au mieux les missions très difficiles qui leur sont confiées. Nous considérons que leur efficacité conditionne, entre autres choses, la poursuite effective des abus, voire des fraudes, qui peuvent être constatés dans le fonctionnement de l'assurance maladie.

Avant de conclure, je dirai quelques mots des contributions exceptionnelles et du système de ristourne, qui ont fait l'objet de questions et d'observations judicieuses de la part de plusieurs orateurs, notamment MM. Delong, Cousté, Gantier et Chantelat.

Ce projet de loi étend le principe d'une contribution exceptionnelle aux pharmacies d'officine et à l'industrie pharmaceutique, de même qu'ont été assujettis à une telle contribution l'ensemble des assurés sociaux et les médecins, par la suspension provisoire, pour ces derniers, des avenants paritaires.

Ce texte a donc pour objet de compléter l'appel à l'ensemble des partenaires du système de sécurité sociale.

Je rappelle que, comme pour les autres catégories, ces contributions sont exceptionnelles, c'est-à-dire qu'elles sont uniques et prélevées une fois pour toutes.

J'en ai discuté les modalités avec les professions intéressées, notamment avec les représentants des pharmaciens d'officine. C'était un exercice difficile — vous l'imaginez — et je tiens à rendre hommage au sens des responsabilités dont ces services ont fait preuve.

Quant aux ristournes, le système de remise qui a été élaboré prétend concilier deux exigences dont la compatibilité n'avait pu, jusqu'à présent, être réalisée de façon satisfaisante.

Il s'agit d'abord d'assurer la modération de la croissance en volume de la consommation des médicaments et des prescriptions d'analyse, dans la perspective générale de la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie entreprise par le Gouvernement.

La seconde exigence est de favoriser, comme plusieurs d'entre vous l'ont souligné, le développement de l'industrie française dans un créneau d'activité qui fait appel à l'innovation, qui est faiblement consommateur d'énergie et dont la capacité exportatrice est évidente — je veux parler de l'industrie pharmaceutique.

Force est de constater que, jusqu'à présent, les efforts tentés pour réaliser cette conciliation n'avaient pas obtenu un plein succès puisque le niveau des prix de nos médicaments était parmi les plus bas de ceux des nations comparables à la nôtre, en même temps que leur consommation croissait à un rythme très élevé, c'est-à-dire que la politique des prix qui avait été observée en ce domaine n'était pas totalement adaptée aux impératifs que certains d'entre vous ont justement soulignés.

C'est pourquoi, et je le répète après M. Jacques Barrot, notre intention est de mettre en œuvre dans les meilleurs délais une nouvelle politique tarifaire qui nous permettra une approche d'ensemble de la situation des entreprises, la prise en compte de leurs efforts de recherches et de pénétration sur les marchés internationaux. En contrepartie, nous devons nous attacher à la régularisation des dépenses de l'assurance maladie. C'est pour atteindre cet objectif que nous vous proposons un système de remise, système conventionnel, je le souligne, qui sera donc mis en place après négociations avec les professions intéressées, mais aussi système conjoncturel : nous n'entendons nullement le faire jouer en permanence, mais seulement à partir de certains seuils de consommation définis en accord avec les industries intéressées.

Ce système, au demeurant, ne témoigne pas d'une grande originalité. Il s'inspire, en réalité, de cette constatation que le régime de l'assurance maladie assure à l'industrie pharmaceutique, aux pharmacies et aux laboratoires d'analyse le plus gros de leur clientèle. A ce titre, tout naturellement, les fournisseurs sont conduits à consentir des ristournes ou des remises.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les quelques précisions que je tenais à apporter à la suite de vos interventions. M. Cousté m'a fait l'honneur de me citer. J'avais, en effet, indiqué précédemment que je souhaitais que la sécurité sociale soit un système non plus administré mais géré. Je voulais dire par là qu'il devait avoir un objectif précis et, pour l'atteindre, disposer des moyens concrets.

Cet objectif, en l'occurrence, est de redresser de manière durable et définitive l'équilibre financier de la branche maladie de la sécurité sociale, car c'est le seul moyen de sauver cette dernière. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

Le moyen que nous vous proposons ne consiste pas à en appeler indéfiniment à l'augmentation des recettes de ce système, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et qui n'ont rien à voir avec des idées confuses sur le rythme de progression de la dépense de santé, qu'il conviendrait de définir avant d'en parler. Il ne consiste pas non plus à diminuer la couverture de l'ensemble des assurés sociaux : nous entendons au contraire le maintenir. Ce moyen, c'est une politique résolue et tenace de modération de la dépense du système de soins. Un objectif précis, un moyen clair, le maintien des principes fondamentaux de la sécurité sociale, la solidarité, l'équité, l'exercice libéral de la médecine. Telle est la politique dans laquelle nous nous sommes engagés. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes. — Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

Parce que ces principes répondent à l'attente de tous les Français, parce qu'ils doivent être défendus, le Gouvernement propose avec confiance le vote de ce texte à l'Assemblée, car le moment n'est plus de se réfugier derrière la nécessité de nouvelles études, mais d'agir. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames et messieurs les députés, laissez-moi d'abord remercier tous ceux qui sont intervenus dans ce débat. Je remercie particulièrement ceux qui ont insisté sur cette grande prise de conscience...

M. Alain Léger. Grâce à notre lutte !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. ... qui est en train de faire son chemin, ne vous y trompez pas, et qui nécessite une responsabilité accrue de chacun...

M. Roger Chinaud. Bien sûr !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. ... pour protéger ce système de sécurité sociale.

Je remercie M. Gissingier qui nous a éclairés au moyen de comparaisons avec d'autres pays européens. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Messieurs de l'opposition, avec M. Farge j'ai écouté de bout en bout vos différents orateurs. Je vous demande d'avoir la

courtoisie de bien vouloir faire de même à mon égard (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*), et d'écouter ma réponse, qui sera brève.

M. Hamel, dans une intervention très émouvante, a rappelé qu'il fallait rendre sensibles nos concitoyens au problème du prix de la santé. M. Gantier, lui, a parlé de l'importance des prélèvements collectifs et de la nécessité de savoir les limiter. MM. Cousté, Chantelat et Weisenhorn ont fait état de la prise de conscience qui s'opérait dans le pays.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Autain. Si je comprends un appel vers la satisfaction de besoins nouveaux, je me borne à répondre — car nous n'avons pas le temps d'entamer ce débat — qu'il faudrait d'abord en dégager les moyens financiers, comme M. Farge l'a souligné. C'est en effet à ce prix qu'une politique de progrès social est crédible. Oui au progrès, bien sûr, mais comment le financer ? là est la question.

M. Autain a sans doute le tort de raisonner sur notre système de santé en termes quantitatifs. M. Tondon, lui, a invoqué la nécessité d'améliorer la qualité de la formation des médecins. Je ne peux que le suivre. D'ailleurs, les décrets de réforme des études médicales lui donneront sur ce point divers éléments de satisfaction.

Le pouvoir d'achat accordé par le minimum vieillesse s'est accru depuis 1970 de 8,8 p. 100 par an. Pour les pensions acquises après quinze ans de cotisations, cette croissance a été, depuis la même date, de 7,1 p. 100 par an en moyenne. Vous le voyez, c'est un progrès et il en va de même pour ce qui est du maintien à domicile de personnes âgées (*Protestations sur les bancs des socialistes*), action en faveur de laquelle les crédits ont triplé, sans que cela signifie pour autant que ne soient pas apparus des besoins nouveaux.

Un député socialiste. Ou insatisfaits !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Nous sommes en train de prendre à bras-le-corps le problème des personnes âgées invalides qui perdent leur autonomie : nous disposons déjà de 28 000 lits de long séjour et de 8 000 lits de cure médicale ; c'est dire la portée de l'effort déjà entrepris. Il n'empêche que des progrès restent à accomplir. Je pense à l'assurance vieillesse des mères de famille, dont les cotisations sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales, au cumul des droits propres des femmes et de la pension de réversion, dans la limite de 70 p. 100.

Oui, nous mettrons tout en œuvre pour résoudre certains problèmes qui, socialement, méritent une priorité, mais je ne peux pas ne pas reprendre ce qu'a dit M. Gissingier, à propos de l'équilibre des régimes de retraite. Nous aurons à assurer, c'est vrai, la couverture à la fois des régimes légaux et des régimes conventionnels, tout en continuant de laisser chacun libre d'avoir un régime complémentaire de prévoyance.

Cela pose, bien évidemment, des problèmes dont il faut être conscients, et je remercie M. Gissingier de les avoir soulignés.

J'en terminerai avec ce chapitre en évoquant la situation des retraités si vous adoptez le texte qui vous est soumis aujourd'hui. Le fonctionnaire retraité qui gagne actuellement 3 000 francs par mois acquitte 66 francs de retraite mensuelle ; l'agriculteur, 37 francs ; le non-salarié, nettement plus ; et le même retraité du régime général, n'aura à payer que 35 francs environ.

Est-il inéquitable, ou inique, comme on l'a dit ce soir, de demander une harmonisation de l'ensemble pour qu'à revenu égal la cotisation soit la même ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

Pour l'industrie pharmaceutique, nous sommes dans le peloton de tête mondial, avec la République fédérale d'Allemagne, la Suisse, l'Angleterre, les Etats-Unis et le Japon, au troisième ou quatrième rang des exportateurs, suivant les années. Sur notre marché intérieur, la part des produits français loin de diminuer, augmente depuis quelques années. Il est vrai, toutefois, que les prix de cette industrie sont parmi les plus bas du monde. Depuis plusieurs années, et je voudrais ici répondre à certaines critiques, les prix des matières premières ou des matières actives sont contrôlés comme nulle part ailleurs. Comment pourraient-ils être à la fois gonflés, comme l'a suggéré M. Léger, et aussi bas ?

M. Alain Léger. Je ne l'ai pas suggéré, j'ai constaté !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Quant à la plupart des recommandations qui ont été exprimées, elles sont déjà mises en œuvre : qualité et indépendance de l'autorisation des mises sur le marché, contrôle de la publicité, sélection des médicaments remboursables. M. le Premier ministre le confirmera plus solennellement encore, la politique d'en-

semble du médicament, que nous vous proposons aujourd'hui, s'inspire de préoccupations économiques, mais aussi s'attache à la santé publique, en visant d'abord, à un meilleur usage des médicaments grâce à une information pluraliste des malades et des prescripteurs. Nous commençons une information mieux appropriée qui permettra d'éclairer ces derniers, relative à l'environnement scientifique de haut niveau, ainsi qu'au développement de la toxicologie et de la pharmacologie clinique.

Enfin, plutôt que d'examiner les prix produit par produit, comme c'était le cas jusqu'à présent, nous étudierons leur moyenne par entreprise et son évolution. Peut-être même pourrions-nous, comme le notait M. Cousté, prendre modèle sur le système anglais, sans doute mieux adapté que le nôtre aux conditions actuelles de la production et de la concurrence internationale. Dans le même esprit, nous recherchons à améliorer la qualité de la production et à développer les exportations.

M. Delong et M. Cousté, en particulier, ont souhaité la restauration d'un climat de confiance avec les responsables de cette industrie. Ces dispositions permettront, je crois, de répondre à ce souhait, avec évidemment en contrepartie, comme l'a rappelé M. Farge, une modération du volume de consommation.

Mesdames, messieurs les députés, je crois vous avoir montré dans mon exposé initial que les mesures que je vous propose aujourd'hui s'inscrivent dans une stratégie. Ne nous le dissimulons pas : cette loi demande du courage. Il faut que la solidarité soit totale entre l'Etat, les assurés sociaux et les professions médicales, c'est ce à quoi tend le dispositif qui vous est soumis, en y incluant les inactifs, les retraités, les pharmaciens et les industriels en pharmacie. Mais cette solidarité ne saurait jouer pleinement si nous nous en tenons à dégager des recettes supplémentaires. C'est pourquoi nous nous sommes attaqués, parallèlement, et nous nous attaquons tous les jours à la modération des dépenses. Nous continuerons de le faire dans la concertation, car il s'agit de la médecine, de la santé, qui est notre première priorité, mais aussi avec rigueur, car si la France, comme toujours, a besoin de concertation, elle a plus que jamais besoin de courage et de rigueur ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. J'ai reçu de M. Falala une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, rares sont ceux qui, aujourd'hui, contestent, trente-quatre ans après la création de la sécurité sociale par le général de Gaulle, la nécessité absolue de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des dépenses de santé.

Remarquable outil de protection sanitaire et sociale, sans cesse améliorée au fil des années, étendue progressivement à tous nos compatriotes, elle connaît aujourd'hui de redoutables problèmes de croissance aggravés par la crise économique.

Des progrès peuvent-ils encore être accomplis ? Comment résorber et financer de façon durable le déficit qui se creuse ? Doit-on faire reposer sur les seules cotisations les ressources nécessaires ?

Cet examen et les décisions qui en découleront nécessiteront, comme l'a indiqué M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, du courage et de la rigueur, mais aussi du bon sens et un esprit de justice.

Que l'on ne dise pas que nous sommes opposés à toute politique de rigueur. Que l'on ne dise pas que nous cédon à la démagogie, nous qui avons été les premiers à réclamer la constitution d'une commission de contrôle de la gestion de la sécurité sociale, commission qui fut présidée par notre collègue Bernard Pons ; nous qui avons été les premiers à réclamer — et à obtenir — un vaste débat afin d'examiner les problèmes de la santé et de prendre les mesures qui s'imposent dans un ensemble cohérent appelant à l'effort.

Ce n'est pas nous qui avons affirmé devant le pays, il y a quelques mois, que les mesures prises à cette époque réglaient pour une longue période le problème du déficit de la sécurité sociale et, j'ai même cru entendre : « pour solde de tout compte ».

L'examen ne devra donc laisser dans l'ombre aucune des composantes de ce budget plus important que celui de l'Etat et les réformes devront faire appel tout à la fois aux économies de gestion, aux modifications de mentalité de tous, assurés, prescripteurs et donneurs de soins, à des solidarités accrues et peut-être à des moyens de financement différents.

Or le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne constitue pas un ensemble cohérent face à ces impératifs. Isolées du contexte global, ces mesures ponctuelles et sectorielles ne répondent

pas au souci d'efficacité et, surtout, de justice qui doit inspirer le législateur, et le R. P. R. est particulièrement attaché à cet esprit de justice sociale.

Qu'il s'agisse du déficit estimé à 24 milliards de francs alors que les recettes nouvelles n'en couvriraient qu'une faible partie : c'est ainsi, par exemple, que les cotisations réclamées aux retraités rapporteraient à peine un milliard et demi de francs. Qu'il s'agisse de cet effort réclané aux retraités qui serait pérennisé par la loi alors que les cotisations exceptionnelles imposées aux actifs pour une durée de dix-huit mois par un récent décret gouvernemental pourraient être remises en cause à l'issue de ce délai, alors que les demandeurs d'emploi, même parmi ceux qui perçoivent des indemnités correctes, continueraient à être exemplés.

Et lorsqu'on nous parle de l'harmonisation des cotisations des retraités, il faut rappeler que depuis de nombreuses années les gouvernements successifs que j'ai connus avaient promis une harmonisation en direction de ceux qui payaient le moins et non de ceux qui payaient le plus.

Et comment pourrait-on évoquer les problèmes de la sécurité sociale sans les lier à ceux de l'emploi ? Si, dans les six mois à venir, le nombre des demandeurs d'emploi s'accroissait de 100 000, l'effet des mesures que l'on nous demande de prendre à l'encontre des retraités serait alors annihilé.

Qu'il s'agisse des économies qu'on nous propose pour les officines de pharmacie et les laboratoires, alors qu'il faudrait réaliser des économies sur tous les postes et notamment sur le secteur hospitalier qui représente 55 p. 100 environ de la dépense totale. Des commissions de recherche d'économies devront être constituées dans les centres hospitaliers en étroite concertation avec le personnel médical et hospitalier sans qu'il soit, bien entendu, porté atteinte à la qualité des soins et au statut du personnel.

Qu'il s'agisse des contrôles qui doivent être renforcés pour limiter notamment les arrêts de travail abusifs ; qu'il s'agisse de la prévention, qu'il faut développer, notamment le maintien à domicile des personnes âgées ; qu'il s'agisse de la concertation avec les médecins et toutes les professions de santé.

Non, les remèdes proposés dans ce projet de loi ne sont pas à la hauteur de l'enjeu et le problème de l'équilibre de la sécurité sociale ne sera absolument pas réglé.

Le grand débat dont je parlais tout à l'heure aura lieu en avril prochain et ce projet de loi y trouverait tout naturellement sa place. Les travaux de la commission et ceux du rapporteur, M. Etienne Pinte, qui ont fait le maximum pour amender le texte, n'auront pas alors été inutiles. Bien au contraire ! Nous permettons ainsi à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de disposer en même temps de toutes les données du problème en vue de formuler des propositions. Riche des études importantes menées notamment par le président Henry Berger, par la commission spéciale, qui s'ajoutent aux propositions du Gouvernement, elle pourra ainsi nous présenter un projet global, sérieux et efficace.

Mes chers collègues, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, loin de nous l'idée de nous dérober, loin de nous l'idée de nous livrer à une quelconque agression.

Si nous voulons ne pas nous tromper, donnons-nous quelques mois de plus. L'enjeu en vaut la peine. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, si je viens prendre la parole ce soir dans ce débat, c'est pour souligner devant l'Assemblée nationale...

M. Louis Mexandeau. ... que la majorité est unie !

M. le Premier ministre. ... la grande importance que le Gouvernement attache aux dispositions du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Les mesures qui vous sont proposées et qu'ont défendues avec précision et objectivité le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat, M. Farge, constituent en effet un élément fondamental du dispositif cohérent adopté par le Gouvernement pour faire face au grave déséquilibre financier de l'assurance maladie. Or de la mise en œuvre de cette politique dépend la sauvegarde de l'ensemble de notre système de protection sociale, auquel tous les Français sont attachés.

La sécurité sociale est confrontée à un problème financier majeur. L'économie française ne peut durablement supporter que les dépenses de santé continuent de s'accroître, chaque année, de 20 p. 100, si ce n'est plus.

Je n'ai nullement le désir, croyez-le bien, de dramatiser la situation. Les chiffres sont publics : le déficit de la sécurité sociale aurait été, en l'absence de toute mesure de redressement,

de l'ordre de 23 à 24 milliards de francs pour la période 1978-1980. De tels montants ne sont plus supportables et il est exact que les mesures qui ont été prises en décembre 1978 et dont nous pensions très loyalement qu'elles pourraient couvrir les dépenses pendant un certain nombre d'années se sont révélées insuffisantes.

Devant cette situation, le Gouvernement a dû, au mois de juillet dernier, faire des choix.

Fallait-il réduire la protection des Français devant la maladie, en majorant par exemple le ticket modérateur et en limitant ainsi les prestations servies ? Certains l'ont suggéré. Le Gouvernement s'est refusé à s'engager dans la voie de ce qui aurait été une régression sociale et que vous auriez, à juste titre, considérée comme telle. Nous savons tous que ce sont les citoyens les plus modestes qui auraient été ainsi pénalisés.

Fallait-il augmenter à nouveau, et de manière permanente, les cotisations ? Cela aurait conduit à accroître encore le très haut niveau atteint par les prélèvements collectifs — plus de 40 p. 100 du produit intérieur brut, dont 18 p. 100 pour les prélèvements sociaux. Je considère que ce seuil représente la limite du tolérable, limite qui est atteinte, notamment, par nos entreprises qui doivent faire face à la compétition internationale.

Cela non plus, nous ne l'avons pas voulu. L'augmentation des recettes, inévitable dans la situation du mois de juillet, n'était donc acceptable que si elle était temporaire et permettait d'accompagner une action de ralentissement des dépenses par la maîtrise progressive du coût des soins.

Le Gouvernement a donc décidé, le 25 juillet dernier, un programme rigoureux et ample pour rééquilibrer la branche maladie sans porter atteinte à la protection sociale, ce qui permettait de consacrer les ressources disponibles au financement de la politique familiale et des mesures destinées aux personnes âgées.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui n'est pas une pièce isolée, mais une pièce essentielle d'un dispositif d'ensemble.

Ses objectifs sont clairs, je les rappelle brièvement car le ministre de la santé et de la sécurité sociale ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale ont déjà eu l'occasion de vous les présenter.

Premier objectif : assurer une répartition équitable de la charge de financement de la protection sociale. C'est l'objectif de solidarité.

Tout le système de sécurité sociale est fondé sur ce principe : solidarité entre actifs et inactifs d'une part ; solidarité entre les salariés disposant de revenus élevés et les autres d'autre part ; solidarité, enfin, entre les diverses catégories professionnelles.

Cette solidarité suppose que tout Français bénéficiant des prestations de la sécurité sociale doit apporter au financement de celle-ci une contribution correspondant à ses ressources dès lors que ces dernières sont convenables. Certains ne peuvent pas bénéficier largement de prestations sans cotiser, tandis que d'autres auraient à cotiser de plus en plus.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraités. Ce projet met fin à une discrimination choquante entre les retraités des différents régimes.

Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, laisser s'accréditer l'idée selon laquelle le Gouvernement a décidé pour trouver des recettes de poche de frapper les retraités. Ce n'est pas vrai. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Plusieurs députés communistes et socialistes. C'est pourtant bien ça !

M. le Premier ministre. Je rappelle qu'à l'exception des pensionnés du régime général, tous les retraités — agriculteurs, fonctionnaires, commerçants et artisans — contribuent déjà, par une cotisation, au financement de leurs dépenses de santé.

Est-il équitable qu'une telle discrimination se perpétue ? Est-il équitable que certains retraités bénéficiant de pensions importantes soient exonérés du paiement d'une cotisation acquittée par des salariés actifs aux revenus plus faibles ? Cela n'est plus possible.

M. Barrot vous l'a dit : l'effort qui sera demandé à ces retraités sera modeste. Il sera d'autant plus supportable que le montant des pensions a été multiplié par deux depuis 1974.

En tout état de cause, le Gouvernement se propose d'alléger la charge du prélèvement pour les revenus les plus bas.

Il envisageait initialement d'instituer une exonération en faveur des titulaires du minimum vieillesse. Comme certains d'entre vous le lui ont demandé, il est prêt à accepter que cette dispense soit accordée à tous ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire environ deux millions de

personnes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

Il nous faut aussi développer l'effort de solidarité entre les différents secteurs d'activité. Le principe est aussi valable pour le secteur agricole où de nombreux efforts ont déjà été consentis. Hier, en adoptant le collectif budgétaire — ce dont je remercie la majorité — vous avez accepté une mesure qui était prévue dans le plan du 25 juillet et qui consistait à solliciter des agriculteurs une contribution exceptionnelle, semblable à celle qui est demandée à d'autres catégories de Français.

Il reste maintenant à poursuivre ce processus de rééquilibrage dans le domaine des cotisations d'allocations familiales. Tel est l'objet du texte en discussion. Mais comme nous ne souhaitons pas faire peser une charge trop lourde, et surtout trop brutale, sur les agriculteurs, nous avons prévu l'étalement de cette harmonisation sur une période de trois ans.

Le deuxième objectif est d'assurer la maîtrise des dépenses de santé à moyen terme car je ne voudrais pas que l'on dise que, par son plan, le Gouvernement se contente de faire face à des difficultés immédiates.

Le projet de loi qui vous est proposé prévoit la possibilité de conventions qui seraient passées entre les professions de la pharmacie et de la biologie et la sécurité sociale. Aux termes de ces conventions, des ristournes pourraient être accordées aux caisses d'assurance maladie. Cela est normal.

Le Gouvernement est prêt à accepter sur ce point divers amendements envisagés par certains d'entre vous, M. Barrot vous l'a dit et, bien entendu, je confirme ses propos.

Ainsi s'exprime le souci du Gouvernement d'apporter aux parties intéressées toute garantie sur le bon usage qui sera fait de ce dispositif.

Il ne s'agit nullement — je tiens à le souligner — de brider les initiatives des entreprises de pharmacie. Tous les arguments sont bons, mais certains le sont moins que d'autres.

L'industrie pharmaceutique doit être, en effet — et elle l'est — une activité essentielle dans notre redéploiement industriel. Le développement des activités de recherche est une priorité pour ces industries qui doivent faire face à la compétition de leurs concurrents américains, allemands, suisses ou japonais.

Ces actions impliquent la définition d'une politique de prix adaptée, définie dans le cadre de l'entreprise et exempte de toute pratique bureaucratique taillonne. Cette politique sera mise en œuvre dès 1980, en concertation avec la profession, et dans le même esprit que les mesures que j'ai prises personnellement à la fin de 1976, mesures qui ont permis de sauver des entreprises pharmaceutiques exsangues ou menacées par la compétition internationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Le troisième objectif est l'institution d'une contribution exceptionnelle des professions qui sont parties prenantes au système de santé.

Les mesures arrêtées le 25 juillet dernier par le Gouvernement ont comporté l'institution d'une contribution exceptionnelle de solidarité, prélevée à titre temporaire, sur les salariés et sur les professions de santé, par le blocage provisoire des revalorisations d'honoraires initialement prévues.

Il aurait été choquant qu'un effort soit demandé aux médecins, aux dentistes et que les autres participants du système de santé n'apportent pas également leur aide au redressement financier de la sécurité sociale.

C'est ainsi que des contributions exceptionnelles, au demeurant de montant modeste, sont demandées aux pharmaciens d'officine et aux entreprises pharmaceutiques.

Telle est, mesdames, messieurs les députés, l'inspiration générale du texte qui vous est présenté.

Que contient ce projet qui puisse apparaître comme choquant ou inéquitable ?

L'institution d'une cotisation maladie sur les retraités ? J'ai dit pourquoi il s'agissait d'une mesure de solidarité et d'harmonisation, qui sera mise en œuvre dans des conditions telles qu'elle ne pénalisera pas les petits retraités.

La possibilité que des professions passent avec la sécurité sociale, si elles le veulent, des conventions prévoyant le versement de remises ? J'ai dit qu'il s'agissait de mécanismes de régulation des dépenses, qui s'accompagneront d'une politique de prix adaptée.

L'institution d'une contribution exceptionnelle de solidarité pour certaines professions de santé ? Qui comprendrait que les professions de la pharmacie soient les seules à ne pas participer à l'effort de redressement immédiat de la sécurité sociale, au maintien de laquelle elles sont directement intéressées ? Au demeurant, M. le ministre de la santé et M. le secrétaire d'Etat m'ont indiqué, que dans le cadre de la concertation qu'ils ont eue avec ces professions, celles-ci ont admis bien volontiers qu'elles devaient apporter leur concours à cet effort collectif de redressement.

Tout au long de la discussion de ce projet, à laquelle votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a procédé avec une grande loyauté et une grande précision — je tiens d'ailleurs ici à lui rendre hommage, et plus particulièrement à son président et à son rapporteur, pour le travail qu'elle a accompli — le Gouvernement a montré qu'il était ouvert à un dialogue constructif. M. Barrot et M. Farge ont accepté nombre de modifications qui ont été suggérées au Gouvernement. Celui-ci n'a pas le sentiment, pour sa part, d'avoir dans ce domaine refusé la concertation : tous les parlementaires qui ont entendu, à de nombreuses reprises, M. Barrot et M. Farge le savent.

On me dit : « Renvoyez ce texte au printemps prochain. »

Il paraît qu'il faut mieux expliquer la situation, comme si le Gouvernement ne le faisait pas depuis plusieurs mois.

Il paraît qu'il faut un plan d'ensemble et que cette mesure est isolée, comme si elle ne se situait pas dans le cadre d'une action entreprise par le Gouvernement, et qui porte à la fois sur les recettes et sur les dépenses de la sécurité sociale.

Il paraît qu'il faudrait attendre de disposer de chiffres précis, comme si le Gouvernement pouvait se permettre de ne pas combler les déficits quand ceux-ci sont constatés. Chacun sait bien, en effet, que s'il ne le faisait pas nous aboutirions à la faillite du système de sécurité sociale.

Je n'ai entendu, dans les propos qui ont été tenus ici, rien qui ressemble à une agression ou à une dérobade. Toutes les opinions sont respectables et, pour ma part, je les respecte.

Il reste que le Gouvernement ne peut pas renoncer à des mesures indispensables au redressement de la sécurité sociale. Il le peut d'autant moins, mesdames et messieurs les députés, qu'il ne saurait demander sans cesse une contribution à certaines catégories de Français qui payent des cotisations, tout en ajournant à une date indéfinie et sans cesse remise à plus tard la contribution qui devra être demandée à d'autres catégories de Français. Cela n'est plus possible.

J'ajoute que le Gouvernement n'arrête pas là son effort de réflexion sur l'avenir de la sécurité sociale. J'ai déjà indiqué à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que la proposition de loi qu'il a élaborée pourra constituer au printemps la base d'une discussion sur d'autres aspects importants du problème général de la sécurité sociale. Mais le texte que le Gouvernement vous soumet, et qui contient d'ailleurs — avec l'accord de leur auteur — certaines dispositions urgentes empruntées à la proposition de loi de M. Berger, s'intègre dans un dispositif d'ensemble, et il en ira de même des propositions présentées par M. Berger et par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Différer l'adoption de ce texte serait compromettre les chances de redressement qui existent et qu'il faut saisir sans attendre. Ce texte est une pièce parmi d'autres, mais c'est une pièce essentielle à laquelle, pour les raisons très claires que je viens d'exposer, le Gouvernement ne peut pas renoncer. Il a en effet besoin de ce texte qui apportera à la sécurité sociale des ressources financières qui sont loin d'être négligeables, et au ministre de la santé des moyens d'action qui lui sont indispensables.

Différer l'adoption de ce texte, ce serait accepter l'enlisement d'une action difficile mais nécessaire.

C'est fort de cette conviction, mesdames et messieurs les députés, et parce que je n'ai pas d'autre issue, que, comme je l'ai fait connaître au président de l'Assemblée nationale par une lettre que je viens de lui adresser, j'engage, conformément à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, et après délibération du conseil des ministres, la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, dans sa rédaction initiale modifiée par les amendements que le Gouvernement a déposés ou acceptés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. André Soury. C'est une habitude !

M. Dominique Taddei. C'est un gouvernement à la petite semaine !

M. le président. Je viens de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Paris, le 4 décembre 1979.

Conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et avec l'autorisation du Conseil des ministres, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, modifié par lettre rectificative, ainsi que par les amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui, à savoir :

Avant l'article 1^{er} : amendement n° 3 de la commission.

Article 1^{er} :

Amendements n° 4, 6, 7 de la commission ;

Amendement n° 9 de la commission sous-amendé par M. Gissinger (n° 69).

Article 2 : amendements n° 10 et 11 de la commission.

Article 4 : amendement n° 12 de la commission.

Après l'article 4 : amendement n° 65 de M. Pinte.

Article 5 : amendement n° 19 de la commission.

Article 6 : amendement n° 23 de la commission.

Article 13 : amendement n° 27 de la commission.

Avant l'article 15 : amendement n° 29 de la commission.

Article 15 : amendement n° 30 de la commission.

Article 16 : amendement n° 31 de la commission.

Avant l'article 18 : amendement n° 33 de la commission.

Article 18 :

Amendement n° 32 de la commission ;

Amendement n° 81 de MM. Delong et Braun.

Article 19 :

Amendement n° 35 de la commission ;

Amendement n° 40 de MM. Pinte et Geng ;

Amendement n° 41 de MM. Pinte et Geng ;

Amendement n° 36 rectifié de la commission sous-amendé par le Gouvernement (n° 108) ;

Amendement n° 43 de MM. Pinte et Geng ;

Amendement n° 44 de MM. Pinte et Geng sous-amendé par le Gouvernement (n° 107).

Article 21 : amendement n° 38 de la commission.

Avant l'article 25 : amendement n° 39 de la commission.

Avant l'article 26 : amendement n° 109 du Gouvernement.

Avant l'article 26 : amendement n° 2 rectifié du Gouvernement.

Avant l'article 26 : amendement n° 70 rectifié du Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération (1).

(1) Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité est inséré en annexe de la présente séance.

En application de l'article 155 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendra acte soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1443, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures : première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 1339, autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Commu-

nauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (rapport n° 1409, de M. Maurice Druon, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 5 décembre 1979, à zéro heure cinquante-cinq)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 4 décembre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 15 décembre 1979, inclus :

Mardi 4 décembre 1979, soir :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (n° 1266-1370-1401).

Mercredi 5 décembre 1979 :

Matin :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (n° 1266-1370-1401).

Après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Eventuellement suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (n° 1266-1370-1401) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (n° 1339-1409).

Jeudi 6 décembre 1979, après-midi et soir :

Discussion :

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 1364-1441) ;

Du projet de loi relatif à Mayotte (n° 1434) ;

Du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides (n° 1371-1439).

Vendredi 7 décembre 1979 :

Matin :

Discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980 (n° 1428).

Discussion du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire (n° 1369-1440).

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Lundi 10 décembre 1979, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la compagnie nationale du Rhône (n° 1276-1330) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 1074-1345) ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole (n° 1435) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Philippe Séguin tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 367-1065) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 (n° 932-1120) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978 (n° 1334) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978 (n° 1139-1363) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington du 25 avril au 16 mai 1979 (n° 1338-1402).

Mardi 11 décembre 1979, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 1041-1263).

Mercredi 12 décembre 1979, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n° 1407) ;

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 1041-1263).

Jeudi 13 décembre 1979, après-midi et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1980 ;

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 1941-1263).

Vendredi 14 décembre 1979,

Matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 1041-1263).

Samedi 15 décembre 1979, matin, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 1041-1263).

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE (N° 1266)**

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, compte tenu des amendements déposés ou acceptés par lui.

TITRE I^{er}

Cotisations.

(Amendement n° 3.)

Article 1^{er}.

L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les ressources des gestions mentionnées à l'article 2 sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés, et par la fraction du produit des cotisations créées par l'article 14 ci-dessous revenant au régime général de sécurité sociale.

« Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (amendement n° 4) sont également constituées par une cotisation assise sur :

« — les pensions et allocations de retraite financées en tout ou partie par une contribution de l'employeur, ainsi que les pensions et allocations de retraite versées au titre des articles L. 242-2 et L. 244 du code de la sécurité sociale ;

« — les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des pensions de retraite et des allocations de garantie de ressources mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article (amendement n° 6).

« Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs.

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la totalité des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (amendement n° 7).

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent les différents taux des cotisations et les plafonds des rémunérations ou gains servant de base au calcul de ces cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires de pensions dont les ressources sont insuffisantes.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation additionnelle d'assurance-maladie à la charge de l'assuré peut être omise sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés, le cas échéant dans la limite d'un plafond. » (Amendement n° 9 et sous-amendement n° 69.)

Article 2.

Il est ajouté à la section II du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} (amendement n° 10) du code de la sécurité sociale un article L. 128 ainsi rédigé :

« Art. L. 128. — Les cotisations dues sur les pensions de retraite (amendement n° 11) et sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité sociale s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Article 3.

Sont abrogés l'article L. 354 du code de la sécurité sociale et le quatrième alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Article 4.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-2. — Les ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale sont notamment constituées, dans des conditions fixées par décret, par des cotisations à la charge des assurés, précomptées sur les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-16 et L. 351-17 (amendement n° 12) du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier, et sur les pensions ou allocations de retraite financées en tout ou partie par des contributions de l'employeur.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité sociale s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Article 4 bis (nouveau).

Dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, un plafond peut être appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès. (Amendement n° 65.)

Article 5.

Les quatre premiers alinéas de l'article 1031 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des

assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès, par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier, ainsi que sur les pensions et allocations de retraite financées en tout ou partie par une contribution de l'employeur.

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur ou titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la totalité des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse. (Amendement n° 19.)

« Des décrets fixent les différents taux de cotisations et les plafonds des rémunérations ou gains servant de base au calcul de ces cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires de pensions et allocations dont les ressources sont insuffisantes.

« Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

« La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Les cotisations dues sur les pensions et les allocations de retraite ainsi que sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

« Les dispositions des articles 1033 à 1036, 1143 à 1143-4 s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Article 6.

Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont rédigés comme suit (Amendement n° 23.) :

« Les ressources affectées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles sont constituées par :

« 1° Une fraction, déterminée chaque année par voie réglementaire, des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales ; » (Le reste de l'alinéa supprimé par l'amendement n° 23.)

Article 7.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale, sous réserve de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'article L. 3-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 1031 du code rural ; les règles fixées à l'article 158-5 du code général des impôts leur sont applicables. »

Article 8.

Il est ajouté, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots : « y compris les pensions servies dans les régimes complémentaires ».

Article 9.

Au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, les mots « pensions servies par un régime non agricole en application de l'article L. 643 du code de la sécurité sociale ou de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 modifiée et complétée » sont remplacés par les mots « pensions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 ».

Article 10.

Le premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit aux prestations des personnes mentionnées à l'article premier, 2°, ci-dessus, qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, est ouvert dans le régime dont a ou aurait relevé leur activité principale. »

Article 11.

Les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime.

Article 12.

Les cotisations d'assurance maladie assises sur les allocations de garantie de ressources prévues à l'article L. 351-5 du code du travail sont dues au régime d'assurance maladie dont l'intéressé relevait à la date à laquelle l'allocation lui a été attribuée.

Article 13.

La suppression, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 87-706 du 21 août 1967 et de l'article 1031 du code rural, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi, ainsi que de l'article 4 bis de la présente loi (Amendement n° 27.), du plafond des rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations à la charge des assurés, prendra effet le 1^{er} janvier 1980.

Article 14.

Il est ajouté à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. »

TITRE II

Contributions exceptionnelles.

(Amendement n° 29.)

Article 15.

Il est institué, au profit de l'assurance maladie du régime général des travailleurs salariés, une contribution exceptionnelle et unique (amendement n° 30) à la charge des pharmaciens d'officine qui, à la date de publication de la présente loi, sont titulaires d'une officine ou associés à son exploitation et qui relèvent du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La contribution exceptionnelle est assise sur la cotisation d'assurance maladie et maternité dont chaque personne intéressée est redevable pour la période allant du 1^{er} octobre 1979 au 31 mars 1980 ; son taux est fixé par décret.

Article 16.

Il est institué, au profit de l'assurance maladie du régime général des travailleurs salariés, une contribution exceptionnelle et unique (amendement n° 31), à la charge des entreprises exploitant régulièrement en France, à la date de publication de la présente loi, une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables.

L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos à la date du 31 octobre 1979 au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France de spécialités pharmaceutiques remboursables.

Le taux de cette contribution exceptionnelle est fixé par décret.

Article 17.

Les dispositions des articles L. 138 à L. 141-1 du code de la sécurité sociale ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} et celles du livre II du même code s'appliquent au recouvrement par les unions de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales des contributions exceptionnelles prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

TITRE III

Remises conventionnelles.

(Amendement n° 33.)

Article 18.

I. — L'alinéa 2 de l'article L. 266 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens peuvent s'engager collectivement par une convention nationale, révisable annuellement, conclue entre l'une ou plusieurs de leurs organisations syndicales nationales les plus représentatives et la Caisse nationale d'assurance

maladie, à faire bénéficier celle-ci d'une remise déterminée en tenant compte du chiffre des ventes de médicaments remboursables au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail. » (Le reste de l'alinéa supprimé par l'amendement n° 32.)

II. — L'alinéa 4 du même article L. 266 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention, qui doit être conforme aux clauses d'une convention type fixée par décret, prévoit notamment le taux de la remise prévue au deuxième alinéa et les conditions auxquelles se trouve subordonné son versement, qui présente un caractère exceptionnel et temporaire. Elle n'est applicable qu'après approbation par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget. Ses dispositions peuvent être, dans la même forme, rendues obligatoires pour l'ensemble de cette profession. » (Amendement n° 81.)

Article 19.

Dans le but de concilier la modération des dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale et le développement de l'industrie du médicament, en particulier dans son effort d'investissement, de recherche et d'exportation, il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 266-2 ainsi rédigé : (Amendement n° 35.)

« Art. L. 266-2. — Les entreprises qui exploitent une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux peuvent s'engager collectivement par une convention nationale à faire bénéficier la Caisse nationale d'assurance maladie d'une remise sur tout ou partie du chiffre d'affaires de ces spécialités réalisé en France.

« Elles peuvent s'engager individuellement par des conventions ayant le même objet.

« Ces conventions, individuelles ou collectives, déterminent le taux de ces remises et les conditions auxquelles se trouve subordonné leur versement qui présente un caractère exceptionnel et temporaire. (Amendement n° 40.)

« Ces conventions qui doivent être conformes aux clauses de conventions-types arrêtées par décret (amendement n° 41) sont conclues entre, d'une part, la Caisse nationale d'assurance maladie et, d'autre part, soit une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession, soit une entreprise.

« Elles ne sont applicables qu'après leur approbation par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. (Amendement n° 36 rectifié et sous-amendement n° 108.) Lorsqu'elles sont conclues avec une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession remplissant des conditions en nombre et chiffre d'affaires de leurs adhérents fixés par décret (amendement n° 43), leurs dispositions peuvent dans la même forme être rendues obligatoires pour l'ensemble de la profession. »

Ces dispositions entreront en application à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. (Amendement n° 44 et sous-amendement n° 107.)

Article 20.

La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la Caisse centrale de secours mutuel agricole peuvent conclure conjointement avec la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés les conventions prévues aux articles L. 266 et L. 266-2 du code de la sécurité sociale.

Article 21.

Le deuxième alinéa de l'article L. 267-I du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires.

(Début de l'alinéa supprimé par l'amendement n° 38.) « Elle peut également prévoir que les directeurs de laboratoires s'engagent à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. »

Article 22.

Le montant des remises prévues aux articles L. 266, L. 266-2 et L. 267-1 du code de la sécurité sociale est versé à l'assurance maladie du régime général des travailleurs salariés qui les répartit entre les divers régimes d'assurance maladie selon des modalités fixées par décret.

Article 23.

L'article 2 de la loi n° 68-691 du 31 juillet 1968 modifiant l'article L. 266 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Article 24.

Le quatrième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé publique est abrogé.

TITRE IV

Contrôle médical.

(Amendement n° 39.)

Article 25.

L'article L. 404 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 404. — Les conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par des médecins conseils désignés selon des modalités fixées par décret, soit par les syndicats de praticiens, soit par les conseils départementaux des ordres intéressés.

« Les services, les organismes ou les personnes requérants sont admis en qualité de parties intéressées à se faire représenter aux débats, soit par un médecin conseil des caisses d'assurance maladie ou par un avocat, soit par l'un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal. »

TITRE V

Autres mesures.

(Amendement n° 109.)

Article 26 A (nouveau).

(Amendement n° 2 rectifié.)

L'expérimentation prévue à l'article 13 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 est prorogée jusqu'à la mise en application de la réforme de la tarification prévue par l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

Cette expérimentation peut être réalisée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans des établissements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Article 26 B (nouveau).

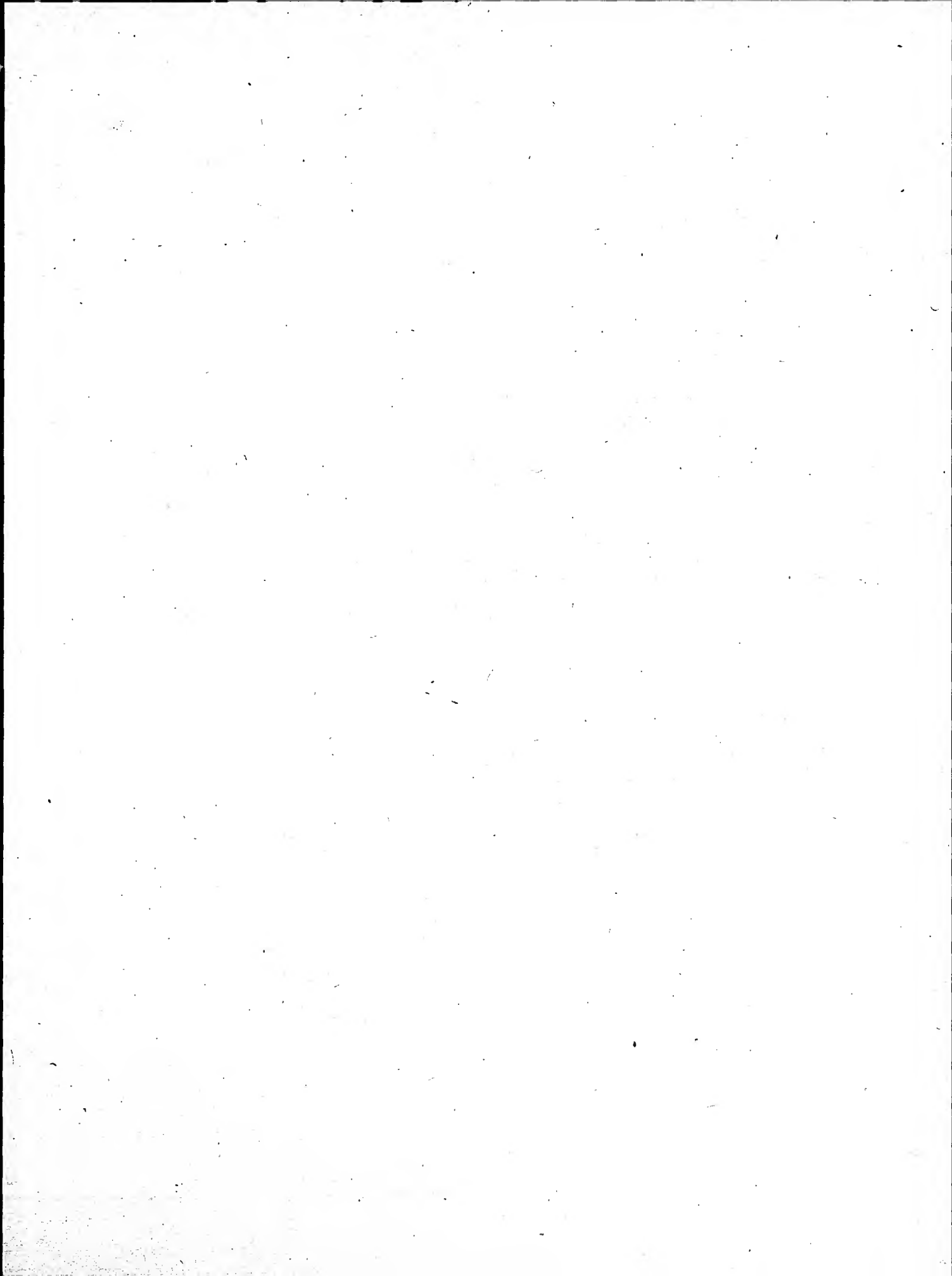
(Amendement n° 70 rectifié.)

Les dispositions de la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont étendues, à compter du 1^{er} janvier 1980, aux salariés agricoles relevant du régime d'assurance contre les accidents définis par le code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les mesures d'application de la loi modifiée, et notamment les règles de calcul et les modalités de versement des transferts opérés entre les régimes concernés, au titre de la compensation, seront fixées par décret.

Article 26.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 11241).
2. Questions écrites (p. 11241).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 11252).
 - Premier ministre (p. 11252).
 - Anciens combattants (p. 11252).
 - Défense (p. 11252).
 - Industrie (p. 11252).
 - Intérieur (p. 11253).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 11254).
 - Justice (p. 11254).
 - Postes et télécommunications (p. 11255).
 - Universités (p. 11256).
4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 11256).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Circulation routière (sécurité).

23365. — 5 décembre 1979. — M. Yves Lanclan appelle à son tour l'attention de M. le ministre des transports sur l'inopportunité des dispositions du décret du 12 octobre 1979 abrogeant l'article R. 40-2 du code de la route, qui permettait jusqu'alors aux automobilistes de circuler en agglomération aussi bien avec leurs feux de croisement qu'avec leurs feux de position. Cette décision prise sur le rapport du comité interministériel de la sécurité routière, sans qu'aucun représentant qualifié des médecins ophtalmologistes, des clubs automobiles, des constructeurs, des cyclomotoristes, des piétons ou des collectivités locales, ait été au préalable consulté, impose désormais l'usage des seuls feux de croisement, quelle que soit par ailleurs l'état de la visibilité offerte par l'éclairage public. Qui plus est, en intitulant « La France s'éclaire en roulant » le document qu'il a diffusé ce même 12 octobre 1979 pour tenter de convaincre l'opinion du bien-fondé de cette mesure, le comité interministériel de la sécurité routière n'assigne-t-il pas, par là, aux automobilistes la mission de pallier les insuffisances de cet éclairage public, telles qu'elles ont été dénoncées par un récent rapport émanant d'un organisme spécialisé. Ne peut-on s'étonner, d'autre part, d'une mesure qui, en ces temps difficiles, s'avérera coûteuse à plus d'un titre : n'a-t-on pas évalué la consommation supplémentaire d'essence à 0,50 franc par heure et par véhicule. Ne peut-on penser que l'on provoquera un certain nombre de pannes par usage intempestif des batteries. N'est-on pas assuré de causer un surcroît de travail aux agents verbalisateurs qui se rendraient sans doute plus utiles en se consacrant en priorité à la sécurité des citoyens. Si seulement l'on était sûr que l'on puisse, de cette façon, réduire le nombre des victimes par accident, de nuit, en agglomération. Mais, outre que la

vitesse et l'alcool sont sans doute les plus coupables à cet égard, il y a tout lieu de croire que la multiplicité des sources lumineuses, spécialement par temps de pluie, ne brouille davantage la vision des uns et des autres. Comment, en effet, à travers tous ces faisceaux, correctement apprécier, qu'on soit à pied, en deux-roues ou en voiture, la vitesse et la distance. Pourquoi, dans ces conditions, attendre davantage pour abroger cette disposition qui est si mal reçue par le public. Oui, pourquoi attendre un an, puisque vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, et je vous cite « qu'il peut être excessif d'obliger les automobilistes à rouler en feux de croisement dans une agglomération comme Paris ». Sans compter que cette disposition est en contradiction manifeste avec l'article R. 10 du même code de la route, non remis en cause celui-là, et qui prescrit que « tout conducteur doit constamment rester maître de sa voiture », « qu'il doit réduire sa vitesse, notamment lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes » et, je n'invente rien, « lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage et, en particulier, des feux de croisement ». La sagesse, monsieur le ministre, devrait vous conduire en définitive, à faire confiance au sens des responsabilités des conducteurs laissés libres d'adapter leur éclairage à la visibilité. Car telle doit être en toute logique l'attitude des pouvoirs publics qui déclarent souhaiter ardemment la promotion d'une société de responsabilité.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Communes (personnel).

23329. — 5 décembre 1979. — **M. César Deplettri** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 19383 du 11 août 1979 relative à l'attribution des indemnités forfaitaires pour l'utilisation de langues étrangères instituées par son arrêté du 5 février 1979. Il lui fait remarquer que la note d'information à l'intention des maires adressée aux préfets le 3 avril 1979 ne précise pas à qui sera confiée l'organisation des examens d'aptitude ni la date approximative du début de fonctionnement de cette institution. Aussi, il lui demande, outre ces précisions complémentaires, s'il est envisagé de laisser à l'initiative des maires le soin d'organiser les examens d'aptitude ce qui permettrait une mise en application immédiate de son arrêté précité. Enfin, il lui demande de lui indiquer quels moyens financiers il compte attribuer aux communes pour leur permettre, de la même façon, son application immédiate.

Communes (personnel).

23330. — 5 décembre 1979. — **M. César Deplettri** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes accordent aux agents communaux lauréats de l'examen de passage dans le degré supérieur, dans le cadre du Curem ou de l'E.P.A., un avancement d'échelon à titre d'émulation et de récompense. L'opportunité de cet octroi étant nettement établi, il lui demande de lui faire connaître son avis à ce sujet, eu égard aux articles L. 413-7 et L. 414-5 et suivants du code des communes.

Intérieur (ministère : personnel).

23331. — 5 décembre 1979. — **M. César Deplettri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le statut des directeurs urbains et interurbains, affectés individuellement de défense, dans le cas d'une crise grave, et de lui faire connaître notamment la classification du grade d'emploi de ce personnel et divers renseignements relatifs à la prise en charge des soldes et de l'administration de ce personnel, et aussi de lui indiquer l'autorité hiérarchique directe de laquelle il dépend.

Etrangers (Algériens : Gard).

23332. — 5 décembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, le 21 novembre 1979, il interrogeait **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-renouvellement de la carte de séjour d'un travailleur algérien, père de cinq enfants, résidant à Beaucalre (Gard), où pendant dix-sept ans il a travaillé dans la même entreprise qui a procédé au licenciement collectif de son personnel en 1978. Dans sa réponse (J.O., p. 10457), le ministre a indiqué : « Ce non-renouvellement est expressément prévu par l'article 10 de l'accord passé entre la France et l'Algérie ». Or cet article de l'accord, signé en décembre 1968, stipule : « Par dérogation aux dispositions de l'article 7 en dehors des cas d'expulsion, les certificats de résidence peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens considérés comme oisifs du fait qu'ils se trouvent en France, sans emploi ni ressources depuis plus de six mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. La décision de rapatriement sera notifiée au consulat algérien territorialement compétent vingt et un jours au moins avant la date prévue pour son application. » Cet article appelle les remarques suivantes : 1° le certificat de résidence peut être retiré. Ce n'est pas une obligation. Dans le cas présent, le Gouvernement français a pris seul une décision qu'il n'était pas contraint de prendre ; 2° le travailleur algérien concerné n'était pas « oisif » au sens de l'article 10 puisque victime d'une licenciement collectif. Il n'était pas totalement sans ressource puisqu'il percevait une allocation de chômage ; 3° il n'a pas été rapatrié par les soins du Gouvernement français puisqu'il a été contraint, par diverses pressions, de payer son voyage de retour en Algérie. Il s'agit donc bien d'un abus de pouvoir de la part des autorités gouvernementales françaises. **M. Bernard Deschamps** demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° de lui préciser si la décision de rapatriement a été notifiée au consulat algérien dans les délais expressément prévus par l'accord franco-algérien ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'annuler cette décision arbitraire du Gouvernement français qui porte atteinte aux droits de l'homme, prive ce travailleur de son allocation chômage, rend plus difficile la constitution de son dossier de pension et constitue un acte grave nullement de nature à favoriser le développement d'une coopération mutuellement avantageuse entre la France et l'Algérie.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

23333. — 5 décembre 1979. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des officiers de port et sur les conséquences qui en résultent. Alors que les officiers de port jouent un rôle primordial pour la sécurité des ports, les conditions de recrutement insuffisantes dissuadent des personnes compétentes de se présenter au concours. Ainsi, en mai 1979, il n'y eu que treize sous-lieutenants pour cinquante-trois postes à pourvoir et sept lieutenants pour douze postes. De ce fait, le personnel recruté par concours ne suffit même pas à remplacer les départs en retraite. Cette crise de recrutement se traduit par des risques certains pour la sécurité et la bonne exploitation des ports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour classer tous les officiers de port en catégorie A des fonctionnaires en raison des responsabilités importantes qu'ils exercent ; 2° pour leur assurer des rémunérations convenables ; 3° pour fournir les effectifs nécessaires au maintien de la sécurité dans les ports.

Transports maritimes (ports : Seine-Maritime).

23334. — 5 décembre 1979. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la construction du dock flottant destiné au port du Havre. Alors que, selon les promesses consenties, la construction devrait bientôt commencer, on ne sait toujours pas qui va construire concrètement cet équipement important. Certes, la société Alsthom-Atlantique est retenue mais on ne sait rien des sous-traitants choisis, ce qui peut laisser supposer que bien des travaux seront effectués à l'étranger. Ainsi, les travailleurs français à qui on a déjà soustrait injustement un million d'heures de travail sur la France risquent une nouvelle fois d'être lésés. Il lui demande : qu'il indique les noms des entreprises qui sous-traiteront les travaux du dock flottant ; qu'il prenne les mesures nécessaires pour que tous les travaux soient effectués comme promis, en France ; qu'il veille à ce que les entreprises spécialisées du Havre, particulièrement touchées par le départ de France, soient retenues pour l'exécution de certains travaux, comme la construction des grues, par exemple.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Doubs).*

23335. — 5 décembre 1979. — **Mme Colette Goeuriot** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** de la récente décision concernant la fermeture de l'Institut de chimie de Besançon. Depuis de nombreuses années, l'insuffisance des crédits indispensables pour la rénovation des matériels, des enseignements et des travaux pratiques a eu pour conséquence une dégradation continue des conditions de travail des élèves et des enseignants. Cette situation, résultat d'une volonté délibérée d'abandon d'un potentiel d'enseignement et de recherche sert aujourd'hui de prétexte pour justifier la fermeture de l'Institut. Aussi, l'émotion est-elle grande parmi les élèves et les enseignants de l'I. C. B. En conséquence, elle insiste pour que soit abandonné le projet de fermeture de l'Institut de chimie de Besançon, et que des moyens soient dégagés pour le maintien et le développement d'une formation moderne d'ingénieurs chimistes, à Besançon.

Matériaux de construction (entreprises : Cher).

23336. — 5 décembre 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le danger d'un licenciement économique pour plusieurs dizaines de travailleurs de l'entreprise Les Grès de l'Arnon, à Vierzon. Il lui signale que soixante-dix-huit salariés travaillent dans cette entreprise de porcelaine dont le carnet de commandes permet d'assurer leur emploi. Il regrette qu'au nom de la restructuration voulue par le Gouvernement et le patronat, une production mettant en valeur les qualités et les capacités de production française risque d'être mise en cause. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette entreprise continue ses activités à Vierzon avec l'ensemble du personnel qui y est employé.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

23337. — 5 décembre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent au niveau du collège Alphonse-Daudet, à Alès (Gard). Un poste d'enseignement de musique a été promis mais, cette année encore, il n'est pas pourvu. Les promesses non tenues posent le problème de l'enseignement musical à l'intérieur de l'établissement puisqu'il n'a jamais existé depuis la création du collège. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin que cet établissement puisse se voir doter d'un poste de professeur de musique.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

23338. — 5 décembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés au collège Alphonse-Daudet, à Alès (Gard). Alors que les locaux de cet établissement ont augmenté en surface et en volume, un poste d'agent a été remplacé par un demi-poste du même service. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la revendication d'augmentation du nombre de postes d'agents au collège Alphonse-Daudet soit prise en considération.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gard).

23339. — 5 décembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de l'éducation physique et sportive au collège Alphonse-Daudet, à Alès (Gard). Alors que trois heures de cette discipline sont obligatoires aux programmes des collégiens, les quatrièmes du collège Alphonse-Daudet ne bénéficient que de deux heures. La seule nouveauté en ce domaine est le transfert d'un professeur qui, même s'il permet de combler une partie du retard, ne suffit pas à l'ensemble du collège. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les jeunes collégiens de Daudet puissent bénéficier de leurs trois heures obligatoires d'E. P. S.

Pharmacie (produits pharmaceutiques : Indre).

23340. — 5 décembre 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions du licenciement d'une travailleuse, employée d'une entreprise située à La Châtre (Indre). Cette entreprise, qui dépend d'une multinationale américaine, s'est implantée il y a six mois avec des aides substantielles de l'Etat français. Les travailleurs avant d'y être embauchés doivent répondre à un questionnaire qui constitue une investigation inadmissible dans leur vie personnelle et qui comporte également un interrogatoire sur leurs opinions syndicales ou politiques. La direction a été jusqu'à licencier une ouvrière au seul motif qu'elle est membre du parti communiste français. Ce comportement est contraire au droit du travail, à la liberté d'opinion, et représente un véritable interdit professionnel. Il lui demande, en conséquence, s'il compte user de ses pouvoirs afin de rappeler à la direction américaine de l'entreprise l'obligation de respecter la législation française du travail et de réintégrer l'ouvrière licenciée.

Police (police municipale : Eure-et-Loir).

23341. — 5 décembre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la ville de Châteaudun. Conformément à la loi, la ville de Châteaudun demande, depuis plusieurs années, l'étatisation de sa police municipale, cela afin de répondre à une meilleure qualité du service pour la sécurité des habitants et à la prise en charge par l'Etat des charges lui incombant. Il lui rappelle les nombreuses promesses qui ont été faites à la ville depuis 1975. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures exceptionnelles en vue de répondre à l'attente déjà trop longue de cette ville de plus de 15 000 habitants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Oise).

23342. — 5 décembre 1979. — M. Raymond Mallet expose à M. le ministre de l'éducation que dans l'Oise, comme dans d'autres départements, plusieurs institutrices d'écoles maternelles sont sanctionnées pour avoir refusé d'accepter plus de trente élèves dans leur classe. Cette décision de refus entraîne la suppression de leur traitement bien qu'elles accomplissent leur service. Cette répression soulève l'indignation des enseignants, des parents, de leurs associations. Ces institutrices ont répondu ainsi à l'appel de leur syndicat. Leur décision est conforme à l'intérêt des enfants. Le département de l'Oise, bien que l'un des rares à connaître une expansion démographique continue, ne scolarise le plus souvent les enfants qu'à quatre ans. Il est l'un des derniers départements de France pour la scolarisation en école maternelle. Dans certaines écoles maternelles du département des classes sont inoccupées. Il lui demande : 1° de nommer dès maintenant les institutrices en nombre suffisant afin que tous les enfants qui auront trois ans en 1980 puissent être scolarisés dans les écoles où des locaux disponibles existent ; 2° l'étude des besoins et les subventions nécessaires pour que les constructions scolaires puissent être dès maintenant décidées en vue de la généralisation de l'abaissement de l'âge d'admission des enfants dans toutes les communes du département qui en feront la demande ; 3° la levée des sanctions injustifiables qui frappent les institutrices et le paiement de tous les traitements retenus. Il lui demande de lui faire connaître sa réponse sur ces trois points.

Machines-outils (entreprises : Oise).

23343. — 5 décembre 1979. — M. Raymond Mallet rappelle à M. le ministre de l'industrie que son représentant l'a reçu ainsi qu'une délégation de travailleurs de l'entreprise Pontinox de Pont-Sainte-Maxence le 20 novembre 1979. La délégation a exposé un plan de relance de l'entreprise en concertation avec la Société Serl, filiale de Renault. Un vœu du conseil général de l'Oise, représentant la même exigence a été remis au ministère. Le représentant de M. le ministre de l'industrie a fait part à la délégation que jusqu'à maintenant aucun industriel en chaudronnerie fine ne s'est déclaré intéressé par la reprise de Pontinox. Il a également été indiqué à la délégation qu'actuellement Renault ne souhaitait pas reprendre Pontinox. En raison des capacités de production de Pontinox, qui correspondent aux études de la Société Serl dans un secteur industriel d'avenir, il lui demande d'envisager la concertation nécessaire en vue de la relance de Pontinox. Il lui demande de lui faire connaître ses décisions à ce sujet.

Transports (transports sanitaires).

23344. — 5 décembre 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières des ambulanciers non agréés. Le faible montant des tarifs d'ambulance qui ne correspond pas au coût réel de fonctionnement, l'interdiction de pratiquer le tiers payant, risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission.

Environnement et cadre de vie (ministère) (structures administratives).

23345. — 5 décembre 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des centres d'études techniques de l'équipement et sur les menaces qui pèsent tant sur le personnel que sur la mission de ces laboratoires. L'activité de ces centres est de plus en plus remise en cause et ils éprouvent de grandes difficultés à recevoir des études (cause principale de leur autofinancement). Des divisions et des services sont, d'ores et déjà, supprimés ou transférés. La part de leurs travaux de recherche s'amenuise chaque année. Compte tenu de l'importance du rôle rempli par ces centres et des missions de contrôle qui devraient leur être confiées, étant donné qu'ils exercent une activité à caractère de service public sur des problèmes qui intéressent la population, les usagers (contrôle des réalisations routières, contrôle de l'éclairage, de l'acoustique, études sur la pollution, l'étanchéité des sols, sur l'amélioration des techniques routières, sur l'environnement, etc.), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces services le travail de recherche auquel ils peuvent prétendre, un volume d'études leur permettant de poursuivre leurs activités. Face à la réforme du statut du personnel de ces centres, et face aux récentes dispositions budgétaires, il lui demande s'il ne s'agit pas là d'un prélude au démantèlement de ces laboratoires.

Environnement et cadre de vie (ministère) (structures administratives).

23346. — 5 décembre 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des centres d'études techniques de l'équipement et la réforme du règlement national qui doit entrer en vigueur l'année prochaine. Au terme de ce nouveau règlement, il serait institué un échelon 0 et une amputation des salaires d'embauche de plusieurs catégories ; une mobilité du personnel dans la fonction publique par « mutation d'office dans l'intérêt du service » ; une multiplication des sanctions à caractère financier ; et un renforcement de la centralisation de la gestion des personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel des C. E. T. E. la garantie et la stabilité d'un emploi qualifié pour tous, la garantie d'une mobilité en terme exclusif de volontariat avec maintien des avantages acquis et pourvu du poste laissé vacant et, enfin, la satisfaction des revendications du personnel concernant la formation permanente et les carrières des différentes catégories de personnel.

Justice (conseils de prud'hommes).

23347. — 5 décembre 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979, pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, relative aux conseils de prud'hommes. Ce décret fixe les conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre 1979.

Outre les lourdes obligations que ce texte impose aux communes, il prévoit, en son article 32, que « les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ». Les élections ayant lieu le mercredi 12 décembre, cette disposition est difficilement comparable avec le principe de la gratuité des fonctions électives municipales. De nombreuses personnalités élues étant appelées à présider des bureaux de vote le 12 décembre, seront retenues par leurs obligations professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, en particulier, auprès des employeurs, pour permettre le bon déroulement de ce scrutin et l'indemnisation des personnes appelées à y participer.

Etrangers (Algériens : Meurthe-et-Moselle).

23348. — 5 décembre 1979. — **M. Anfolne Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur deux faits à caractère raciste, dont ont été victimes, dans le bassin de Longwy, deux travailleurs algériens. Ainsi, dans la nuit du 11 au 12 novembre dernier, M. X., interpellé par une patrouille de police, était conduit au commissariat de Longwy-Bas malgré une situation tout à fait régulière. Il devait en ressortir le corps couvert d'ecchymoses et le ventre lacéré par de profondes entailles. Indignée par ces événements à caractère raciste, la population du bassin de Longwy a de nouveau été indignée par la notification d'expulsion adressée à M. Y. Le travailleur algérien délogé du personnel C. G. T. à l'ex-entreprise Bertoldi, est accusé d'avoir troublé l'ordre public en participant avec ses camarades de travail à la défense de son entreprise. Cette décision arbitraire et scandaleuse, outre qu'elle porte gravement atteinte aux droits des travailleurs, constitue, elle aussi, un acte d'un autre âge tant le caractère raciste semble évident. Il lui fait observer que de tels faits ne peuvent être que préjudiciables aux bonnes relations existant entre la France et l'Algérie. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre pour dénoncer au niveau gouvernemental de tels agissements absolument contraires au développement de bonnes relations entre la France et l'Algérie et à l'amitié entre nos deux peuples.

Police (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle).

23349. — 5 décembre 1979. — **M. Antoine Porcu** tient à élever la plus vive protestation auprès de **M. le ministre de l'intérieur** contre les violences commises sur un travailleur algérien au commissariat de police de Longwy-Bas. En effet, dans la nuit du 11 au 12 novembre, alors qu'il rentrait chez lui, M. X. a été interpellé par une patrouille de police pour un contrôle d'identité. Malgré une situation tout à fait régulière, il fut conduit au commissariat de Longwy-Bas. A sa sortie, M. X. avait le corps couvert d'ecchymoses et portait de profondes entailles au niveau de l'estomac. Sans vouloir mettre en cause l'ensemble des gardiens de la paix, ces faits à caractère purement raciste doivent être condamnés et toute la clarté doit être faite sur ces événements. Evénements d'autant plus inacceptables qu'ils ont été commis à l'intérieur d'un service destiné à assurer la sécurité parmi la population et qui ne manqueront pas de créer un climat d'insécurité chez les travailleurs immigrés comme chez les travailleurs français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête soit menée en vue de faire toute la lumière sur ces événements. D'autre part, quelles sanctions il compte prendre contre les responsables afin que de tels agissements qui troublent l'ordre public et créent un climat d'insécurité ne puissent plus se reproduire.

Transports maritimes (personnel).

23350. — 5 décembre 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accord de salaire qui vient d'être conclu entre les organisations syndicales des marins et officiers et le comité central des armateurs de France. Conformément à la loi, l'augmentation des salaires d'embarquement doit être répercutée sur les salaires forfaitaires servant au calcul des pensions. D'autre part, la commission présidée par **M. le conseiller d'Etat Dufour** vous a fait connaître ses conclusions. Cette commission aurait constaté, une nouvelle fois (cela après la commission Forner), un décalage important entre les salaires réels et les salaires forfaitaires; jusqu'à plus de 40 p. 100 selon les catégories. Cela dénote la situation précaire des marins pensionnés et des veuves de marins. Cette situation a été encore aggravée par l'application du prélèvement de 1 p. 100 résultant des mesures gouvernementales du mois d'août. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour: 1° que les salaires forfaitaires soient majorés sans délai de l'augmentation appliquée aux salaires d'embarquement; 2° que le rapport Dufour soit publié; 3° qu'un plan de rattrapage étalé sur cinq ans et financé par l'armement et la Gouvernment soit mis en œuvre afin que marins

retraités et veuves bénéficient de pensions décentes; 4° qu'à défaut de l'application de la rétroactivité aux pensionnés d'avant 1968 la bonification d'une catégorie pour les plus défavorisés.

Voirie (pistes cyclables).

23351. — 5 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la pratique du sport cycliste connaît des développements dans tout le pays. Le cyclo-tourisme tend à prendre une place très heureuse. En effet, l'industrie de la construction des cycles bénéficie de ces développements. De plus, la pratique de la bicyclette, sous diverses formes, représente pour les utilisateurs un élément de santé et d'évasion auquel deviennent de plus en plus sensibles les jeunes, notamment les jeunes filles, qu'il n'est pas rare de rencontrer en groupe sur les routes de France, notamment des routes départementales ou des routes très secondaires. Toutefois, la pratique de la bicyclette est sérieusement gênée en partant des dangers qu'elle comporte: 1° l'utilisation de certaines routes du fait de l'encombrement automobile, voire des poids lourds; 2° du manque de pistes cyclables. Il lui demande: 1° s'il partage ces considérations; 2° quelle est la politique envisagée pour réaliser dans chaque département français et autour des grandes villes des pistes cyclables destinées aux utilisateurs de la bicyclette, de tous âges. Il lui demande, en outre, quelle est la longueur des pistes cyclables dans chacun des départements français. De plus, il lui demande de préciser quelles sont les perspectives en matière de construction des pistes cyclables au cours de chacune des cinq années à venir, en précisant, si possible, les départements, les villes, les lieux et les longueurs de ces pistes cyclables envisagées.

Circulation routière

(transports de matières dangereuses : Pyrénées-Orientales).

23352. — 5 décembre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la journée du dimanche 28 octobre 1979 un camion, en provenance d'Allemagne et se dirigeant vers l'Espagne, se renversa sur la route nationale 9, peu avant la traversée de la localité du Boulou. Ce camion-citerne était rempli de gaz isobutylène. L'accident semble s'être produit à la suite de l'effondrement du bas-côté de la route dû aux pluies répétées qui s'étaient manifestées quelques jours auparavant. Le gaz inflammable contenu dans la citerne, fort heureusement, ne prit point feu. Toutefois, sa présence dans un camion à même le fossé ne manqua pas de provoquer dans l'environnement une réelle inquiétude. Les gendarmes de plusieurs brigades durent assurer une surveillance bien circonstanciée. Peu après, le camion étant inutilisable, il fut possible de réaliser ce que l'on appelle le « dépotage » ou transvasement. Dans cette affaire, ce qui est grave, c'est que ledit camion aurait dû utiliser l'autoroute, ce qui aurait évité, d'une part, l'accident qui s'est produit et, d'autre part, de traverser certaines localités du département des Pyrénées-Orientales avec un chargement inflammable, voire explosif. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures son ministère, par l'intermédiaire de la prévention civile, a-t-il prises pour contrôler le transport des gaz à la suite du camion accidenté qui fait l'objet de la présente question écrite; 2° pour quelles raisons, si on ne peut pas empêcher le transport par camion de tels produits, on n'oblige pas le transporteur à utiliser les autoroutes au lieu de routes nationales ou secondaires qui traversent en général d'importantes localités.

Départements (finances).

23353. — 5 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tous les départements français connaissent un endettement, dans certains cas, relativement important. L'endettement des collectivités départementales provient: 1° de certains grands travaux dont le maître d'œuvre est le département; 2° des subventions sous forme d'annuités attribuées aux collectivités locales communes. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° quel est le montant global de l'endettement de chacun des départements français; 2° ce que représente cet endettement dans chacun desdits départements, par tête d'habitant.

Impôts locaux (départements).

23354. — 5 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les départements français imposent à tous les habitants diverses impositions directes ou indirectes surtout directes sous forme de taxe d'habitation, de taxe professionnelle, d'impôt bâti ou d'impôt non bâti. De plus, des impôts indirects sont perçus par les départements sous forme de taxes diverses. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le montant, par tête

d'habitant, des impôts locaux imposés dans chacun des départements français, en divisant ces impôts en deux catégories, impôts directs connus encore sous forme des « 4 vieilles » et impôts indirects sous forme des taxes diverses.

Prothèses (entreprises : Paris).

23355. — 5 décembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'entreprise H.F. Cette entreprise, située dans le 3^e arrondissement de Paris, possède des succursales à Marseille, Lyon et Bordeaux. Spécialisée dans les prothèses orthopédiques pour handicapés physiques, elle emploie à son siège social quarante salariés. L'entreprise H.F., sous prétexte de graves difficultés financières, vient de déposer son bilan. Un administrateur provisoire a été nommé en date du 29 octobre 1979. Les difficultés financières invoquées proviendraient de quatre ordres, dont : les retards apportés par les tiers payants à régler leurs dettes ; blocage des prix des produits livrés à la clientèle. Cette situation apparaît très préoccupante car : 1^o quarante salariés sont menacés de licenciement à court terme ; 2^o la fermeture définitive de cette entreprise serait une grave atteinte au développement économique du 3^e arrondissement déjà fortement éprouvé. Par ailleurs, il apparaît que l'entreprise H.F. est viable. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures pour assurer l'emploi des salariés concernés et pour maintenir la pleine activité de cette entreprise.

Prothèses (entreprises : Paris).

23356. — 5 décembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise H.F. Cette entreprise, située dans le 3^e arrondissement de Paris, possède des succursales à Marseille, Lyon et Bordeaux. Spécialisée dans les prothèses orthopédiques pour handicapés physiques, elle emploie à son siège social quarante salariés. L'entreprise H.F., sous prétexte de graves difficultés financières, vient de déposer son bilan. Un administrateur provisoire a été nommé en date du 29 octobre 1979. Les difficultés financières invoquées proviendraient de quatre ordres, dont : les retards apportés par les tiers payants à régler leurs dettes ; blocage des prix des produits livrés à la clientèle. Cette situation apparaît très préoccupante car : 1^o quarante salariés sont menacés de licenciement à court terme ; 2^o la fermeture définitive de cette entreprise serait une grave atteinte au développement économique du 3^e arrondissement déjà fortement éprouvé. Par ailleurs, il apparaît que l'entreprise H.F. est viable. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures pour assurer l'emploi des salariés concernés et pour maintenir la pleine activité de cette entreprise.

Douane (droits de douane).

23357. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'article 9 du projet de budget pour 1980 qui prévoit une majoration de 100 p. 100 sur la taxe de navigation et de francisation concernant la coque des navires de plaisance et de 130 p. 100 sur les droits afférents aux moteurs, risque de mettre en difficulté de nombreuses entreprises de construction navale de plaisance. En effet, les industries nautiques qui peuvent s'enorgueillir d'avoir créé un nombre d'emplois non négligeable ces dernières années, ont su se hisser au deuxième rang mondial et équilibrer à plus de 150 p. 100 la balance commerciale du secteur. D'autre part, les arguments avancés sur la dépense d'énergie ne sont pas fondés car le parc français ne consomme annuellement que 120 000 tonnes de produits pétroliers dont le coût en devises est couvert près de cinq fois par les exportations des industries nautiques. La démocratisation de la navigation de plaisance permet à nos concitoyens d'exercer une activité sportive et touristique parmi les plus bénéfiques, moralement et physiquement. A l'heure où l'un des soucis essentiels est l'emploi, il lui demande s'il n'est pas mal venu de mettre en péril un secteur aussi dynamique du tissu industriel français ?

Communes (personnel).

23358. — 5 décembre 1979. — **M. Adrien Zeller**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 9507 du 16 mars 1974 (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1974), expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le problème des vacations funéraires n'a pas encore trouvé de solution et rejoint par ailleurs les préoccupations maintes fois exprimées par les organisations représentatives des personnels intéressés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de faire compléter par voie législative, l'article 473 du code de l'administration communale afin de prévoir une « délégation au profit du fonctionnaire qui aura assisté aux opérations funéraires

avec droit à la vacation. Cette solution rationnelle mettrait un terme à une situation qui a fait l'objet de critiques et soulevé de légitimes protestations de la part des fonctionnaires concernés.

Transports fluviaux (bateliers : Seine-et-Marne).

23359. — 5 décembre 1979. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : il existe actuellement, à Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne) un internat réservé aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées et rattaché au collège A.-Sisley. Les enfants accueillis par cet établissement — tous actuellement enfants de bateliers — sont recrutés sur le plan national et fréquentent les classes du C. E. S. Se référant à la réponse ministérielle, en date du 2 avril 1978 à sa question écrite n° 42363 concernant les enfants accueillis dans les écoles nationales du premier degré, il lui demande si les enfants admis à l'internat de Moret-sur-Loing ont bien leur résidence sur le territoire de la commune où se trouve cet établissement.

Impôts et taxes (taxes de péréquation des charges de transport des scories Thomas).

23360. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'arrêté du 17 septembre 1979 modifie les modalités d'application de la taxe parafiscale concernant les scories Thomas et instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Aux termes de cet arrêté, le taux de la taxe précitée est porté de 11,30 francs aux 100 kilos d'acide phosphorique des scories Thomas, à 13,545 francs. De plus, ce taux est appelé à varier dorénavant selon les tarifs de la S.N.C.F. Ces nouvelles dispositions accentuent le handicap que constituait la création même de cette taxe pour les fabricants d'engrais composés, lesquels appréhendent à juste titre la concurrence renforcée qu'ils subiront de la part des firmes étrangères qui pourront de ce fait augmenter leurs exportations. Il lui demande si la décision concernant la majoration de 20 p. 100 du taux de la taxe et l'indexation de celui-ci sur le coût des transports ne lui paraît pas de nature à compromettre l'activité du secteur concerné et s'il n'envisage pas, en conséquence, de procéder à une révision des mesure affectant dans de notables proportions les débouchés des entreprises en cause et, partant, leurs possibilités d'emploi.

Sécurité sociale (cotisations).

23361. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 64-1358 du 26 décembre 1964, ajoutant un titre V au livre VI du code de la sécurité sociale, stipule que la « couverture des risques et charges » des artistes dorénavant admis au bénéfice de la sécurité sociale (peintres, sculpteurs, graveurs) est intégralement assurée par une cotisation desdits artistes et « par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales ». Le décret d'application n° 65-1132 du 24 décembre 1965 prévoit qu'un arrêté interministériel fixera annuellement le barème des cotisations, celles-ci étant établies forfaitairement pour chaque catégorie « en fonction du montant global des dépenses du régime, de façon que la fraction des charges qui n'est pas couverte par les cotisations des artistes soit répartie entre les commerçants en œuvres d'art originales ». Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des artistes doit être assuré quelles qu'en soient les exigences et que, partant, la contribution des commerçants n'est pas fonction des recettes de ceux-ci mais des besoins sociaux d'une autre profession. Par une totale dérogation, au régime des autres négoce, les commerçants concernés doivent acquitter une charge parafiscale indexée sur le montant des charges sociales d'un secteur d'activité qui n'est pas le leur. L'anomalie est encore accentuée par la différence d'assiette de la cotisation entre les commerçants en œuvres d'art anciennes et les commerçants en œuvres d'art modernes. Si, dans la grande majorité des cas, les premiers procèdent à l'achat d'un objet qu'ils revendent et dont la totalité du prix de vente rentre dans leurs chiffres d'affaires, les seconds achètent rarement l'œuvre de l'artiste, ne la reçoivent qu'en dépôt et, lorsqu'ils la vendent, la commission perçue rentre, seule, dans leurs chiffres d'affaires. Les observations qui précèdent démontrent le caractère excessif et nettement anti-économique de cette contribution sociale qui handicape une profession dans sa vie commerciale quotidienne, en la condamnant d'autre part à une incertitude constante en ce qui concerne les redevances à verser. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable de réviser les modalités de participation des négociants concernés au financement du régime de sécurité sociale des artistes et, à tout le moins, s'il ne lui apparaît pas normal que la profession soit consultée lors de la détermination des taux, et ce en temps utile.

Energie (énergies nouvelles).

23362. — 5 décembre 1979. — **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que la France, dans la nécessité de plus en plus vitale où elle s'est placée de réaliser des économies de pétrole, fait preuve d'une stupéfiante inertie en ce qui concerne l'utilisation des énergies nouvelles. Certes, quelques expériences pilotes sont tentées ici et là, qui ont le mérite essentiel de sensibiliser l'opinion. Il n'en reste pas moins que dans le domaine des énergies dites renouvelables, nous sommes passés du stade de précurseurs à celui de retardataires. Notre usine marémotrice de la Rance, qui fut la première du monde, suscita jadis beaucoup d'intérêt. Aujourd'hui, comment ne pas constater que nous faisons figure de vieux pays, au regard du Brésil, par exemple, dont les voitures fonctionnent en utilisant le carburant-alcool, ou encore de la Nouvelle-Zélande, qui vient de réussir la mise au point de pétrole synthétique. Nous avons des idées, qui restent à l'état d'éternels projets. Trop de temps a été perdu, qu'il s'agisse des applications de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et géothermique, qu'il s'agisse aussi des applications issues de l'usage ingénieux des produits animaux (gaz de fumier) et végétaux (betteraves, pommes de terre, topinambours, algues marines, etc.). Parallèlement à la réalisation du programme nucléaire, une grande impulsion est indispensable, qui doit aboutir enfin à la réalisation d'un programme cohérent fondé sur les énergies nouvelles. En conséquence, il lui demande : 1° s'il considère que le pétrole sera vraiment indispensable à l'horizon 2000 pour les carburants ; 2° s'il faudra encore attendre longtemps avant que la recherche fondamentale ne soit au point pour l'énergie solaire ; 3° s'il considère l'énergie éolienne comme potentiellement rentable, par exemple pour l'alimentation électrique de l'habitat dispersé, pour les besoins de l'agriculture, et, dans l'affirmative, si la publication des sites propices à l'installation d'éolienne et d'aérogénérateurs efficaces peut être effectuée ; 4° s'il lui est possible de définir les priorités dans les cinq années à venir en matière de développement des énergies nouvelles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : lait et produits laitiers).*

23363. — 5 décembre 1979. — **M. Hector Rivlérez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la contribution communautaire constituée par la distribution de produits laitiers dans les écoles s'applique pour le lait et les produits laitiers livrés aux établissements scolaires des départements d'outre-mer dans le cadre de l'article 26 du règlement C. E. E. n° 804/68 et du règlement C. E. E. n° 1030/77. Il lui demande pour quelles raisons cette décision communautaire n'a pas encore été exécutée par le F. O. R. M. A. dans les départements d'outre-mer.

Sports (associations, clubs et fédérations).

23364. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir faire le point de la croissance, au cours de ces dernières années, de l'aide en faveur des clubs sportifs. Pourrait-il notamment être présenté un premier bilan de l'aide aux clubs, qui s'est élevée, sauf erreur, en 1979, à 72 millions de francs. **M. le ministre** pourrait-il préciser en outre quelles sont les ressources budgétaires ou extra-budgétaires correspondant à cet accroissement de l'aide en faveur des clubs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'assistants de service social).*

23366. — 5 décembre 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme des études et du diplôme d'assistant(e) de service social. Il lui fait part du vif mécontentement exprimé à l'égard du projet actuel par l'ensemble des professionnels dont les avis ne semblent pas avoir été pris en considération. Il lui demande s'il compte en modifier le texte en fonction des propositions présentées par le groupe de travail du conseil supérieur de service social chargé, par le ministère, de préparer cette réforme.

Commerce extérieur (Iran).

23367. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est en mesure d'apprécier les suites, pour la nation française, de la situation actuelle en Iran. Il souhaiterait savoir si le déficit des entreprises françaises

pour les marchés qui leur ont été passés par l'Iran sera couvert par la C. O. F. A. C. E., et pour quel montant global. Il lui demande en outre de retracer l'évolution des échanges et du déficit entre la France et l'Iran de 1975 à 1979.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

23368. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation déficitaire de plusieurs secteurs de l'alimentation au plan des exportations. Il désirerait connaître l'évolution de nos exportations dans les secteurs suivants, au cours des cinq dernières années : viande chevaline, poisson, biscuiterie, confiserie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter — voire évrayer — ces déficits.

Logement (construction).

23369. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu des dispositions conjuguées des circulaires des 19 mars 1953 et 1^{er} juin 1955 des ministères de la reconstruction et du logement et de la santé publique et de la population portant dérogation au règlement sanitaire départemental les immeubles devaient comporter : 1° si l'immeuble était pourvu de chauffage central : un conduit de fumée pour la cuisine, un conduit pour trois pièces dans les immeubles collectifs et un conduit dans les immeubles individuels ; 2° si l'immeuble n'était pas pourvu de chauffage central : un conduit pour deux pièces communicantes dans les immeubles et un conduit par étage dans les immeubles individuels. Au fil des années, les dispositions ci-dessus rappelées ont cessé d'être appliquées du fait que les règles générales de construction ont été successivement modifiées, notamment par les décrets n° 69-586 et n° 74-553 du 24 mai 1974. Il en résulte que les immeubles construits depuis plusieurs années sont généralement démunis de conduits de fumée, ce qui est particulièrement inquiétant dans les circonstances présentes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre l'initiative d'un projet de décret tendant à rendre obligatoire un minimum de conduits de fumée dans les immeubles construits au cours des années à venir.

Electricité et gaz (centrales privées).

23370. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les économies d'énergie pouvant être réalisées par le développement des minicentrales hydrauliques, lesquelles, en application de la loi du 16 octobre 1919 et des décrets en vigueur, sont placées sous le régime de l'autorisation préfectorale. Il serait hautement souhaitable que l'utilisation d'une source d'énergie nationale fût encouragée par l'accélération de la procédure d'octroi des autorisations préfectorales, d'une part, et par l'attribution aux titulaires de ces autorisations d'une aide financière de l'Etat sous la forme de prêts bonifiés ou de subventions, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer dans ce sens.

Charbon (gaz de houille).

23371. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes posés par la gazéification souterraine des couches profondes de charbon non exploitables en France suivant les méthodes classiques. Ces problèmes sont présentement suivis, tout particulièrement, par un groupe d'étude (G. E. G. S.) réunissant les Charbonnages de France, le Gaz de France et l'Institut français du pétrole auxquels la direction générale à la recherche scientifique et technique apporte une aide de l'Etat sous forme d'une participation financière. Il lui demande si, en l'état actuel des choses, les résultats des expérimentations donnent à penser qu'il sera possible, dans un proche avenir, d'obtenir grâce au procédé dit de la « fracturation hydraulique » un gaz susceptible d'être substitué au gaz naturel après avoir subi, à la surface, un traitement approprié tel que celui de la « méthanisation ».

Pétrole et produits raffinés (lubrifiants).

23372. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'intérêt qui s'attache à porter à un niveau plus élevé la production française d'huiles régénérées. A cet effet, il lui demande si, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1956 et des textes qui ont pu le modifier, il se propose, dans la conjoncture présente, de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour que les huiles minérales usagées soient soumises à un ramassage plus poussé et intégralement régénérées

dans les usines, agréées par la direction des hydrocarbures, dont la taille serait limitée de façon à réduire les coûts de transport. En corrélation avec ce qui précède, il souhaiterait savoir si des dispositions ont été prises en vue d'interdire le rejet des huiles usagées dans le milieu naturel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23373. — 5 décembre 1979. — L'analyse des dépenses de l'assurance maladie du régime général fait apparaître une croissance moyenne des prestations pharmaceutiques de 11,8 p. 100 l'an, entre 1970 et 1978. Pour les huit premiers mois de 1979, par rapport à la même période de 1978, la croissance de ces prestations s'établit à 14,5 p. 100. Cette progression des remboursements présente une discordance importante avec l'évolution de la production pharmaceutique qui, pour la même période, est de 9 p. 100 en valeur. Cet écart trouve une explication si l'on étudie l'évolution respective des remboursements pharmaceutiques avec ticket modérateur (A. T. M.) et sans ticket modérateur (S. T. M.). De 1970 à 1978 : A. T. M. = + 8,2 p. 100 l'an ; S. T. M. = + 17,9 p. 100 l'an. Cette tendance s'accroît au cours de 1979 (huit premiers mois) : A. T. M. = + 9,7 p. 100 par rapport à 1978 ; S. T. M. = + 19,4 p. 100 par rapport à 1978. Par suite de ces évolutions divergentes, la part des remboursements sans ticket modérateur, qui était de 31 p. 100 en 1970, est arrivée à ce jour à près de 50 p. 100. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il pense poursuivre une politique de prise en charge de plus en plus complète des dépenses pharmaceutiques, en particulier par l'application du paragraphe 1 de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, communément appelé la « vingt-sixième maladie ».

Société nationale des chemins de fer français (sécurité des biens et des personnes).

23374. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact, comme la presse le laisse entendre et comme ont pu le constater les voyageurs, que des trains soient arrêtés par des citoyens se postant sur la voie, qui attaquent ensuite les voitures à l'aide d'armes à feu. Peut-il retracer l'évolution de telles attaques au cours des dix dernières années, en précisant si la police a été prévenue, et quelle a été son action. D'une façon générale, il souhaiterait savoir si la S. N. C. F. a été satisfaite des mesures prises par la police dans ces affaires, ou si une certaine passivité a pu être notée.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

23375. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que face au sur-protectionnisme américain et japonais notamment, les conditions soient remplies pour consentir à ce que les négociations commerciales, multinationales puissent être acceptées par la France alors que dans de nombreux secteurs une concurrence abusive porte gravement atteinte à l'économie nationale et à l'emploi.

Politique extérieure (îles éparses de l'océan Indien).

23376. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il se fait que des Etats alliés et partenaires de la France aient, aux Nations Unies, voté contre la position française à propos des îles éparses de l'océan Indien ; et d'une manière plus générale demande si le Gouvernement n'estime pas que les diverses formes de coopération politique n'assurent jamais ou à peu près jamais la solidarité de nos alliés et de nos partenaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

23377. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des Français et francophones des Nouvelles-Hébrides ; il lui demande notamment, compte tenu des menaces qui peuvent peser sur leurs personnes et sur leurs biens, si le nécessaire a été prévu pour leur transplantation éventuelle en Nouvelle-Calédonie.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : minerais).

23378. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que l'achat du nickel de la Nouvelle-Calédonie devrait avoir en France priorité sur l'achat de nickel de toute autre provenance en raison de la priorité qu'il

convient de donner au développement de l'économie néo-calédonienne ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette priorité et compte tenu de la solidarité européenne, de faire les démarches nécessaires pour que cette priorité soit également respectée par nos partenaires du Marché commun.

Pétroles et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

23379. — 5 décembre 1979. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'un certain nombre d'établissements publics ont conclu, par le passé, des marchés de fourniture en huile de chauffage à la suite d'appels d'offres en fonction de l'importance du rabais accordé sur le prix de base officiel de la zone concernée. Dans plusieurs cas, les fournisseurs ont résilié ce rabais en cours de marché sous prétexte de l'évolution de la conjoncture, et font application, pour cet hiver, du tarif officiel quoique cette saison soit encore incluse dans le marché conclu. Le service interdépartemental du commerce intérieur et des prix de la région Alsace confirme le bien-fondé de cette augmentation et l'impossibilité, pour les acheteurs, de remettre en cause le marché conclu. Cette situation met en cause le principe même de l'adjudication, puisque le motif qui a fait préférer une offre à une autre disparaît. Elle oblige des établissements scolaires ou hospitaliers à réduire encore leur chauffage puisque les instructions officielles prescrivent une réduction des sommes prévues pour le chauffage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Paris).

23380. — 5 décembre 1979. — **M. Gabriel Kasperell** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux directeurs d'écoles parisiennes ont fait l'objet d'un redressement de leur taxe d'habitation à la suite d'une réévaluation de la valeur locative des appartements de fonction qu'ils occupent. Il résulte de cette situation que, selon les quartiers où ils sont en poste, il apparaît des différences de taxe qui dans un certain cas, prennent une importance considérable. Il ajoute que certains directeurs, tenus par l'obligation de résidence, ont à leur disposition des appartements beaucoup plus grands que leur besoin et sont taxés sur des surfaces qu'ils n'occupent même pas. Tout cela aboutit pour certains d'entre eux à une pénalisation qui entraînera naturellement des refus d'affectation. Il lui demande s'il ne faudrait pas prendre une mesure uniforme pour tous les directeurs d'écoles et, ainsi, faire en sorte par exemple qu'un directeur de l'Ouest parisien ne soit pas pénalisé par rapport à son collègue de l'Est.

Police (fonctionnement : Oise).

23381. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations publiées par un hebdomadaire qui tendraient à montrer que le taux de la délinquance à Beauvais devance nettement celui de autres communes importantes du département de l'Oise. Il lui rappelle qu'il a déjà attiré son attention sur la nécessité d'accroître les effectifs de police au profit du chef-lieu du département, compte tenu des sujétions spécifiques qui pèsent sur ces services. Il souhaiterait donc savoir si des mesures appropriées seront mises en vigueur dans les meilleurs délais.

Défense (ministère : personnel).

23382. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les conditions d'exemption du service militaire pour raison médicale sont actuellement régies par une législation particulièrement stricte. Or, il arrive que dans certains cas des appelés ne soient pas exemptés du service national, mais qu'on leur refuse par ailleurs, pour raison médicale, toute candidature vers une école d'officiers, vers une préparation militaire quelconque ou même toute possibilité de contracter un engagement à long terme. Une telle situation semble a priori surprenante et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'harmoniser les critères médicaux retenus, d'une part, pour l'aptitude au service national et, d'autre part, pour l'aptitude à la préparation militaire ou à un engagement à long terme.

Ventes (ventes par correspondance).

23383. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que certaines entreprises de vente par correspondance ont pris l'habitude de multiplier l'envoi de coupons de commandes anonymes. Ces coupons peuvent donc être retournés par des personnes qui ont la possibilité de la sorte d'y mettre le nom de quelqu'un d'autre. Il s'ensuit qu'il arrive fréquemment

que les entreprises de vente par correspondance adressent de cette façon des objets à des personnes qui ne les ont pas commandés et qui se voient ultérieurement réclamer de manière tout à fait abusive le paiement de ces objets. Il souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui préciser si le destinataire de tels envois est obligé de renvoyer la marchandise même si le port de retour est éventuellement payé par la société expéditrice. De plus, lorsque la société expéditrice se pourvoit en justice contre le destinataire innocent, il souhaiterait savoir si, comme le suggère un article publié récemment dans une revue de consommateurs, il ne serait pas possible de sanctionner l'entreprise concernée pour recours judiciaire abusif. En outre, il désirerait savoir s'il ne serait pas possible de prendre des mesures destinées à interdire l'envoi de coupons réponse anonymes qui permettent en effet des actes de malveillance consistant en la commande d'objets pour d'autres personnes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'assistants de service social).*

23384. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les assistants de service social lui ont fait part de leurs inquiétudes au sujet d'un projet émanant de son département ministériel, projet concernant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Un groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social, mis en place par le ministre lui-même pour préparer la réforme, travaille activement depuis janvier 1979 et soumet régulièrement les résultats de ses travaux au ministère. Selon les intéressés, ce groupe n'a jamais pu se faire entendre et les documents qu'il a élaborés, n'ont pas été pris en considération par la direction de l'action sociale. Il semblerait que les projets de décrets et d'arrêtés préparés en ce domaine, ne reflètent pas les propositions du groupe. Les assistants de service social estiment que les projets ne permettraient pas de former des professionnels efficaces et compétents, ce qui porterait atteinte à la qualité du service rendu aux usagers. Ils contestent notamment : les conditions d'accès aux études, la durée de celles-ci et l'absence de réforme véritable des stages. Les décisions qui paraissent arrêtées dans ce domaine auraient pour effet de baisser le niveau de la profession. Les personnels intéressés réaffirment la nécessité pour la profession d'assistant de service social de l'exigence du baccalauréat pour l'accès aux études (ou titres admis en équivalence pour l'entrée à l'université, ou examen d'entrée à l'université). Ils souhaitent un allongement de la durée des études afin d'approfondir l'enseignement théorique et les méthodes de service social. Enfin, ils demandent qu'intervienne une véritable réforme des stages résultant de conventions entre les écoles et les services, l'établissement d'un statut de moniteur de stage et donnant lieu à une indemnisation des stagiaires. Il lui demande de lui préciser à quel stade est parvenu le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il souhaiterait également savoir quelles remarques appellent les observations dont il vient de lui faire part.

Enseignement (parents d'élèves).

23385. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Noir** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation** que lors des récentes élections des représentants des parents d'élèves les associations de parents d'élèves ont du fournir la totalité du matériel de vote, urnes, enveloppes, papier, isochoirs, dans de très nombreux cas et dans de très nombreuses villes. Il lui demande si, compte tenu du caractère obligatoire de ces élections, il n'y a pas là une défaillance et si le minimum de matériel ne pourrait pas être mis en place à la diligence des préfets requérant les municipalités pour ce faire, notamment pour ce qui est des urnes et des isochoirs puisque de tels matériels existent déjà pour d'autres élections.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

23386. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants en musicologie, dans les facultés. Il lui demande quelle est l'évolution du nombre des enseignants dans cette discipline dans les diverses facultés où cet enseignement existe. Il lui demande également si sur ce plan la situation de Lyon II, où pour 650 étudiants, trois enseignants seulement sont en poste, pourra être prochainement améliorée, et si d'autre part les problèmes statutaires relatifs à la situation de ces enseignants pourront être abordés lors de la prochaine rentrée.

Assurance vieillesse (généralités [équilibre financier des régimes]).

23387. — 5 décembre 1979. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution démographique de notre pays. La chute de la natalité, la durée accrue des études, les

retraites précoces, la prolongation de la vie humaine entraîneront avant dix ans la rupture des équilibres financiers permettant le paiement des retraites obéissant au régime de répartition. Il revient au Gouvernement de prévoir dès maintenant des échéances certaines. En conséquence il lui demande quelles prévisions sont faites et quelles mesures sont envisagées pour que les retraites des Français soient assurées à l'avenir.

Enseignement privé (personnel).

23388. — 5 décembre 1979. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes des personnels de l'enseignement privé dont la seule formation — prise sur le temps de travail — ne dure que trois à quatre jours pendant lesquels la suppléance des maîtres n'est pas assurée et, qu'en outre, elle ne prépare en aucune façon à une promotion. Il lui demande de rechercher une autre solution pour former convenablement ces enseignants. Il lui rappelle que l'enseignement privé secondaire et technique emploie 80 p. 100 de maîtres auxiliaires et attend une information précise sur les mesures exceptionnelles prévues pour résorber cet auxiliaariat. D'autre part, il avoue ne pas comprendre pourquoi les personnels non enseignants du privé ne bénéficient pas des dispositions de la loi Guerneur alors que leur salaire est inférieur de 300 à 400 francs par mois à celui de leurs homologues de l'enseignement public. Enfin, il souhaite une application prochaine de la loi du 25 novembre 1977, notamment en ce qui concerne les promotions (décrets n° 79-926 et 79-927), les avantages sociaux et la retraite. Il trouve particulièrement injustifié que les maîtres n'aient pas encore perçu les indemnités attribuées par la circulaire n° 78-252 applicable au 1^{er} janvier 1979 et ose espérer qu'il y aura très rapidement effet rétroactif. Il estime que la parité absolue des conditions d'accès à la retraite des agents de l'enseignement public et des agents de l'enseignement privé devrait sans tarder devenir réalité et souhaite vivement que de réelles négociations puissent avoir lieu avec les syndicats des employés de l'enseignement privé. Il remercie M. le ministre de bien vouloir lui apporter les éclairissements nécessaires en lui indiquant comment, et dans quel délai, il envisage de résoudre ces graves difficultés.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

23389. — 5 décembre 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** que toute entreprise industrielle ou commerciale soumise à l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux peut clôturer son exercice à sa convenance, sans obligations de retenir l'année civile. Or, s'appuyant sur les dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'administration précise que les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (B.N.C.) passibles de l'impôt sur le revenu au cours d'une année déterminée sont ceux réalisés au cours de cette même année. Le bénéfice imposable est alors celui de l'année civile. Ce traitement discriminatoire selon l'origine des revenus apparaît fort critiquable étant donné que seuls, des motifs économiques doivent guider les responsables dans le choix d'une date de clôture. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de laisser le libre choix de la date de clôture aux titulaires de revenus non commerciaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

23390. — 5 décembre 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** : 1° suivant quelles modalités un commerçant en détail peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des ventes consenties à des clients particuliers au cours d'un mois N lorsqu'il s'avère, postérieurement à celui-ci, que les chèques remis en paiement sont sans provision et portés corrélativement au débit du compte bancaire de l'intéressé majorés des frais ; 2° si la situation est identique dans le cas d'un membre d'une profession libérale qui facture ses interventions T.V.A. comprise à un particulier (par exemple, un expert donnant des consultations) et qui acquitte la taxe sur la valeur ajoutée d'après le système des encaissements ; 3° dans quel délai ladite imputation peut-elle être opérée et, plus particulièrement, si celle-ci doit obligatoirement être effectuée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'impayé a pu être constaté ; 4° comment doit être traduit dans l'imprimé CA 3/CA 4 le remboursement ultérieur en espèces par un client d'un chèque bancaire tiré par lui quelques mois auparavant et s'étant révélé impayé.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

23391. — 5 décembre 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'une régularisation de la T.V.A. doit être opérée lorsque des biens ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle ils avaient été acquis par l'entreprise,

cette règle visant notamment le cas de vols ou de détournements, le reversement de la T. V. A. devant être opéré avant le 25 du mois qui suit l'événement qui le motive. Il lui demande si des assouplissements à cette règle ne pourraient être apportés, notamment dans l'hypothèse où le montant hors taxes du vol n'a pu être arrêté de façon définitive à la date indiquée ci-dessus.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23392. — 5 décembre 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement qui règne parmi les familles des élèves d'établissements d'enseignement agricole privés par suite du refus d'agrément par son ministère de l'option « économie familiale rurale », et particulièrement de la sous-option C « auxiliaire sociale en milieu rural » qui répond à la fois aux nécessités professionnelles et sociales de ce milieu et aux aspirations des jeunes ruraux. Une formation correspondant à l'option « économie familiale rurale » prépare les jeunes ruraux à collaborer à la bonne marche de l'exploitation agricole, et, par ailleurs, elle les oriente vers les carrières sociales, aide familiale, assistance aux personnes âgées et infirmes, enseignement, vulgarisation féminine agricole, responsabilité dans les crèches, etc. Les parents protestent contre cette mesure discriminatoire à l'égard du sexe féminin qui tend à lui interdire la formation dans son milieu d'origine et son cadre de vie. En ce qui concerne les professeurs des établissements d'enseignement agricole privés, ceux-ci constatent que deux zones de salaires doivent inévitablement s'établir : celle des collègues agréés dans lesquels les traitements sont alignés sur ceux de la fonction publique et celle des établissements reconnus où les difficultés financières déjà éprouvées risquent de s'accroître. Les administrateurs des établissements regrettent de leur côté, que par suite de l'exclusion de la sous-option C, de la filière économique familiale rurale et de l'importance de l'effectif exigé par classe, certains collègues ne bénéficieront de l'agrément pour aucune classe. Ils sont mécontents de l'obligation qui leur est faite de refuser aux maîtres un salaire en rapport avec leurs compétences. Il lui demande si l'on peut espérer que des assouplissements seront apportés à la réglementation actuelle, ou que sera octroyé aux établissements non agréés un statut de reconnaissance amélioré et indexé.

Apprentissage (établissements de fonction).

23393. — 5 décembre 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation si le personnel enseignant des centres de formation d'apprentis est concerné par la loi sur l'enseignement privé dite loi « Guermeur » dont un décret d'application est paru au Journal officiel du 31 octobre 1979 sous le numéro 79926.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23394. — 5 décembre 1979. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'exercice de la vente au public des médicaments vétérinaires. Il lui rappelle que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 avait autorisé certaines personnes physiques et morales, pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins la vente au public des médicaments vétérinaires, à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Le Gouvernement s'était alors engagé à présenter au Parlement, en mai 1979, un rapport précisant les conditions de reconversion de ces catégories de personnes, ainsi que les moyens qui devaient être mis en œuvre pour assurer leur reclassement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises en ce sens.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23395. — 5 décembre 1979. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions d'exercice de la vente au public des médicaments vétérinaires. Il lui rappelle que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 avait autorisé certaines personnes physiques et morales, pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins la vente au public des médicaments vétérinaires, à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Le Gouvernement s'était alors engagé à présenter au Parlement, en mai 1979, un rapport précisant les conditions de reconversion de ces catégories de personnes, ainsi que les moyens qui devaient être mis en œuvre pour assurer leur reclassement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises en ce sens.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23396. — 5 décembre 1979. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'exercice de la vente au public des médicaments vétérinaires. Il lui rappelle que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 avait autorisé certaines personnes physiques et morales, pratiquant habituellement et depuis

deux ans au moins la vente au public des médicaments vétérinaires, à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Le Gouvernement s'était alors engagé à présenter au Parlement, en mai 1979, un rapport précisant les conditions de reconversion de ces catégories de personnes, ainsi que les moyens qui devaient être mis en œuvre pour assurer leur reclassement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises en ce sens.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23397. — 5 décembre 1979. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions d'exercice de la vente au public des médicaments vétérinaires. Il lui rappelle que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 avait autorisé certaines personnes physiques et morales, pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins la vente au public des médicaments vétérinaires, à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Le Gouvernement s'était alors engagé à présenter au Parlement, en mai 1979, un rapport précisant les conditions de reconversion de ces catégories de personnes, ainsi que les moyens qui devaient être mis en œuvre pour assurer leur reclassement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises en ce sens.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

23398. — 5 décembre 1979. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'un de ses administrés qui, sur le point de prendre sa retraite après avoir exercé une profession libérale, s'est adressé à la sécurité sociale en vue de son adhésion à l'assurance volontaire du régime général. Il a été remis à cette personne le barème de cotisations qui l'a amené à constater que les adhérents aux ressources les plus faibles sont le plus durement pénalisés, par exemple : en 3^e catégorie : ressources comprises en dessous de 26 820 francs, cotisations : 1 844 francs, soit 13,75 p. 100 quotient s'aggravant pour ressources moindres ; en 2^e catégorie : ressources comprises entre 26 820 francs et 53 636 francs, calculées sur la base de 40 230 francs : sur 26 820 francs, cotisations : 5 532 francs, soit 20,75 p. 100 ; sur 30 000 francs, cotisations : 5 532 francs, soit 18,45 p. 100 ; sur 53 636 francs, cotisations : 5 532 francs, soit 10,50 p. 100. Quant à la première catégorie, le taux de 14 p. 100 environ est dégressif par rapport à l'augmentation des ressources. Ainsi, pour un revenu du niveau du S. M. I. C., les ressources des cotisants se trouvent amputées de montants de cotisations représentant plus de deux mois d'une maigre pension, dont bénéficient progressivement les revenus plus élevés, ce qui constitue une injustice flagrante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux adapter le barème des cotisations et s'il est possible de substituer à ce mode anarchique de calcul un pourcentage fixe et plafonné au maximum acceptable.

Voirie (autoroutes).

23399. — 5 décembre 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients qui résulteraient pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes d'un nouveau retard dans la construction de l'autoroute du Val de Durance dont il est question actuellement. En effet, le développement de l'économie des Alpes du Sud dépend pour une part importante de la construction de cette autoroute et la route nationale n° 96 devient de plus en plus dangereuse avec l'augmentation constante du trafic des véhicules légers et des poids lourds. Il lui demande de reprendre le projet de construction continue de l'autoroute de Venelles à Sisteron à partir de 1980 et de ne pas retenir le contre-projet de tronçons annuels de 20 kilomètres qui ne répond pas à l'attente des chambres de commerce et d'industrie et de toute la population active.

Circulation routière (réglementation).

23400. — 5 décembre 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité que posent l'insuffisance ou l'absence d'éclairage des cycles et des cyclomoteurs. L'utilisation obligatoire des feux de croisement par les véhicules automobiles accentue ces problèmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les constructeurs procèdent à une amélioration sensible du système d'éclairage de ces cycles et cyclomoteurs sans augmentation de leur prix ; 2° développer à l'école un enseignement du code de la route efficace pour les jeunes en âge d'utiliser ces cycles et cyclomoteurs.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel : Essonne).

23401. — 5 décembre 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la note relative aux congés de maladie des personnels du centre péniten-

tiale de Fleury-Mérogis (Essonne) qui émane de son directeur. Cette note indique notamment « ... le recours sans vergogne à des certificats de complaisance pour échapper aux servitudes d'un travail que l'on a librement choisi dénote un manque de conscience professionnelle inentable... Pour répliquer à des congés de maladie intempestifs qu'il faut stigmatiser sans relâche, des sanctions exemplaires s'imposent... Dans tous les cas le contrôle de l'agent à domicile sera effectué de même que sera ordonnée une contre-visite médicale ». Il lui demande : 1° quelle est sa philosophie en la matière; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le droit à la santé des salariés, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent, soit respecté.

Métaux (entreprises: Essonne).

23402. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Facom, de Morangis (Essonne). La direction de cette entreprise veut mettre en place un plan de restructuration qui remettrait en cause l'emploi, les salaires et les conditions de travail. Il aboutirait, dans un premier temps, à une quarantaine de suppressions d'emplois et à une augmentation des cadences. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que : 1° la Facom renonce à ce projet; 2° cette entreprise rapatrie les fabrications qu'elle fait réaliser à l'étranger.

Verre (entreprises: Essonne).

23403. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur des événements survenus dans une entreprise de Morangis (Essonne). Un travailleur qui revendiquait une prime de rendement a été injurié et agressé par le responsable de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin dans cette entreprise à de telles agressions; 2° pour que les droits des travailleurs y soit respectés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires: Essonne).

23404. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du personnel de la bibliothèque d'application de l'E. N. S. B., à Massy (Essonne). Ce personnel est confronté à des difficultés croissantes pour assurer à la fois la bonne marche du centre d'enseignement qui a accueilli 330 élèves au cours de l'année 1979 et les services de lecture publique attachés à la bibliothèque. Le budget est en diminution constante : de 1974 à 1977, il a subi une baisse en francs constants de 27 p. 100 environ. Depuis 1975, aucun poste n'a été créé alors que les charges de travail, notamment administratives, sont devenues plus lourdes, en particulier depuis le transfert de l'E. N. S. B. à Villeurbanne. Il est à signaler qu'une des conséquences de cette situation a été la suppression du service de bibliobus dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il est une forme intéressante de diffusion du livre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour doter la bibliothèque publique de Massy des moyens financiers et en personnel indispensables à son bon fonctionnement.

Bibliothèques (bibliothèques municipales: Essonne).

23405. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le système de prêt en vigueur à la bibliothèque publique de Massy (Essonne). Lors de sa création, elle fut dotée d'un système de prêt automatisé qui se trouve aujourd'hui dépassé. C'est dans le but de le remplacer que l'Audist, organisme ministériel, a étudié des programmes nouveaux. Alors qu'ils sont prêts, la bibliothèque publique de Massy ne peut en bénéficier. Devant cette situation, la bibliothèque a cherché un autre organisme capable d'effectuer ces recherches, mais les devis élaborés sont trop élevés pour son budget déjà insuffisant. Quant au fonctionnement du matériel de saisie des données, il est entravé par des pannes fréquentes, entraînant notamment l'envoi systématique de lettres de rappel à des lecteurs pour des ouvrages qu'ils ont déjà rendus. Actuellement, les bibliothécaires n'ont trouvé pour seule réponse à leurs déboires que la reconversion au système de prêt manuel. Il lui demande, en conséquence : 1° pour quelles raisons les programmes étudiés par l'Audist n'ont pas été mis à la disposition de la bibliothèque de Massy; 2° quelles mesures elle compte prendre afin que la bibliothèque publique de Massy, en outre, bibliothèque d'application de l'E. N. S. B., soit équipée d'un système de prêt automatisé rénové.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel: Essonne).

23406. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la note suivante relative aux congés de maladie de certains personnels du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne) qui émane de son directeur. Celle-ci indique que « ... Le recours sans vergogne à des certificats de complaisance pour échapper aux servitudes d'un travail que l'on a librement choisi dénote un manque de conscience professionnelle lamentable... Pour répliquer à des congés de maladie intempestifs qu'il faut stigmatiser sans relâche, des sanctions exemplaires s'imposent... Dans tous les cas, le contrôle de l'agent à domicile sera effectué de même que sera ordonnée une contre-visite médicale ». Il lui demande : 1° s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis comme il s'y était engagé en réponse à sa question écrite n° 10488 du 14 juillet 1979; 2° s'il compte inviter les autorités administratives placées sous son autorité à annuler cette note de service et à assurer le respect du droit à se soigner des personnels pénitentiaires; 3° si le texte de cette lettre est inspiré par des directives de son ministère.

Sécurité sociale (cotisations).

23407. — 5 décembre 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 relative à la couverture des risques et charges d'artistes admis au bénéfice de la sécurité sociale. La cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire commerce d'œuvres originales, provoque des charges inégalement réparties entre les diverses catégories de commerçants d'œuvres, particulièrement entre les négociants en œuvres anciennes et ceux en œuvres d'art originales. Par ailleurs, il semblerait que l'équilibre financier soit atteint avec seulement trois trimestres de cotisations. L'organisme collecteur, malgré des promesses contraires, a envoyé les rappels pour le paiement du quatrième trimestre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur ces différentes questions.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires et militaires) (montant des pensions).

23408. — 5 décembre 1979. — Les personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres à la retraite, perçoivent des pensions nettement inférieures à celles perçues par les infirmiers militaires masculins de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage pas de modifier une législation qui apparaît comme franchement contradictoire avec la volonté toujours affirmée par le Gouvernement d'assurer la parité entre la rémunération des fonctionnaires sans considération de sexe. La situation est d'autant plus paradoxale que les infirmières militaires, admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969, bénéficient d'une parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent une pension minorée même si elles ont plus de services militaires effectués. Ces personnels militaires féminins du service de santé sont les seuls à n'avoir pu obtenir la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité qui a pourtant été accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. La loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 ayant prévu la révision des statuts militaires particuliers, il serait possible de remédier à cette injustice flagrante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette disparité choquante.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

23409. — 5 décembre 1979. — **M. Edmond Alphanodéry** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les artisans et commerçants qui souhaitent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice de la loi du 13 juillet 1972 modifiée peuvent être contraints à restituer une partie de cette aide en cas de vente de leur fonds de commerce dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période d'affichage. Il s'ensuit que les éventuels bénéficiaires sont conduits à retarder la vente de leur fonds, ce qui entraîne, en fait, la disparition des commerces, lesquels ne peuvent plus ni être vendus ni être exploités par leur propriétaire. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux communes rurales dont elle accélère la dévitalisation contre laquelle

les pouvoirs publics entendent par ailleurs lutter. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de supprimer le remboursement en cas de vente ultérieure, à tout le moins dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

23410. — 5 décembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contrôle de la Cour des comptes effectué en 1978 sur les subventions accordées aux aéro-clubs en 1975-1976-1977. Parmi les observations présentées par la Cour, l'une intéressait le principe et le fonctionnement du système des « primes d'achat » d'avions, de planeurs et d'équipements. La Cour relevait en particulier que la formule actuelle ne répondait plus tout à fait aux buts initiaux, à savoir l'acquisition de matériels destinés à l'instruction aéronautique des jeunes, que ces appareils effectuaient à cet égard un nombre insuffisant d'heures de vol et que, de ce fait, l'efficacité de l'aide de l'Etat diminuait d'année en année. De même, la Cour appelait l'attention sur le second aspect de l'objectif initial de ces subventions, à savoir l'aide indirecte apportée par ce biais aux constructeurs français. Pour le budget 1980, les primes ont été diminuées de 50 p. 100. Or, il est un fait acquis que depuis 1973 les clubs ont vu leurs charges augmenter régulièrement. De plus, il est connu que l'aviation légère française est en difficulté. Qu'est-il prévu pour permettre à ces clubs de continuer leurs actions vis-à-vis des jeunes.

Sécurité sociale (taxis).

23411. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des artisans taxis. Ceux-ci souhaiteraient avoir la possibilité de s'insérer dans la catégorie sociale des travailleurs indépendants, afin de permettre aux titulaires d'autorisations de pouvoir, s'ils le désirent, s'intégrer au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si cette possibilité existe véritablement et, dans la négative, quel serait le processus permettant de l'établir.

Travail (conditions de travail).

23412. — 5 décembre 1979. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il existe dans certaines sociétés ayant une activité tertiaire, une pratique qui consiste à installer des caméras de télévision dans les bureaux, afin que les responsables puissent surveiller ou contrôler le personnel, et ce à l'insu de celui-ci. De plus, cette pratique s'installe dans des établissements, peu ou pas du tout fréquentés par un public ou une clientèle, dans lesquels l'usage de ces caméras ne peut en aucune façon être justifié par des raisons de sécurité (lutte contre le vol, etc.). Il s'agit là d'une méthode de contrôle abusive et humiliante pour les personnes qui en font l'objet et qui sont donc considérées par leur direction, avant tout, comme des coupables potentiels. Il lui demande : 1° si l'usage d'un tel système de caméras est réglementé ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable de mettre en place des mesures visant à interdire ou limiter une telle pratique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23413. — 5 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** le cas de M. G. qui a son habitation, résidence principale, à 32 kilomètres de son lieu de travail, habitation achetée antérieurement à l'entrée dans l'entreprise où il travaille. Il va chaque jour à son travail en voiture, car son emploi comporte des horaires variables, ne coïncidant pas avec les services de transport en commun. Il lui demande s'il est possible d'inclure ces frais dans le montant des frais professionnels, ayant opté, au point de vue de l'impôt sur le revenu, pour le régime du réel, au lieu de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (paiement des pensions : Loire-Atlantique).

23414. — 5 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que la mensualisation des retraites doit être étendue, progressivement, à tous les départements français. Il lui demande en quelle « position » se trouve actuellement la Loire-Atlantique, et à quelle date elle peut espérer bénéficier de ce régime.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

23415. — 5 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que selon certaines informations, la France serait devenue le troi-

sième pays exportateur mondial, ce qui est une performance à souligner. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est, dans ce « score », la part prise par les vins français exportés.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

23416. — 5 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il peut lui indiquer quand sera opérationnel le tronçon routier joignant le pont de Sainte-Luce à la nationale 149 (au lieu-dit La Louée, en Loire-Atlantique).

Etrangers (Malgaches).

23417. — 5 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le douloureux problème des ressortissants étrangers émigrés en France, et tout particulièrement ceux qui ont été expatriés de Madagascar à la suite de son accession à l'indépendance. Les intéressés, venus s'installer en France, ne perçoivent aucune aide de l'Etat, aucune retraite complémentaire de la sécurité sociale. De son côté, l'Etat malgache refuse de les indemniser, notamment au titre des cotisations salariales de retraite complémentaire afférentes à leur activité salariée exercée à Madagascar. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de bien vouloir** lui préciser si des dispositions réglementaires ou législatives ont été ou vont être prises en vue d'assurer aux ressortissants étrangers expatriés de leur pays d'origine un revenu leur permettant de satisfaire aux besoins de leur famille, notamment pour ceux de plus de soixante-cinq ans, dont l'âge ne leur permet plus d'espérer occuper un emploi.

Handicapés (logement).

23418. — 5 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, sur le budget 1979, un crédit de trente millions de francs était destiné aux handicapés, à titre « d'aides personnelles » pour l'aménagement de leur logement. Ces aides devaient être attribuées par les caisses d'allocations familiales, gestionnaires des allocations aux adultes handicapés. Or, il semblerait que, jusqu'à ce jour, les crédits « ad hoc » ne soient pas parvenus à ces caisses, qui, de ce fait, rejetteraient les demandes. Il lui demande ce qu'il en est. Ce crédit, attribué pour 1979, sera-t-il utilisé en 1980, et les demandes prises en considération cette année-là, ou serait-il destiné à d'autres fins.

Handicapés (établissements).

23419. — 5 décembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés posées aux responsables des associations départementales des amls et parents d'enfants inadaptés par l'application de la circulaire n° 2761 du 17 septembre relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux. En effet, certaines dépenses de fonctionnement ne dépendant pas de la volonté de ces responsables — comme celles qui concernent le coût du chauffage notamment — risquent de provoquer des dépassements par rapport au budget accepté. Il lui demande par quels moyens les associations qui ne disposent d'aucune ressource propre pourront-elles faire face aux déficits éventuels qui ne seraient pas pris en compte par la sécurité sociale.

Transports (transports sanitaires).

23420. — 5 décembre 1979. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus de prise en charge par les caisses de la sécurité sociale des frais de transport par les hôpitaux des malades hospitalisés. Pour justifier ce non-remboursement, elles invoquent l'article 20 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 qui stipule « qu'au prix de journée s'ajoutent les honoraires médicaux, chirurgicaux et de spécialités, et qu'en dehors de ces honoraires et des prix de journée aucun versement ne peut être exigé ». Les caisses estiment donc qu'il ressort de ce décret que les frais de transport par ambulance hospitalière ne peuvent être remboursés en sus du prix de journée. Il fait remarquer que cette interprétation — qui semble nouvelle — d'un texte déjà ancien est trop restrictive et paraît de surcroît erronée, car il s'agit là de dispositions réglementaires relatives uniquement aux dépenses inhérentes au séjour hospitalier, et non à celles afférentes à certains transports en ambulance, qui peuvent être logiquement considérés comme faisant partie d'une activité secondaire et parahospitalière pour les établissements régis par la loi du 31 décembre 1970. Il lui demande si les caisses de la sécurité sociale ne devraient pas rembourser aux hôpitaux leurs frais de transport par ambulance.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (activité et emploi).

14474. — 3 avril 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S.A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Cela représente 220^e emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U.S.A. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

Réponse. — Dans le cadre de la restructuration de la Société Richier, des accords ont été conclus entre la Société Ford, société mère de Richier, et la société française Sambron, de Pontchâteau, en Loire-Atlantique. Aux termes de ceux-ci, une société du groupe Sambron reprendra les actifs et le personnel des établissements de Richier situés à L'Horme, dans la Loire, à Villeurbanne, Gennevilliers, Pont-de-Claix et Sedan. Une partie du réseau commercial sera aussi reprise. Les effectifs correspondants à ces établissements sont d'environ 1 000 personnes. L'usine de Charleville sera reprise directement par Ford, qui a proposé un plan de développement de cet établissement. Des accords financiers et commerciaux passés entre Ford et Sambron permettront à cette société d'organiser les conditions de la réorganisation des activités reprises et d'assurer aussi son propre développement.

Entreprises (activité et emploi).

19902. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** la gravité de la crise économique dans la région messine et dans tout le bassin sidérurgique lorrain. Les implantations d'usines, programmées dès à présent sont largement insuffisantes pour faire face aux nécessités de la conversion économique. Or, à la suite d'entretiens que **M. Masson** a eus avec des responsables de la société Citroën, il s'avère que ladite société a l'intention de transférer dans une autre de ses unités la production de joints homocinétiques actuellement effectuée à Mulhouse. L'usine de Mulhouse est en effet inadaptée pour une production moderne et son personnel, 1 100 personnes, peut sans problème être déplacé dans les usines du groupe Peugeot-Citroën se trouvant à proximité de Mulhouse. Il semblerait que le choix de la localisation du transfert des activités de l'usine de Mulhouse ne soit pas encore décidé et que les critères d'incitation des pouvoirs publics auront en la matière une importance prioritaire. Si les pouvoirs publics consentaient, notamment au groupe Citroën, des aides équivalentes (toutes proportions gardées) à celles envisagées il y a quelques mois pour l'usine Ford, la société Citroën serait susceptible de choisir la Lorraine comme lieu d'implantation. Au niveau de la logique industrielle, ce choix serait d'ailleurs d'autant plus justifié que l'extension décidée récemment de l'usine de Melz et la création de l'usine de Trémery-Ennery sont des facteurs de complémentarité évidents qui limiteraient les coûts de transport pour la société Citroën. Il lui demande donc s'il est susceptible de prendre en compte la gravité des problèmes économiques rencontrés par la Lorraine et de favoriser l'octroi de primes à l'implantation industrielle en faveur de la société Citroën si celle-ci transférerait son usine de Mulhouse dans la région messine ou dans le bassin sidérurgique lorrain.

Réponse. — Grâce à la possibilité d'intervention du fonds spécial d'adaptation industrielle, le bassin sidérurgique lorrain a bénéficié d'aides très importantes, puisque depuis le mois de janvier 1978 les décisions des entreprises ont porté sur 6 900 emplois. A cette action, le groupe Peugeot-Citroën a apporté une large contribution puisqu'il s'est engagé dans trois opérations importantes : extension du programme de Trémery : 1 800 emplois, fonderie de Longwy conjointement avec la Régie nationale Renault : 1 000 emplois, usine de mécanique de Beuviller : 200 emplois. La réalisation de ces opérations exigera du groupe Peugeot-Citroën un effort d'investissement exceptionnel et il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'envisager la création d'un établissement supplémentaire en Lorraine.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord).

21931. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'une des principales revendications du monde anciens combattants ayant notamment participé aux opérations d'Afrique du Nord qui vise à accorder le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires anciens combattants ayant appartenu à des unités combattantes. En effet, cette revendication s'appuie sur l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1974, n° 1614, qui énonce qu'il est reconnu, dans des conditions de stricte égalité, avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 25 juillet 1962. Il lui rappelle que, en réponse à de nombreuses questions écrites portant sur ce sujet, il indiquait qu'il examinait avec le meilleur intérêt cette revendication qui relevait aussi de la compétence du ministre de la défense et des ministères du budget et de la fonction publique. En conséquence, il lui demande : 1^o où en est la concertation qui devrait s'être engagée entre les ministères concernés ; 2^o si, conformément à son engagement, il compte prendre toutes les initiatives souhaitables pour que la reconnaissance de ce principe de stricte égalité puisse aboutir.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi, tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministères du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

DEFENSE

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires) (militaires).

21904. — 1^{er} novembre 1979. — A la suite des travaux de concertation menés au sujet des retraités militaires entre les représentants du ministère de la défense et les représentants de groupements de retraités militaires, diverses séries de problèmes ont été dégagées comme prioritaires, et, d'un commun accord, des propositions de solutions ont été présentées par souci d'efficacité pour régler le contentieux existant. **M. Alain Madelin** demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire le point sur l'évolution de ces problèmes. La confiance mise par les retraités militaires à l'égard du Gouvernement mérite de recevoir des solutions reconnues par ce groupe de travail, en recourant, si besoin est, à l'établissement d'un calendrier d'exécution de courte durée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 novembre 1979, p. 9482 et 9486).

INDUSTRIE

Entreprises (activité et emploi).

13728. — 16 mars 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation difficile dans laquelle semble se trouver l'entreprise C.I.T.-Alcatel de Troyes puisqu'une menace de licenciement pèse actuellement sur un grand nombre de travailleurs de cette société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sortir cette entreprise de cette mauvaise passe, alors que la France est encore largement sous-équipée en combinés téléphoniques.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pharmacie (industrie pharmaceutique).

15497. — 26 avril 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur de récentes informations de presse faisant état de pourparlers entre les Instituts Mérieux et Pasteur, les deux seuls fabricants de vaccins et sérums, tendant à une fusion

de ces deux sociétés. Un quotidien, reprenant la déclaration d'un représentant de l'institut Mérieux, indiquait : « Nous sommes d'accord pour le rapprochement, à condition que nous ayons la direction de l'ensemble ». Il lui demande donc si ces informations sont exactes ; dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les intérêts de l'institut Pasteur seront sauvegardés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Recherche scientifique (établissements).

18447. — 21 juillet 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les fortes inquiétudes de l'ensemble des personnes de l'institut national de recherche chimique appliquée au sujet des menaces qui pèsent sur le statut de leur institut. L'I. R. C. H. A. a acquis une notoriété certaine dans l'étude des problèmes de pollution air et eau, dans l'écotoxicité, dans les matériaux composites et par ses recherches en chimie fine, ce qui permet à la France de moins importer de l'étranger de produits chimiques. Il apparaît donc que c'est en réalité d'un manque de moyens dont souffre l'I. R. C. H. A. pour lui permettre de mener à bien sa mission qui est d'intérêt national pour le développement de la recherche française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel intellectuel et matériel qui constitue l'I. R. C. H. A. ne soit pas gaspillé, et quels moyens seront donnés à cet institut pour son fonctionnement et son développement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

19842. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des cartonneries de La Rochette (Savoie). Alors que la société La Rochette-Cenpa a sollicité l'aide des pouvoirs publics, et notamment un financement européen afin de créer de nouveaux emplois, il semble que des menaces pèsent à nouveau sur l'usine de La Rochette. Aussi, il demande quels engagements ont été pris pour maintenir l'emploi dans les usines du groupe en contrepartie des aides accordées et quelles sont les perspectives de l'usine de La Rochette dans les années à venir.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Impôts locaux (taxe professionnelle).

21472. — 23 octobre 1979. — M. Henri Forreth attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'il apparaît, à la lecture de l'arrêté ministériel du 3 mai 1976 (*Journal officiel* du 25 mai 1976, p. 3090), qu'il est impossible à une municipalité de limiter le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle pour cinq ans aux seules entreprises qui s'installeraient dans le périmètre d'une Z. A. C. La raison invoquée est que les délibérations des collectivités locales doivent être générales. Il convient cependant de noter que ce type de limitations est dicté par des impératifs d'aménagement local et qu'il est normal que les communes prenant en charge des frais importants pour la réalisation de zones industrielles souhaitent disposer de mécanismes d'incitation pour faciliter le regroupement d'entreprises sur ces zones et donc les rentabiliser. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager des dérogations dans ce domaine.

Réponse. — L'arrêté ministériel mis en cause n'a pas pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles les assemblées délibérantes des collectivités locales sont habilitées à décider du principe de l'exonération de la taxe professionnelle. Il se borne à fixer les conditions que doivent remplir les entreprises pour prétendre au bénéfice, sur agrément, de l'octroi d'un ou plusieurs des allègements fiscaux destinés à favoriser le développement économique régional et l'amélioration des structures des entreprises. La possibilité pour les collectivités locales de décider du principe de l'exonération de la taxe professionnelle découle de l'article 1465 du code général des impôts. Toute collectivité située dans une zone ouvrant droit à l'octroi de cet avantage a la liberté de déterminer la quotité et la durée de l'exonération dans les limites fixées par cet article : exonération maximum égale à 100 p. 100 et durée au plus égale à cinq ans. Elle ne peut en revanche faire aucune discrimination fondée sur la localisation, la nature ou les activités des entreprises, la délibération étant valable pour toutes les entreprises se situant sur le territoire communal à partir du moment où, réunissant toutes les conditions prévues pour en bénéficier, l'entreprise obtient l'agrément requis par la réglementation en vigueur. Il s'agit là de l'application de la théorie jurisprudentielle des principes

généraux du droit et il est difficile de concevoir qu'il puisse en être autrement. Si les délibérations devaient créer des cas particuliers, elles porteraient atteinte aux principes de la libre concurrence et de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et pourraient donner lieu à de multiples contestations sur le plan contentieux. Il n'apparaît donc pas souhaitable d'envisager des dérogations dans ce domaine.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux [personnel des communes]).

21668. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le droit à pension du personnel communal. Le droit à pension des agents communaux affiliés à la C.N.R.A.C.L. est ouvert pour la catégorie A (services sédentaires), à partir de 60 ans d'âge. Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension sont, par ailleurs, limités à 37 annuités et demie (sauf cas particulier de services de guerre), alors que leur durée de carrière possible à partir de 18 ans est de 42 années. Il arrive donc qu'avant l'âge de 60 ans, des agents, ainsi que la commune qui les emploie, continuent à cotiser sans que le droit à pension s'en trouve bonifié, puisqu'ils comptent déjà 37 annuités et demie liquidables. Ce genre de problème pourrait être évité, soit en donnant la possibilité aux agents de faire valoir leurs droits à la retraite dès 55 ans et demi, dès lors qu'ils comptent le maximum d'annuités liquidables prévues par le code des pensions — outre son intérêt pour les intéressés, cette mesure permettrait, dans le contexte économique et de l'emploi, d'ouvrir plus rapidement les carrières communales aux jeunes — soit en portant à 42 le nombre d'annuités liquidables, ce qui représente la durée normale de carrière entre 18 ans (âge minimum de prise en compte des services) et de 60 ans (âge d'admissibilité à la retraite pour les agents sédentaires de catégorie A). Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 417-10 du code des communes, les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics, ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Or, l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie et peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Conformément à l'article L. 24 du code des pensions, la jouissance de la pension est immédiate, en règle générale, pour les fonctionnaires qui ont atteint à la date de la radiation des cadres l'âge de soixante ans, ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services classés en catégorie active en raison de risques ou de fatigues particuliers, l'âge de cinquante-cinq ans. Des exceptions sont prévues par ce texte en faveur des fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, ou de femmes fonctionnaires réunissant certaines conditions familiales. Pour les autres fonctionnaires, la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans pour la catégorie A (sédentaire) ou s'ils ont accompli quinze ans de services de la catégorie B (active) jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans (art. L. 25 du code des pensions). Seule, la loi pourrait modifier ces dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'initiative d'un projet en ce sens n'appartient pas au ministre de l'Intérieur, mais relève des attributions de ses collègues de la défense et du budget.

Communes (budget).

21709. — 27 octobre 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les applications très restrictives du contrôle administratif des communes ayant présenté des budgets en déficit ou en déséquilibre réel. Au terme de l'article L. 121, 37, 38, 39 du code des communes, il n'en résulte pour l'autorité de tutelle que la nécessité d'approuver les documents budgétaires proprement dits : budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, décisions modificatives, et non les décisions d'exécution du budget autres que celles requérant l'approbation au terme d'une disposition législative particulière de droit commun ainsi que les emprunts et les engagements à long ou moyen terme. Or l'autorité préfectorale s'appuie sur la circulaire interministérielle n° 78-64 du 3 février 1978, relative au contrôle administratif des communes qui indique que « la mise en œuvre de la procédure d'approbation des budgets communaux implique parallèlement l'abandon du caractère exécutoire de plein droit des délibérations ayant une incidence financière » pour pratiquer un contrôle systématique et permanent de toutes les délibérations municipales. Cette pratique a pour effet d'accroître les contraintes au niveau des délais et d'alourdir considérablement le travail municipal. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures tendant à assouplir le contrôle administratif tel qu'il est appliqué aujourd'hui.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 212-10 du code des communes : « les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-8 inclus sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires ». Il s'ensuit que lorsqu'en application des textes législatifs en vigueur, un budget communal est soumis à approbation en raison d'un déficit budgétaire, toute dépense nouvelle votée en cours d'exercice doit faire l'objet d'une approbation expresse dans les mêmes formes que le budget lui-même. La circulaire interministérielle n° 78-64 du 3 février 1978 relative aux budgets communaux en déficit ou en déséquilibre réel ne fait que rappeler ces dispositions particulières de contrôle administratif pour les délibérations à caractère financier.

Communes (Dordogne : finances).

21773. — 30 octobre 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déficit enregistré par le conseil municipal de Bergerac, sur l'exercice 1979 à la suite de l'institution de la dotation globale de fonctionnement. Si la péréquation voulue par le législateur a été faite en créant une solidarité entre les différentes localités, elle semble sanctionner les communes bien gérées et ne tient pas compte des efforts d'équipements faits par certaines collectivités locales. Il lui demande en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette disparité qui sanctionne sa ville par rapport à l'année 1978, et s'il peut, pour l'année 1980, espérer de meilleures dispositions.

Réponse. — A la suite d'une précédente demande, le parlementaire intervenant a déjà obtenu, par lettre du 20 septembre 1979, toutes les informations nécessaires sur la situation de la commune de Bergerac en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement. Ainsi que cela lui a été indiqué dans cette correspondance, la situation de la commune de Bergerac sera plus favorable en 1980. D'abord parce que les effets dus en 1979 à la sortie du blocage des mécanismes de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires et à l'introduction de nouveaux critères de répartition ne se feront plus sentir; ensuite parce que la dotation globale de fonctionnement progressera au niveau national de 16,07 p. 100 par rapport à 1979. De plus, la régularisation de l'exercice 1979 qui interviendra dans le courant de l'année 1980 est actuellement évaluée à 1 000 millions de francs. Au total, les sommes que l'ensemble des collectivités locales recevront en 1980 de la dotation globale de fonctionnement progresseront de plus de 19 p. 100 par rapport à celles qu'elles ont effectivement perçues en 1979. Cette progression élevée de la dotation globale de fonctionnement aura des effets positifs pour l'ensemble des collectivités; de la sorte, la commune de Bergerac verra sa dotation 1980 substantiellement majorée.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

22225. — 10 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation réglementant la création d'établissements de jeux et de débits de boissons dans un périmètre donné autour d'un établissement scolaire. En effet, en l'absence de contrainte pour les salles de jeux et bars de 1^{re} catégorie, il est aujourd'hui impossible d'interdire l'ouverture de tels commerces à proximité de lycées et collèges, malgré l'émotion légitime que de tels projets font naître parmi les parents d'élèves et les enseignants. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'ouverture des débits de boissons de première catégorie, n'offrant à la vente aucune boisson alcoolisée, n'est pas soumise aux strictes restrictions d'implantation édictées, en vue de la sauvegarde de la santé publique, par les articles L. 49 et suivants du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Le principe général de la liberté du commerce et de l'industrie ne permet pas à l'autorité administrative de s'opposer à l'ouverture d'établissement de cette nature, proposant à ses clients des jeux automatiques de divertissement dont les caractéristiques ne paraissent pas, en outre, constitutives des délits et infractions prévus par le code pénal en matière de jeux de hasard. Les autorités locales disposent cependant d'un ensemble de moyens permettant de faire obstacle au développement des troubles les plus divers, susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation de ces établissements. Les préfets, en premier lieu, peuvent, en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, interdire l'accès des mineurs aux établissements offrant des distractions ou des spectacles, lorsque ces distractions ou la fréquentation de ces établissements apparaissent de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, dans chaque commune, ainsi éventuellement que le préfet, pour l'ensemble du département, peuvent, en outre, sur le fondement des pouvoirs généraux de police qu'ils détiennent, arrêter à l'égard des salles de jeux automatiques les mesures les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Ces mêmes autorités seraient, par

ailleurs, fondées à ordonner la fermeture provisoire de ces établissements pendant toute la durée nécessaire à la cessation des graves troubles à l'ordre public dont ils pourraient constituer la source. L'édition d'une réglementation spécifique aux établissements de jeux automatiques assortis d'une licence de débits de boissons de première catégorie, ne serait pas de nature à mieux garantir le public et, singulièrement, la jeunesse à l'égard des activités en cause.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme et loisirs (Bretagne).

21194. — 17 octobre 1979. — **Mme Marie Jacq** informe **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les résultats médiocres de la saison touristique en Bretagne prouvent que cette année encore elle subit un préjudice du fait de l'influence dans l'opinion de sa pollution passée. Elle lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour réparer ce préjudice auprès des professions concernées.

Réponse. — Si le mois de juillet, moyen en Bretagne, a pu faire craindre une saison 1979 médiocre, la fin de la saison, avec un excellent mois de septembre, marqué notamment par l'accroissement de la fréquentation étrangère, a permis un redressement de la situation. Le rapport publié tout récemment par le syndicat des hôteliers du Finistère enregistre la satisfaction de ceux-ci : 58 p. 100 sont satisfaits de la saison (15 p. 100 en 1978); 5 p. 100 déclarent l'année médiocre ou mauvaise (65 p. 100 en 1978). Ce rapport note le retour certain des étrangers ayant fait défaut en 1978, avec un accroissement sensible de la clientèle britannique au pouvoir d'achat augmenté. Pour les hôteliers du Finistère « la bonne image de marque touristique de la Bretagne et du Finistère est retrouvée en partie après les atteintes dont elle fut l'objet en 1978 ». Ainsi les efforts importants de promotion consacrés en 1979 à la relance de la Bretagne par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (plus de 1 500 000 francs) ont donc porté leurs fruits. Cet effort, dont bénéficieront les professions sur lesquelles est attirée l'attention du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, sera poursuivi en 1980, notamment grâce aux actions de promotion engagées sur les marchés étrangers pour lesquelles la participation de l'Etat demeurera exceptionnelle, grâce également à l'aide apportée aux centrales de réservation Loisirs-Accueil et enfin par le renouvellement de l'opération juin en Bretagne (étalement des vacances). Par ailleurs, sur instruction du Premier ministre et en application des dispositions prises conjointement par le ministre du budget et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, l'Etat a versé aux professionnels du tourisme victimes du naufrage de l'Amoco-Codiz une indemnisation totale de plus de 4 260 000 francs. Tous les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation ont été examinés à ce jour et le dernier mandatement a été ordonné par la direction du tourisme le 15 octobre 1979. Au total 126 entreprises ont bénéficié d'une indemnisation.

JUSTICE

Bâtiments et travaux publics (Bouches-du-Rhône : instance judiciaire).

21268. — 18 octobre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs alarmantes de l'instruction de la plainte contre X... déposée par les coopérateurs du Mont-Riant, à Marseille (13^e arrondissement), et la gravité de leurs conséquences. La brigade financière du parquet, saisie sur réquisition du procureur de la République en date du 8 juin 1977, lui a transmis son rapport (qui ne comporte pas moins de dix-sept pages) le 16 février 1978. Ce rapport conclut à la violation : 1^o du décret du 10 août 1957 à l'encontre des dirigeants du centre d'organisation bâtiments et travaux publics (C.O.B.T.P.) dont le siège est à Paris, 24, rue Brunel, comme ayant abusé des biens et pouvoirs de la Société coopérative de construction Le Mont-Riant dans un but personnel et en vue de favoriser d'autres personnes physiques ou morales; 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 à l'encontre des dirigeants de la Copropriété comme ayant effectué des opérations portant sur la souscription de parts sociales ouvrant droit à la jouissance et à la propriété; 3^o de l'article 425, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 à l'encontre de trois administrateurs de la société coopérative pour avoir fait un usage contraire à son intérêt des biens de cette société; 4^o à la présomption d'escroquerie à l'encontre d'un des deux architectes chargés de la construction. Il pose en outre de nombreuses questions auxquelles il n'a pu répondre et qui nécessitent des investigations plus approfondies. Cependant, à ce jour d'octobre 1979, soit depuis plus de deux ans, l'instruction n'a pas progressé; les mêmes questions restent en suspens et les coopérateurs victimes d'opérations suspectes portant sur des sommes importantes n'ont donc pu se faire rendre justice. Cependant, ils se trouvent poursuivis devant les instances civiles en paiement de

sommes importantes détournées et disparues et ne cessent de devoir se défendre par la voie judiciaire. Par exemple, ils ont dû interjeter appel d'une décision judiciaire qui les condamnait à payer la totalité de la facturation d'une entreprise de construction qui leur doit pourtant plus qu'ils ne lui doivent. Mais, surtout, ils ont été condamnés, ainsi que la ville de Marseille (leur caution qui avait pris la responsabilité du lotissement), à payer à la banque prêteuse la totalité de la somme empruntée en 1972 pour acheter le terrain, augmentée des intérêts et des frais, alors que, s'acquittant des appels de fonds successifs qui leur étaient faits par la direction de leur coopérative à l'époque de leur entrée dans les lieux (de 1974 à 1976), et d'un montant supérieur aux prévisions où était incluse cette somme, ils l'ont déjà payée. En exécution de cette condamnation, l'adjudication de leurs pavillons, au nombre de 163, est poursuivie, et la date de la vente, fixée une première fois au 4 octobre, a été renvoyée au 23 novembre dernier. Il y a donc urgence à ce que leurs droits soient reconnus, ce qui serait aisé si la voie pénale progressait, pour éviter cette extrémité. En position de débiteurs alors qu'ils devraient être créanciers; victimes impuissantes de personnes peu scrupuleuses que l'instruction devrait désigner; sur le point d'être déposés de pavillons chèrement acquis, et au sens financier et au sens moral du mot, les coopérateurs se sentent acculés. Cette injustice profonde est vivement ressentie au Mont-Riant et peut donner lieu à des actions désespérées. Il insiste auprès de M. le ministre sur l'extrême gravité de la situation et la nécessité d'assainir le domaine immobilier par l'aboutissement normal des actions engagées par les victimes d'opérations suspectes. Il lui demande de faire en sorte que les coopérateurs puissent dorénavant, de toute urgence, et hors même de la proximité de nouveaux actes d'instruction, librement accéder au dossier pénal qui leur donnerait les moyens de se défendre en se faisant rendre justice ainsi qu'ils devraient en avoir le droit. Il lui demande de veiller, personnellement s'il le faut, à ce que la lumière soit faite, au moyen de tous rapports techniques, comptables, etc., de tous actes d'investigation utiles à la manifestation de la vérité, et le plus vite possible sur cette déplorable affaire qui met injustement en péril 163 familles modestes de sa circonscription.

Réponse. — Saisi d'une plainte déposée par différents adhérents de la Société anonyme coopérative de construction du lotissement de Mont-Riant, à Marseille, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de cette ville a aussitôt ordonné une enquête puis, au vu de ses résultats, requis l'ouverture d'une information contre X..., le 27 février 1978, pour infractions aux lois sur les sociétés et à la loi du 2 septembre 1947 portant statut de la coopération. Le juge d'instruction a alors ordonné diverses investigations et une expertise qui était indispensable pour déceler les véritables causes des difficultés de cette entreprise et déterminer les responsabilités. Les développements de la procédure sont actuellement subordonnés aux résultats des travaux des experts ainsi désignés; ceux-ci n'ont pas déposé leur rapport, ce qu'expliquent l'importance du programme de construction de la société coopérative et la multiplicité des problèmes techniques et financiers posés, mais ils se sont engagés à communiquer leurs conclusions avant la fin de la présente année. Conscient de l'intérêt que présente pour les coopérateurs une solution rapide de cette affaire au plan pénal, le garde des sceaux a, dans la limite de ses attributions, demandé aux représentants du ministère public de veiller à ce que la procédure soit conduite à son terme dans les meilleurs délais. Pour ce qui concerne l'accès des coopérateurs aux pièces de ce dossier, le garde des sceaux ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction, étant observé qu'il appartient au seul juge d'instruction, dans le respect des dispositions de l'article 118, dernier alinéa, du même texte, de mettre la procédure à la disposition du conseil des vingt-huit parties civiles constituées dans cette affaire.

Justice (cours d'assises).

22032. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneiter expose à M. le ministre de la justice que la mise en vigueur des articles 260 et 261 du code de procédure pénale, dans la rédaction prévue par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, soulève des difficultés sérieuses et donne lieu à de nombreuses protestations de la part des maires. Ceux-ci semblent peu favorables au principe du tirage au sort public des jurés qui devront figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle. Ils protestent contre le gaspillage d'énergie provoqué par le déplacement des maires lorsqu'il y a regroupement de communes et la perte importante de temps. Ils font observer que le tirage au sort donne lieu parfois à des résultats peu satisfaisants, lorsqu'il aboutit à désigner comme jurés des personnes dont la situation rend difficile l'accomplissement de ces fonctions. Il peut arriver, par exemple, que soit désignée une personne de condition modeste qui ne possède pas de véhicule et qui réside dans une commune où les services publics de transports en commun ont cessé de fonctionner. Il peut également arriver qu'il s'agisse d'un malade impotent réduit à voter par correspondance. En défi-

nitive, il apparaît que les fonctions de jurés ne peuvent être accomplies que par des volontaires choisis possédant des garanties physiques, morales et intellectuelles et que le choix dans les communes devrait rester l'affaire du conseil municipal. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de remettre ce problème à l'étude en vue d'une révision éventuelle de la loi.

Réponse. — La loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 a modifié profondément les conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et recrutés les jurés. La désignation des citoyens appelés à participer à l'œuvre de justice pénale a toujours constitué, dans les pays qui connaissent des types de juridiction d'essence populaire, une opération difficile et controversée. En France, la désignation des jurés est, certes, depuis longtemps, dominée par le principe du tirage au sort. Mais, sous l'empire du système antérieur à la loi nouvelle, ce tirage au sort n'était effectué que parmi des personnes figurant sur une liste départementale établie selon des modalités imprécises, dominées par le choix. Or, depuis quelques années, la presse s'est interrogée, à l'occasion de grands procès criminels, sur la représentativité du jury et les criminologues ont souligné l'arbitraire du mode de désignation des jurés à l'échelon municipal. La réforme intervenue répond à ces critiques. Elle doit permettre l'établissement d'une liste départementale de jurés qui soit vraiment représentative de la population du département. L'idée fondamentale du texte repose sur la substitution, à la méthode du choix, d'un système plus démocratique fondé sur le tirage au sort par les maires à partir des listes électorales. Certes, la mise en place de cette réforme impose un surcroît de travail aux municipalités, mais la très grande majorité d'entre elles, d'après les renseignements qui sont en ma possession, se sont bien acquittées de cette participation à l'œuvre de justice. En outre, plusieurs dispositions de la loi ont pour objet de corriger les imperfections du tirage au sort. C'est ainsi que la commission départementale instituée par l'article 262 du nouveau code de procédure pénale peut exclure certaines des personnes tirées au sort : celles qui se trouvent dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité et, surtout, celles qui demandent, pour un motif grave, à être dispensées des fonctions de juré ou qui ne paraissent pas, aux membres de la commission, pour un motif grave également, en mesure d'exercer ces fonctions. Enfin, pour faciliter et simplifier la mise en œuvre de cette réforme, dont il n'ignore pas les difficultés d'application, le Gouvernement se propose de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi apportant divers correctifs aux dispositions de la loi précitée du 28 juillet 1978 relatives au jury d'assises.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier : acheminement).

20902. — 10 octobre 1979. — Dans sa réponse à la question écrite n° 18711 du 30 mai 1979 de M. Louis Le Pensec (*Journal officiel* n° 68, Assemblée nationale du 4 août 1979, p. 6552), M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indique, à propos du contrôle préalable de la teneur des I.S.A. (Imprimés sans adresse), que « ... si à l'occasion de cette vérification tarifaire, il apparaît que ledit imprimé était manifestement contraire à une loi pénale, la question se poserait de savoir si l'administration devait malgré tout accepter de distribuer cet imprimé et risquer ainsi d'exposer les fonctionnaires à des poursuites pénales. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celle du dépôt légal, ne serait pas de nature à exonérer les agents des postes de leur responsabilité pénale. Il est à craindre, en outre, que les dispositions pénales ne puissent être tenues en échec par le moyen tiré de l'obligation de respecter le principe de l'égalité d'accès des usagers au service public. » En conséquence, M. Louis Le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui indiquer : 1° les date et référence de l'instruction adressée aux agents des postes, dont la responsabilité pénale risque d'être engagée, et qui leur explique comment reconnaître les imprimés qui sont « manifestement contraires » et « d'une manière bien entendu évidente » aux lois pénales; 2° les date et référence de l'instruction qui indiquera, à ces mêmes agents, comment motiver, par écrit, leur refus de distribuer, afin que leur décision comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait, conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et suivant les formes prévues par le paragraphe IV de la circulaire d'application du 31 août 1979 (*Journal officiel* du 4 septembre 1979, p. 2146); 3° si un agent des postes, poursuivi comme auteur principal ou comme complice d'une infraction aux lois sur la presse à cause de son rôle de distributeur peut obtenir de l'administration d'élever le conflit d'attribution ou le remboursement des éventuelles condamnations civiles prononcées contre lui en invoquant l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Réponse. — En ce qui concerne les directives permettant aux agents de reconnaître les envois contraires aux lois pénales, il convient de se référer à l'instruction générale sur le service des

postes et télécommunications (fascicule III « Taxes et conditions d'admission des objets de correspondance... ») dont les articles 437, 439 et 440 sont relatifs aux interdictions diverses en matière d'admission des envois postaux. Dans les cas prévus aux articles 437 et 440, les services doivent saisir l'autorité hiérarchique. Pour les cas litigieux visés à l'article 439, ils ont toujours la possibilité d'en référer à celle-ci. S'agissant, par ailleurs, de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, mon administration, en diffusant la circulaire du 31 août 1979 du Premier ministre ainsi que celle qui arrêtera pour le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications la liste des actes à motiver, attirera l'attention des services sur l'obligation de motiver le plus largement possible les décisions visées par cette loi en se reportant, pour la motivation en droit, aux différentes dispositions de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications. Il leur sera, en outre, demandé de préciser, dans chaque cas, les points précis qui conduisent, en fait, à ces refus. Enfin, si un agent se trouvait poursuivi, sur le plan civil, comme auteur ou complice d'une des infractions dont fait état l'honorable parlementaire, mon administration ne manquerait pas, en application de l'article 11, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires soit d'élever le conflit, soit de couvrir l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui dans la mesure où l'acte incriminé ne s'analyserait pas en une faute intentionnelle grave dépourvue de tout lien avec le service.

Postes et télécommunications (téléphone : tarifs).

21876. — 1^{er} novembre 1979. — M. Roger Gouhier proteste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications contre l'instauration de la taxe qui frappe les abonnés en cas de retard de paiement, constate que l'application rigoureuse de cette pénalité provoque un vif mécontentement, considère comme inacceptable que ces mesures financières contraignantes ne soient pas précédées d'une procédure de rappel de la dette, souhaite savoir si la pénalité est une somme fixe ou un pourcentage sur la dette, demande que ces dispositions soient abrogées.

Réponse. — J'observe tout d'abord que, dans le cadre du budget annexe, les charges de fonctionnement et les besoins d'investissement des télécommunications sont, directement ou non, mais intégralement, financés par les ventes de leurs prestations. Mes services ne sauraient donc rester indifférents aux conditions dans lesquelles est effectué le recouvrement des factures téléphoniques dont les abonnés n'ont pas accepté la domiciliation. Mais je souligne que ce recouvrement est réalisé avec le souci constant d'éviter toute possibilité de désagrément inattendu pour les redevables de bonne foi. Ce souci se manifeste en particulier par ma circulaire du 2 août 1976 qui a prolongé le délai séparant l'envoi de la facture et l'éventuelle décision de suspension du service téléphonique pour cause de non-paiement. Contrairement aux indications dont s'est fait l'écho l'honorable parlementaire, une procédure de rappels précède toujours l'application de la première mesure d'avertissement taxé, elle-même très largement antérieure à la décision de suspension. Un premier rappel est adressé à l'abonné vingt jours après la date d'échéance. Il est suivi au bout de dix jours par une relance plus pressante. C'est seulement quarante jours après la date d'exigibilité qu'est appliquée une surtaxe fixe de 60 francs par ligne s'ajoutant à la facture impayée, quel qu'en soit le montant, et qu'est envisagée l'éventualité d'une suspension du service. Il n'est pas recouru à cette dernière mesure pour un défaillant occasionnel et la facture majorée est mise en recouvrement avec la facture suivante, et selon les mêmes modalités de rappel et de relance. En cas de non paiement persistant, la seconde facture est frappée d'une surtaxe de 200 francs par ligne et la suspension intervient au bout d'un nouveau délai de quarante jours après son envoi. Le taux de 200 francs s'applique également en cas de défaillance survenant moins de sept mois après un retard de paiement ayant donné lieu à surtaxe. Il n'est pas envisagé actuellement de renoncer à des dispositions qui, tout en assurant aux débiteurs de bonne foi le maintien du service téléphonique pendant plusieurs mois malgré un retard occasionnel de paiement, constituent pour nos abonnés une incitation à s'acquitter dans les délais prévus et, ce faisant, à ne pas obérer inconsidérément, à leur détriment, la trésorerie des télécommunications.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

22368. — 13 novembre 1979. — M. Rémy Montagne a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quels ont été les effectifs des services financiers des postes et télécommunications de France au cours des années 1975, 1976 et 1977.

Réponse. — Au cours des années 1975, 1976 et 1977, l'effectif global des personnels des services financiers des postes et télécommunications s'est élevé respectivement à 36 035, 34 372 et 34 364 agents.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (enseignants).

19565. — 25 août 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités de lui indiquer quelles sont les obligations de service des professeurs au Collège de France.

Réponse. — Les finalités de l'enseignement au Collège de France doivent être appréciées en tenant compte de la nature de cet établissement et du rôle qui lui est assigné à la pointe de la recherche scientifique hautement spécialisée. Le Collège de France, en effet, n'est pas une université : on n'y transmet pas à des étudiants un savoir à partir de programmes définis ; on n'y prépare aucun diplôme et on n'y distribue aucun grade. Point de concentration de cinquante-deux savants de toutes disciplines, les titulaires de ces chaires ont été élus conformément à la vocation spécifique du Collège de France uniquement en raison de l'originalité et de la fécondité des travaux qu'ils poursuivent sans s'assujettir à un programme imposé mais avec l'obligation d'enseigner leurs résultats et leurs méthodes aux chercheurs qu'ils admettent à travailler sous leur direction et au public qui assiste librement et sans inscription à leurs leçons. Les obligations de service des professeurs du Collège de France ont tenu compte de cette originalité : elles découlent des dispositions du titre III du décret du 24 mai 1911 portant règlement de cet établissement. Les enseignements commencent au 1^{er} décembre et se terminent le 30 juin. En fait, certains cours commencent en octobre. Avant la clôture des cours, chaque professeur indique le programme de son enseignement pour l'année suivante ; ces programmes sont communiqués à l'assemblée qui en délibère à la séance de clôture et vote au scrutin secret ; ils sont ensuite soumis à l'approbation du ministre. Une délibération de l'assemblée des professeurs, en date du 28 juin 1958, a prévu que chaque professeur donne au cours de l'année environ dix-huit leçons s'il occupe une chaire comportant la direction d'un laboratoire et environ vingt-six leçons dans les autres cas. D'autre part, dans une délibération du 25 janvier 1976, l'assemblée des professeurs a autorisé les professeurs qui le souhaiteraient à donner une partie de leur enseignement dans des centres de province sous la double référence de ce centre et du Collège de France ; cet enseignement est soumis aux mêmes règles que celui qui est donné à Paris. Au terme de l'article 11 de ce même décret, les professeurs chargés d'une mission scientifique peuvent être dispensés par le ministre, après avis de l'assemblée, de tout ou partie de leur enseignement, mais cette dispense n'est pas renouvelée plus de deux années consécutives. En fait, les autorisations données ne l'ont jamais été à plus d'une ou deux personnes au maximum par année et aucune demande de renouvellement n'a jamais été présentée. Enfin, l'article 13 prescrit que, après la clôture des cours, chaque professeur remet un rapport sur son enseignement, ses travaux et sur ceux qui ont été faits sous sa direction, sur ses publications et, s'il y a lieu, sur les missions qui lui ont été confiées. L'ensemble de ces rapports est publié chaque année dans l'annuaire du Collège de France et fait l'objet d'une diffusion internationale.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21977 posée le 6 novembre 1979 par M. Jean-Louis Masson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21981 posée le 6 novembre 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21993 posée le 6 novembre 1979 par M. **Fernand Marin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22009 posée le 6 novembre 1979 par M. **Claude Martin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22039 posée le 6 novembre 1979 par M. **Jacques Baumel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22041 posée le 7 novembre 1979 par M. **Emile Bizet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22058 posée le 7 novembre 1979 par M. **Henri Bayard**.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22159 posée le 9 novembre 1979 par M. **Pierre Mauger**.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22160 posée le 9 novembre 1979 par M. **Pierre Mauger**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22187 posée le 9 novembre 1979 par M. **Roland Bélex**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22196 posée le 9 novembre 1979 par M. **Dominique Duplet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22271 posée le 10 novembre 1979 par M. **André Jarrot**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23087 posée le 30 novembre 1979 par M. **André Delelis**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23102 posée le 30 novembre 1979 par M. **Pierre Forgues**.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 4 décembre 1979.

1^{re} séance : page 11203 ; 2^e séance : page 11217.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 379-01-95 Administration : 378-61-39
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS

